

Rapport d'activité 2019

HAUTE AUTORITÉ POUR
LA DIFFUSION DES ŒUVRES
ET LA PROTECTION
DES DROITS SUR INTERNET

Hadopi

Rapport d'activité 2019

HAUTE AUTORITÉ POUR
LA DIFFUSION DES ŒUVRES
ET LA PROTECTION
DES DROITS SUR INTERNET

Hadopi

Avant-propos du président	5
Le Collège de l'Hadopi	8
La Commission de protection des droits	9
La vie des instances collégiales	10
Les temps forts	11
L'année 2019 en chiffres	12
Les 10 ans de l'Hadopi	13

Bilan d'activité

Accompagner les internautes vers des usages responsables	16
Protéger les droits des créateurs sur les réseaux pair à pair	28
Renforcer la lutte contre les services illicites	49
Responsabiliser les plateformes	64

Coopération institutionnelle et internationale

Poursuivre un dialogue fécond avec les acteurs publics nationaux	72
Maintenir un lien constant avec l'écosystème de la protection de la création	78
Développer les actions de coopération avec l'étranger	80

Les ressources

Les ressources humaines	86
Les ressources financières	90

Les annexes

L'avis de l'Hadopi sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique	96
Le rappel de la procédure de réponse graduée	109
L'article 17 de la directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique	111
La Charte de déontologie de l'Hadopi	114
Le compte de résultat	124
Le bilan	125

Denis Rapone
Président de l'Hadopi



UNE AUTORITÉ PRÊTE À RELEVER DE NOUVEAUX DÉFIS

À bien des égards, l'année 2019 a été une année hors norme pour l'Hadopi.

D'abord, parce que l'institution a célébré son dixième anniversaire.

Qui l'eût cru ? Née dans la polémique de débats parlementaires versant parfois dans l'invective ou la caricature, objet de suspicion sur sa capacité à respecter la liberté de communication, prétexte à de récurrentes controverses sur son utilité, victime expiatoire d'engagements de campagne se faisant fort de la faire disparaître mais qui, à défaut d'être tenus, ont cédé la place à des velléités de paralyser l'action de l'institution à travers des restrictions budgétaires drastiques et une défiance affichée quant à l'efficacité de son rôle dans la lutte contre le piratage, l'Hadopi reste, dix ans après et malgré les embûches dressées par le passé sur son chemin, l'acteur majeur de la protection du droit d'auteur afin que la création puisse s'épanouir sans entrave.

Aussi, ce n'est pas sans une certaine fierté et le sentiment d'avoir servi avec une indéfectible constance un objectif d'intérêt général qu'elle a, aux côtés du ministre de la culture, Franck Riester, et du Défenseur des droits, Jacques Toubon, fêté ses dix ans d'existence. Cet anniversaire, célébré le 13 juin 2019 dans un lieu emblématique de la puissance créative d'un artiste, le musée Bourdelle, a été l'occasion pour les nombreux parlementaires et représentants du monde de la culture comme du monde du numérique présents de témoigner leur attachement à l'Hadopi et à la mise en œuvre de ses missions au service de la protection des créateurs et de la diffusion de leurs œuvres à un large public.

Ensuite, parce qu'au cours de l'année 2019, l'Hadopi a retrouvé sa pleine capacité d'action et a su retisser des liens de confiance féconds et nourris avec l'ensemble des acteurs de son écosystème. L'année a été jalonnée de nombreuses réalisations marquantes pour l'Autorité : l'organisation d'un colloque rassemblant au Sénat près d'une vingtaine d'experts internationaux venus exposer leur stratégie de lutte contre le piratage, la conduite d'une mission conjointe avec le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique et le Centre national du cinéma et de l'image animée sur les outils de reconnaissance de contenus mis en œuvre sur les plateformes, la publication d'une première étude commune avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les assistants vocaux et les enceintes connectées ou encore la signature d'une convention de partenariat avec le ministre de l'éducation nationale.

En 2019, l'Hadopi a publié au total huit études analysant les usages numériques, licites et illicites, ainsi que les technologies émergentes utilisées à des fins de piratage. Dans le même temps, plus de 9 000 élèves ont été sensibilisés aux grands principes du droit d'auteur et aux usages responsables d'internet, grâce à la diffusion de modules pédagogiques élaborés par l'Autorité. L'institution a aussi lancé, en collaboration avec le Centre national du cinéma et de l'image animée et l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle, la préparation d'une campagne de communication en vue de sensibiliser le jeune public à la protection de la création.

L'Autorité a, par ailleurs, renforcé le volet judiciaire de la procédure de réponse graduée fondée, au premier chef, sur une approche pédagogique et dissuasive avec l'envoi d'avertissements aux internautes fautifs, puis ouvrant, en cas de persistance de leurs pratiques illicites, sur une phase de saisine de l'autorité judiciaire : le nombre de dossiers transmis aux parquets a augmenté de près de 70 % par rapport à 2018. Au total, le bilan de la mise en œuvre de la réponse graduée depuis la création de l'Hadopi en 2009 est impressionnant : ce sont près de 13 millions d'avertissements qui ont été envoyés à des internautes ayant méconnu le droit d'auteur et, dans 70 % des cas, aucune réitération des faits n'est constatée après un premier avertissement¹, ce qui dénote une efficacité difficilement contestable de la procédure. On peut aussi apprécier cette efficacité à l'aune des changements de comportements intervenus chez les internautes : 50 % des personnes sensibilisées à la réponse graduée déclarent s'être tournées vers une offre légale².

Dans le cadre de la mission conjointe engagée avec le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique et le Centre national du cinéma et de l'image animée sur les outils de reconnaissance de contenus, les services de l'Hadopi ont mené de nombreuses auditions et des tests techniques portant sur les technologies de reconnaissance de contenus utilisées par les plateformes numériques de partage de contenus. Ce travail a fait l'objet d'un rapport qui est la première étude indépendante d'une telle ampleur sur l'état du déploiement, les limites et les enjeux des outils de reconnaissance. Il a déjà suscité un grand intérêt de la part des acteurs de l'écosystème de la protection du droit d'auteur, au niveau national comme européen, notamment dans la perspective de la transposition par les États membres de la directive du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

Je souhaite, au vu de ces résultats, rendre hommage aux membres du Collège et de la Commission de protection des droits ainsi qu'à l'ensemble des agents de l'Hadopi qui

ont, en 2019, redoublé d'efforts pour donner à l'Autorité une nouvelle dynamique et une belle confiance en la pertinence comme en l'avenir des missions exercées.

Enfin, l'année 2019 a été prometteuse en ce qu'elle a vu s'élaborer le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique qui vise, notamment, à adapter les moyens de la lutte contre le piratage aux nouveaux usages numériques. Dans son avis du 24 octobre 2019 sur ce projet de loi, le Collège de l'Hadopi n'a pu qu'approuver le renforcement significatif des moyens d'action destinés à lutter contre le piratage, renforcement répondant aux constats et attentes de l'institution tels qu'elle avait eu l'occasion de les exprimer à travers nombre de ses réflexions et propositions tendant à donner un nouvel élan à la politique publique de lutte contre le piratage sur internet. L'évolution de ces moyens d'action doit permettre au régulateur, nouvellement doté d'une capacité de caractérisation des sites et services illicites, de faciliter l'office du juge, d'impliquer les intermédiaires techniques et financiers pour assécher les revenus des sites pirates et d'être à même de combattre toutes les formes de piratage. En outre, le projet permet, fort opportunément, à l'autorité publique en charge de la protection des droits sur internet d'avoir les moyens, d'une part, de s'attaquer aux sites "miroirs", ces répliques de sites illicites qui, dès leur fermeture, réapparaissent immédiatement sous des noms de domaine tout juste différents, d'autre part, de lutter contre le piratage des contenus sportifs qui représente un fléau croissant pour les acteurs du monde sportif et pour les chaînes ayant acquis les droits de retransmissions de ces contenus. On ne peut donc que se féliciter de constater que, à travers ce projet de loi, les missions actuelles de l'Hadopi se trouvent confortées et amplifiées, gage de reconnaissance de l'opérance de l'action menée depuis dix ans.

Le projet porte aussi une autre ambition : celui de moderniser le paysage de la régulation et de l'adapter au monde numérique. Il prévoit ainsi la création d'un nouveau régulateur,

¹ et ² Source : Hadopi.

l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui serait issu de la fusion entre l'Hadopi et le CSA. Tournant le dos, comme je l'ai toujours souhaité, à toute défense "boutiquière" de notre autorité pour ne prendre en compte que l'intérêt général, en l'occurrence l'intérêt qui s'attache à ce que la politique publique de lutte contre le piratage soit servie sur le plan organisationnel de la meilleure façon possible, le Collège de l'Hadopi a, dans son avis précité, estimé essentiel que l'autorité fusionnée soit en capacité d'assurer une mise en œuvre des missions de protection de la création qui soit plus efficace et plus satisfaisante qu'elle ne le serait si l'Hadopi était maintenue dans son cadre actuel.

Je suis convaincu que la création de ce régulateur intégré est une opportunité inédite pour adapter la régulation audiovisuelle à un monde numérique en évolution constante. Forte de ses dix années d'expérience dans le domaine du numérique culturel, l'Hadopi a vocation à apporter l'expertise qui est la sienne en ce domaine à la régulation des contenus problématiques présents sur internet. Les compétences acquises par ses équipes dans l'étude des services numériques émergents, l'analyse des technologies de reconnaissance de contenus et la caractérisation des services portant atteinte au droit d'auteur ne manqueront pas de se révéler précieuses dans la lutte contre tous les types de contenus illicites en ligne.

L'Hadopi s'engage résolument dans cette rénovation de la régulation. Depuis 2019, elle mène, avec les équipes du CSA, des études conjointes sur différents sujets d'intérêt commun et constate avec satisfaction que la collaboration entre les équipes des deux autorités s'inscrit dans une dynamique collective particulièrement fructueuse. L'institution se réjouit aussi que, conformément aux souhaits de son Collège, ait pu être signée entre le président du CSA et moi, en présence de Franck Riester, une convention instaurant une mission de préfiguration de la fusion de nos deux instances. Nos efforts conjugués permettront, je le crois, de concevoir et de

mettre en place une instance de régulation dont les modalités d'organisation interne contribueront à ce qu'elle soit à la hauteur des nouveaux enjeux de régulation à l'ère numérique.

Les mutations et les défis que l'Hadopi doit relever sont donc nombreux mais son action reste guidée par les mêmes objectifs : garantir aux auteurs une juste protection de leurs droits et favoriser la diffusion de la création auprès du plus grand nombre. La crise sanitaire qui frappe notre pays au moment où est publié le présent rapport d'activité nous rappelle combien la culture et, en particulier, l'accès à des biens culturels dématérialisés sont essentiels à notre équilibre de vie et combien la lutte contre le piratage des œuvres est primordiale à l'heure où cette crise atteint de plein fouet les acteurs de la création dans leur capacité à poursuivre leur activité. Ces acteurs ne sauraient, dans la situation de fragilisation économique qu'ils connaissent, pouvoir supporter la prédation de la valeur de leurs œuvres à travers la violation de leurs droits d'auteur.

Forte de cette conviction, qui est au cœur même de sa raison d'être et de sa raison d'agir, l'Hadopi a poursuivi sans relâche l'ensemble de ses missions pendant la période d'état d'urgence sanitaire grâce à la mobilisation constante de ses équipes, s'adaptant avec un sens du service remarquable à l'exercice de leurs tâches en télétravail, comme de sa gouvernance, les membres du Collège maintenant l'ensemble de leurs réunions, échanges et délibérations, par audio ou visioconférences.

Notre engagement est à la mesure de la conscience que nous avons de servir une exigence d'intérêt général : tout mettre en œuvre en faveur de la création.

Aujourd'hui, plus que jamais, celle-ci mérite résolument d'être protégée.

Denis Rapone
Président de l'Hadopi

LE COLLÈGE DE L'HADOPI



1 Bernard Tranchand

Vice-président de l'Union nationale des associations familiales, membre du Conseil économique, social et environnemental

Nommé en qualité de membre titulaire sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture
Décret du 1^{er} juillet 2014³

2 Brigitte Girardin

Ancien ministre, conseillère-maître à la Cour des comptes

Nommée en qualité de membre titulaire sur proposition du premier président de la Cour des comptes
Décret du 27 février 2018

suppléant

Jean-Luc Girardi

Décret du 27 février 2018

3 Louis de Broissia

Ancien sénateur, ancien président d'un conseil départemental

Nommé en qualité de membre titulaire sur proposition du président du Sénat

Décret du 27 février 2018

4 Alexandra Bensamoun

Professeure des universités, membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Nommée en qualité de membre titulaire sur proposition du président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique
Décret du 27 février 2018

suppléant

François Moreau

Décret du 27 février 2018

5 Denis Rapone

Conseiller d'État, président de l'Hadopi⁴

Nommé en qualité de membre titulaire sur proposition du vice-président du Conseil d'État
Décret du 1^{er} juillet 2014³

suppléant

Dominique Bertinotti

Décret du 9 janvier 2018

6 Marcel Rogemont

Ancien député, conseiller départemental d'Ille-et-Vilaine, président de la Fédération nationale des offices HLM

Nommé en qualité de membre titulaire sur proposition du président de l'Assemblée nationale
Décret du 4 février 2016

7 Laurence Franceschini

Conseillère d'État, médiatrice du cinéma

Nommée en qualité de membre titulaire sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture
Décret du 4 février 2016

8 Alain Lequeux

Administrateur de la Confédération française pour la promotion sociale des aveugles ou amblyopes, membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Nommé en qualité de membre titulaire sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture
Décret du 1^{er} juillet 2014³

9 Monique Zerbib-Chemla

Conseillère à la Cour de cassation

Nommée en qualité de membre titulaire sur proposition du premier président de la Cour de cassation
Décret du 6 février 2019

suppléant

Vincent Vigneau

Décret du 4 février 2016

³ L'article 3 de la loi n° 2020-366 du 30 mars 2020 modifiant la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et prorogeant le mandat des membres de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet prévoit que "les mandats des membres, titulaires et suppléants, de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet expirant le 30 juin 2020 sont prolongés jusqu'au 25 janvier 2021".

⁴ Denis Rapone a été élu président de l'Hadopi par les membres du Collège de la Haute Autorité le 1^{er} mars 2018.

LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS



1 **Isabelle Gravière-Troadec**
Conseillère-maître
à la Cour des comptes

Nommée en qualité de membre titulaire sur proposition du premier président de la Cour des comptes
Décret du 2 octobre 2018

suppléant

Pierre **Rocca**
Décret du 27 février 2018

2 **Dominique Guirimand**
Conseillère honoraire
à la Cour de cassation,
présidente de la Commission⁵

Nommée en qualité de membre titulaire sur proposition du premier président de la Cour de cassation
Décret du 29 janvier 2014

suppléante

Stéphanie **Gargoulaud**
Décret du 29 janvier 2014

3 **Tanneguy Larzul**
Conseiller d'État

Nommé en qualité de membre titulaire sur proposition du vice-président du Conseil d'État
Décret du 16 février 2018

suppléante

Sophie-Justine **Lieber**
Décret du 24 décembre 2015

⁵ Dominique Guirimand a été nommée présidente de la Commission de protection des droits par décret du 3 mai 2016.

LA VIE DES INSTANCES COLLÉGIALES

Le renouvellement partiel du Collège et la prolongation de mandat de certains de ses membres

L'année 2019 a été marquée par la nomination d'un nouveau membre du Collège et par le dépôt devant le Parlement d'un projet de loi visant à prolonger les mandats de trois de ses membres.

Par un décret du 6 février 2019, Monique Zerbib-Chemla, conseillère à la Cour de cassation, a été désignée membre titulaire du Collège sur proposition du premier président de la Cour de cassation en remplacement de Nicole Planchon, démissionnaire. Nommé par un décret du 4 février 2016, Vincent Vigneau, conseiller à la Cour de cassation, demeure membre suppléant du Collège.

Comme l'Hadopi l'avait appelé de ses vœux dans l'avis que son Collège avait émis le 24 octobre 2019 sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, le Gouvernement et le Parlement ont entendu prolonger les mandats des membres du Collège de l'Hadopi prenant fin le 30 juin 2020. L'article 3 de la loi n° 2020-366 du 30 mars 2020 modifiant la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010⁶ a ainsi prolongé les mandats d'Alain Lequeux, de Denis Rapone et de Bernard Tranchand jusqu'au 25 janvier 2021, date à laquelle le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique prévoit la fusion de l'Hadopi et du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), entraînant la dissolution du Collège de l'Hadopi. Cette prolongation est destinée à assurer la continuité de la gouvernance de l'institution pendant la période de préfiguration de la fusion et à éviter de nommer de nouveaux membres pour une très courte durée.

Le renouvellement partiel de la Commission de protection des droits

Le mandat de Dominique Guirimand, membre titulaire et présidente de la Commission de protection des droits ainsi que celui de Stéphanie Gargoulaud, membre suppléant, ont pris fin le 29 janvier 2020. À compter de cette date, Tanneguy Larzul, membre titulaire nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'État par décret du 16 février 2018, a assuré l'intérim de la présidence de la Commission de protection des droits jusqu'à sa nomination en qualité de président de la Commission par décret du 27 avril 2020.

Sur proposition de la première présidente de la Cour de cassation, ont été nommés par décret du 6 mars 2020 :

- Joël Boyer, conseiller à la Cour de cassation, en qualité de membre titulaire de la Commission de protection des droits, en remplacement de Dominique Guirimand ;
- Valérie Champ, conseillère référendaire à la Cour de cassation, en qualité de membre suppléante de la Commission, en remplacement de Stéphanie Gargoulaud.

LES TEMPS FORTS

14 janvier

Intervention du président Denis Rapone devant le Comité national anti-contrefaçon

22 janvier

Présentation de l'étude sur l'écosystème illicite des biens culturels dématérialisés

22 janvier

Intervention du président Denis Rapone devant la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat sur les moyens d'action à mettre en œuvre contre le piratage des retransmissions sportives

7 février

Colloque au palais du Luxembourg sur les stratégies internationales de lutte contre le piratage mises en place à l'étranger, organisé en collaboration avec la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat et avec la participation d'une vingtaine d'experts internationaux

8 février

Publication du rapport de veille internationale

26 février

Rencontre d'une délégation de l'Hadopi avec les magistrats des parquets généraux des ressorts des Cours d'appel de Rennes et d'Angers

20 mars

Audition du président Denis Rapone à l'Assemblée nationale sur le *streaming* illégal dans le domaine sportif

1^{er} avril

Lancement d'une mission conjointe (Hadopi-Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique-Centre national du cinéma et de l'image animée) d'étude et de propositions sur les outils de reconnaissance des contenus protégés sur les plateformes de partage de contenus

20-21 avril

1^{re} participation de l'Hadopi au Festival *INASound*

22-24 mai

Présence de l'Hadopi au Forum *Entreprendre dans la culture*

23 mai

Publication de l'étude réalisée avec l'institut IFOP sur la consommation illicite de contenus audiovisuels en direct

24 mai

Participation de l'Hadopi à la conférence sur la société numérique organisée par le Groupement d'intérêt scientifique Marsouin

28 mai

Publication de la 1^{re} étude conjointe CSA-Hadopi (avec comité de pilotage associant la CNIL, l'Autorité de la concurrence et l'Arcep) sur les assistants vocaux et les enceintes connectées

11 juin

Organisation par l'Hadopi, en partenariat avec la Société civile des auteurs multimédia (SCAM), de la projection des créations réalisées par les lycéens participant à la quatrième édition du projet pédagogique *Documentaire de Poche*

13 juin

Présentation à la presse, par le président Denis Rapone, du rapport d'activité 2018 de l'Hadopi

13 juin

Anniversaire des 10 ans de l'Hadopi au musée Bourdelle en présence du ministre de la culture, Franck Riester, du Défenseur des droits, Jacques Toubon, de nombreux parlementaires et de l'ensemble des représentants de l'écosystème

23 juillet

Publication de l'étude sur le volume de consommation des biens et services culturels dématérialisés de janvier à mars 2018, réalisée pour l'Hadopi



●●● TEMPS FORTS

17 octobre

Publication de l'étude sur l'accès illicite à des contenus audiovisuels et sportifs *via* les réseaux sociaux

18 octobre

Organisation d'une table ronde sur le thème : "Les enceintes connectées : quels impacts sur l'industrie musicale, de l'artiste au consommateur ?" dans le cadre du *MaMA Festival & Convention*

24 octobre

Adoption par le Collège de l'Hadopi de son avis sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique

19-22 novembre

Participation de l'Hadopi au salon des maires et des collectivités locales et au salon Educative

20 novembre

Signature par Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et Denis Rapone, président de l'Hadopi, de la 1^{re} convention de partenariat entre le ministère et la Haute Autorité

5 décembre

Publication du 9^e baromètre Hadopi de la consommation des biens culturels dématérialisés, mesurant les usages culturels en ligne de sept biens culturels (musique, films, séries, photos, jeux vidéo, logiciels, livres numériques, presse et retransmissions sportives)

16 décembre

Participation du président de l'Hadopi à la réunion de huit présidents d'autorités de régulation françaises sur la prise en compte des objectifs climatiques définis par l'Accord de Paris dans leurs orientations stratégiques et dans leurs activités opérationnelles

13 janvier 2020

Signature par Denis Rapone, président de l'Hadopi, et par Roch-Olivier Maistre, président du CSA, de la convention instaurant une mission de préfiguration de la fusion des deux autorités, en présence de Franck Riester, ministre de la culture

L'ANNÉE

2019

EN CHIFFRES



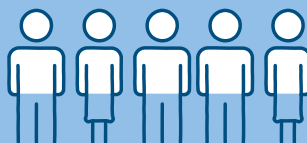
18

DÉLIBÉRATIONS RENDUES
PAR LE COLLÈGE



9 M

PLUS DE DE SAISINES
DES AYANTS DROIT TRAITÉES



47 AGENTS | 38 ans

ÂGE MOYEN DES AGENTS



60 %

DE FEMMES AU SEIN
DE L'ÉQUIPE DE DIRECTION



8

ÉTUDES PUBLIÉES



16

AUDITIONS DE REPRÉSENTANTS DE
L'ÉCOSYSTÈME DE L'HADOPI



1 748

DOSSIERS TRANSMIS À L'AUTORITÉ
JUDICIAIRE PAR LA COMMISSION
DE PROTECTION DES DROITS



9,4

MILLIONS D'EUROS
DE BUDGET

- 50 % des personnes sensibilisées à la réponse graduée déclarent s'être tournées vers une offre légale (+8 points depuis 2017)
- Parution de 6 Essentiels
- 480 œuvres légales recensées sur hadopi.fr
- Près de 300 interventions auprès des jeunes publics
- Plus de 250 personnes rassemblées au Palais du Luxembourg pour le colloque de l'Hadopi sur les stratégies internationales de lutte contre le piratage
- 7 ministres ou anciens ministres et plus de 200 personnalités au 10^e anniversaire de l'Hadopi

LES 10 ANS DE L'HADOPI

L'année 2019 a marqué le dixième anniversaire de la création de la Haute Autorité par la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la protection et la diffusion de la création sur internet. À cette occasion, l'Hadopi a réuni, le 13 juin 2019, le ministre de la culture, Franck Riester, le Défenseur des droits, Jacques Toubon, plusieurs anciens ministres dont Christine Albanel, ministre de la culture lors du vote de la loi, de nombreux parlementaires et l'ensemble des représentants de l'écosystème de la Haute Autorité, au musée Bourdelle à Paris.

Le président de l'Hadopi a salué la persévérance des équipes ayant réussi à assumer leurs missions malgré les velléités de suppression qui ont pu se manifester à l'égard de l'institution pendant plusieurs années et déclaré : *"J'ai été élu en mars 2018 à la présidence d'une institution qui gardait la trace de ces traumatismes mais qui avait traversé l'épreuve, courageuse, volontaire, riche d'expériences et de savoirs [...]"*.

Il a regretté que l'institution, dans l'accomplissement de son action, ait été ainsi marginalisée par le passé et n'ait pas toujours pu, de ce fait, donner la pleine mesure de ses compétences. Il a rappelé qu'il s'était attaché durant la première année de son mandat à *"redonner à l'Autorité toute sa place dans son environnement institutionnel et à faire qu'elle soit un acteur central de la politique publique de lutte contre le piratage, qui n'est rien d'autre qu'un vecteur essentiel de la protection et de la diffusion de la création"*.

Le ministre de la culture, Franck Riester, s'est souvenu avec émotion de la création de l'institution et a souhaité rendre particulièrement hommage au travail accompli par l'ensemble des équipes sous l'autorité de son actuel président. Le ministre a partagé le constat selon lequel, parce que les technologies ont évolué, une mise à jour de la loi s'impose. Il a affirmé : *"Nous confierons à l'Hadopi une mission de caractérisation des sites pirates" et "nous empêcherons, par des décisions de justice plus efficaces, la réapparition des sites-miroirs, en s'inspirant des travaux menés dans le cadre de la proposition de loi Avia sur la lutte contre la haine sur internet"*.



Accompagner les internautes vers des usages responsables	16
Protéger les droits des créateurs sur les réseaux pair à pair	28
Renforcer la lutte contre les services illicites	49
Responsabiliser les plateformes	64

Bilan d'activité

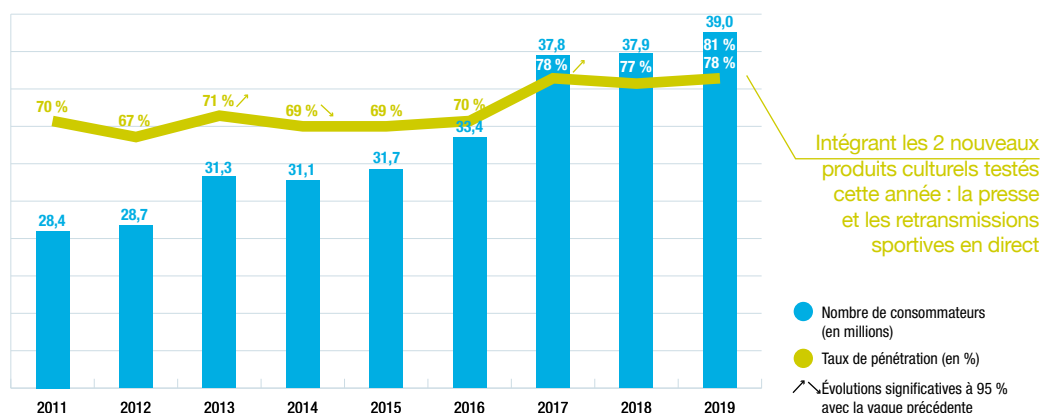
Les missions confiées à l'Hadopi traduisent la volonté du législateur d'instaurer un juste équilibre entre la protection de la création et sa diffusion auprès du plus grand nombre. Fondées sur l'observation des usages licites ou illicites des biens culturels sur internet, ces missions conjuguent des actions de promotion de l'offre légale et d'accompagnement du grand public vers des pratiques en ligne responsables, ainsi que des actions de protection des droits des auteurs à travers la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée sur les réseaux pair à pair et l'anticipation des pratiques illicites émergentes afin de mieux les contrer. En tant qu'instance de régulation chargée de la lutte contre le piratage, l'Hadopi s'emploie aussi depuis plusieurs années à responsabiliser et à impliquer les plateformes et les nouveaux acteurs du secteur dans la protection des droits.

ACCOMPAGNER LES INTERNAUTES VERS DES USAGES RESPONSABLES

L'Hadopi est investie d'une mission d'observation des usages, licites et illicites, des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur internet. L'analyse de ces usages permet aux pouvoirs publics, aux professionnels et au grand public de connaître les moyens d'accès aux biens culturels dématérialisés et leurs évolutions. Elle permet aussi d'adapter les actions de l'Autorité en matière de promotion de l'offre légale et de mieux accompagner les internautes vers des usages responsables. L'Hadopi publie, sur le site hadopi.fr, l'ensemble de ses travaux d'observation et accompagne ces publications d'un document de synthèse de quatre pages, "L'Essentiel", qui présente les enseignements-clés des travaux concernés.

+10,6 MILLIONS
DE CONSOMMATEURS DE BIENS
CULTURELS DÉMATÉRIALISÉS
DEPUIS 2011 (+36 %)

Évolution du nombre de consommateurs d'au moins
un type de biens culturels dématérialisés de 2011 à 2019
Base : internautes de 15 ans et plus (baromètre de
la consommation de biens culturels dématérialisés 2019)



Une baisse des pratiques de piratage malgré un accès croissant à la culture en ligne

UNE BAISSÉ DES PRATIQUES DE PIRATAGE

Dès 2011, l'Hadopi a mis en place deux baromètres, le baromètre des usages ainsi que le baromètre de l'offre légale, lui permettant de mesurer les grandes tendances en matière de consommation de biens culturels dématérialisés, de licéité des pratiques et de perception de l'offre légale. Ces baromètres ont vocation à renseigner les indicateurs fixés par le décret n° 2011-386 du 11 avril 2011 relatif aux indicateurs de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits du internet.

L'Hadopi a réuni, en 2019, ces deux baromètres au sein d'un nouveau baromètre de cadrage, intitulé "Baromètre de la consommation de biens culturels dématérialisés". Si, initialement, les usages de sept biens culturels en ligne étaient mesurés (musique, films, séries, photos, jeux vidéo, logiciels et livres numériques), le périmètre d'observation du Baromètre de la consommation 2019 s'est élargi au champ de la presse en ligne et des retransmissions sportives en direct.

En 2019, 81 % des internautes français de 15 ans et plus ont été consommateurs d'au moins un bien culturel dématérialisé, soit une population estimée à 40,5 millions d'internautes. Ce taux est de 78 % à périmètre constant (hors presse et sport), soit une augmentation de 10,6 millions de consommateurs de biens culturels dématérialisés depuis 2011.

L'année 2019 se caractérise par l'observation de plusieurs éléments positifs concernant les pratiques culturelles en ligne :

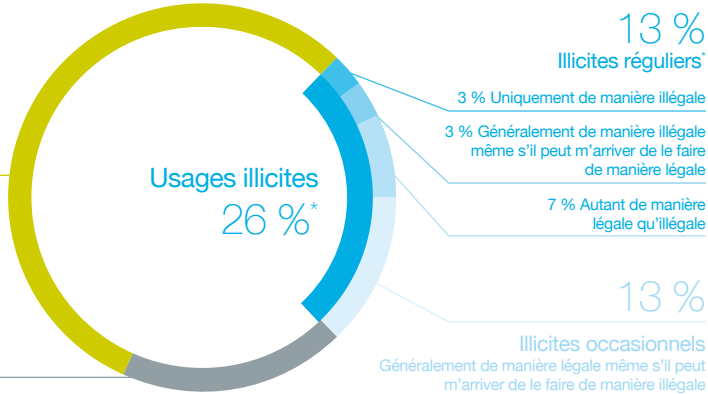
- un recul de la consommation illicite au profit de pratiques uniquement légales. 26 % des internautes ont déclaré en 2019 avoir des pratiques illicites, un taux en forte baisse par rapport à 2018. L'audiovisuel reste le secteur le plus concerné par les pratiques illicites. À l'inverse, la part des consommateurs ayant une pratique exclusivement licite a fortement crû, passant de 44 % des internautes en 2018 à 56 % en 2019.

- une propension à payer en hausse, avec un panier mensuel moyen s'établissant à 17 €, encouragée par des offres d'abonnement de plus en plus attractives. Cette progression est essentiellement portée par les services de vidéo à la demande, auxquels environ 17,2 millions d'individus sont abonnés.

Licéité de la consommation
Base : internautes de 15 ans et plus

56 %
Uniquement
de manière légale

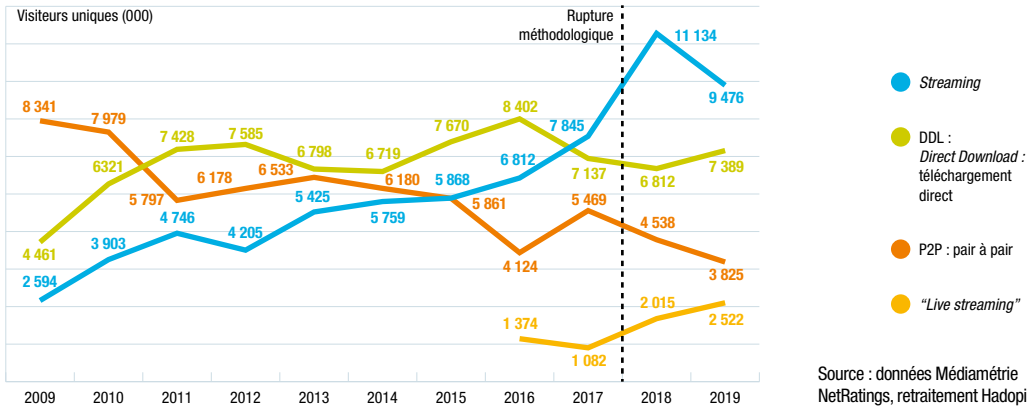
19 %
Non consommateurs
de biens culturels dématérialisés



Ces résultats, issus des déclarations des internautes interrogés dans le cadre du Baromètre de consommation de biens culturels dématérialisés 2019, sont confortés par les mesures d'audience.

* La question de la licéité des pratiques a été posée pour chaque produit consommé. Ce 26 % indique la part d'internautes qui en consomment au moins un de manière illicite.

Audience des sites considérés
comme manifestement contrefaisants, par protocole



L'audience des sites et services considérés comme illicites, c'est-à-dire proposant des contenus culturels dématérialisés de manière manifestement contrefaisante, est calculée à partir des données mensuelles Médiamétrie/Netratings de l'audience internet sur une mesure trois écrans (audience des internautes âgés de 2 ans et plus ayant accédé au moins une fois dans le mois à un site illicite, sur ordinateur, téléphone mobile et tablette confondus). L'audience annuelle est calculée comme la moyenne des audiences mensuelles.

Sont pris en compte sites, services et applications proposant des biens des secteurs suivants :

musique, films, séries, jeux vidéo, livres et BD/ mangas, logiciels, photos, presse, radio, réalité virtuelle, sport et télévision de rattrapage, qu'il s'agisse de sites proposant des liens d'accès aux contenus ou de sites hébergeant les contenus.

Plusieurs protocoles peuvent être utilisés par un même internaute.

En parallèle, les profils et les usages de la population adoptant des pratiques illicites se renouvellent. L'émergence de nouveaux modes d'accès aux biens culturels dématérialisés, dont l'usage est à la fois récent et le fait d'internautes plus jeunes, appelle à une vigilance particulière.

LA PLACE PRÉPONDÉRANTE DE L'ACCÈS À LA CULTURE PARMİ LES USAGES EN LIGNE

Dans une étude publiée en juillet 2019, l'Hadopi a mis en lumière que le temps consacré par les internautes français à accéder à des biens culturels dématérialisés est en moyenne de 8h28 par semaine (soit 1h13 quotidienne), à comparer aux 11h20 hebdomadaires passées par les Français sur internet en général (1h37 par jour). Totalisant 75 % du temps passé sur internet, l'accès à la culture en ligne s'inscrit dans le quotidien des internautes et, plus que jamais, internet apparaît comme une formidable porte d'entrée ouverte sur les œuvres culturelles.

Cette étude, reposant sur une interrogation quotidienne pendant une semaine d'un échantillon de plus de 6 000 internautes sur leurs pratiques quotidiennes, montre qu'en moyenne, sur une semaine, ces consommateurs de biens culturels dématérialisés ont consommé un **total de près de 33 œuvres**, toutes catégories de biens confondues.

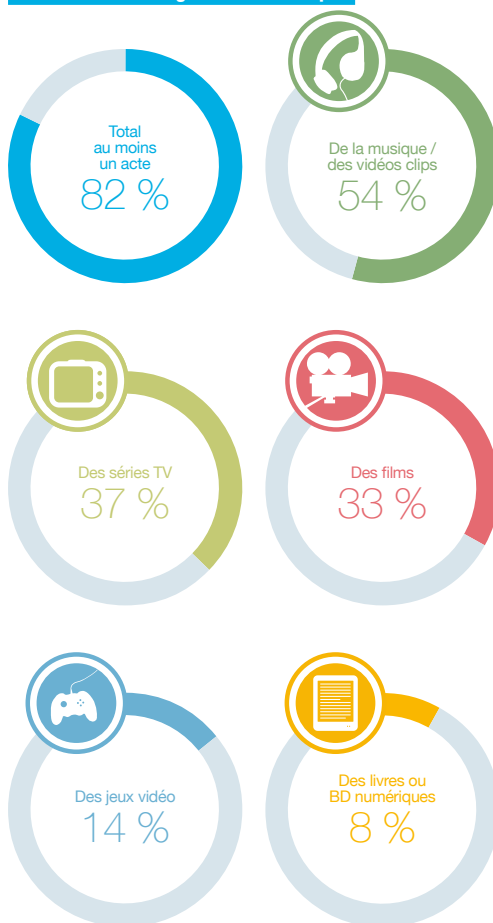
L'analyse des actes de consommation durant une semaine met en évidence la prédominance de la musique dans les pratiques culturelles en ligne, largement devant tous les autres contenus culturels. 54 % des internautes ont affirmé, en effet, avoir écouté de la musique en ligne durant les sept derniers jours.

En moyenne, durant la semaine, un internaute a réalisé **32,9 actes d'accès à des biens culturels** sur une durée de **8h28**.

Il a déboursé en moyenne **28,4 €** (hors abonnements).

28 % des internautes ont accédé à des contenus culturels au moins une fois de manière illicite.

**Consommateurs de biens culturels
sur la semaine au global et par catégorie de biens
Base : internautes âgés de 15 ans et plus**



L'observation détaillée des usages par catégorie de biens offre un tableau relativement contrasté. Si la moitié de l'échantillon n'a consommé qu'un seul type de bien, la musique correspond au bien le plus consommé sur la semaine avec plus de 11 000 connexions à une plateforme musicale (39 % des actes enregistrés sur la semaine, sur un total de 28 000 actes). Pour un quart des consommateurs interrogés, la musique a d'ailleurs été la seule pratique culturelle en ligne durant la semaine d'observation.

En synthèse, sur une semaine, le temps et le volume de consommation par bien culturel sont les suivants, pour un internaute consommant chacun des biens culturels listés :

Base : consommateurs du bien - Volume (en moyenne) - Temps passé

	VOLUME (en moyenne)	TEMPS PASSÉ
Écoute de musique	45,9 titres écoutés	4h46
Films	2,6 films	4h23
Séries	4 séries	5h35
Jeux vidéo	4,8 jeux	6h18
Livres numériques	2,9 livres	3h42

DE NOUVEAUX OUTILS NUMÉRIQUES AU SEIN DES FOYERS

Dans le cadre de leurs missions respectives, l'Hadopi et le CSA se sont associés au printemps 2019 pour mener une étude commune sur les enceintes connectées et les assistants vocaux, nouveaux équipements porteurs d'enjeux pour les deux institutions. Ces enjeux intéressent également d'autres autorités de régulation, chacune dans leur champ de compétence : l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, l'Autorité de la Concurrence et la Commission nationale de l'informatique et des libertés, réunies au sein d'un comité de pilotage, ont contribué aux travaux de l'Hadopi et du CSA dans l'objectif de pouvoir nourrir la réflexion collective.

Cette étude exhaustive comprend deux volets : une analyse socio-économique, reposant sur des rencontres avec les professionnels du secteur et une analyse comparative des marchés internationaux ; une mesure des usages, avec la réalisation d'études qualitative et quantitative confiées respectivement à l'Ifop et à Harris Interactive.

Un quart (24 %) des consommateurs de l'échantillon possédaient au moins un abonnement payant et dépensaient en moyenne 20,30 € par mois pour des offres culturelles par abonnement, tous secteurs confondus (musique, vidéo à la demande par abonnement, jeu vidéo et livre numérique).

L'étude conjointe a montré que, en février 2019, un internaute français sur dix utilisait au moins une enceinte connectée (Google Home, Amazon Echo ou Apple HomePod notamment) et 5 % avaient l'intention de s'équiper d'un tel dispositif. À l'horizon 2025, un taux d'équipement en enceintes connectées de 36 % serait attendu au sein des foyers français.

Taux de pénétration des enceintes connectées

Internaute français ayant déjà utilisé un **assistant vocal**

 46 %

Internaute français équipés d'une **enceinte connectée Google, Amazon ou Apple**

 11 %

Internaute français ayant déjà utilisé une **enceinte connectée**

 10 %

Internaute français ayant l'intention de s'équiper en 2019

 5 %

Les premiers utilisateurs, plus jeunes, plus diplômés et appartenant le plus souvent à des catégories socio-professionnelles plus élevées que la moyenne des internautes, ont encore des usages relativement basiques : demander la météo (78 % des usagers), rechercher une information sur internet (75 %), voire faire raconter une blague par l'enceinte connectée (65 %).

Néanmoins, 97 % des utilisateurs d'enceintes connectées les utilisent pour leur accès aux contenus culturels et aux médias, en particulier pour l'écoute de musique (89 % des utilisateurs) ou de la radio (81 %). Les usages domotiques restent moins répandus et ne concernent que 36 % des utilisateurs d'enceintes connectées.

Il ressort de l'étude que les enceintes connectées peuvent être un accélérateur des usages médias : les possesseurs de ces équipements ont ainsi modifié leurs pratiques depuis l'achat de leur enceinte connectée.

L'Hadopi et le CSA ont identifié quatre grands enjeux, liés au développement des enceintes connectées et des assistants vocaux, pour les éditeurs de services audiovisuels et culturels présents dans ces environnements :

- le regain d'intérêt des consommateurs pour les médias sonores ouvre des perspectives de développement pour ces services, si les audiences se développent et si les modèles économiques sous-jacents sont équilibrés ;
- le cumul d'intermédiaires puissants entre éditeurs et consommateurs soulève des questions de captation et de répartition de la valeur au détriment des éditeurs ;
- l'absence d'écran, la réponse unique et les accords commerciaux font des conditions de reprise et de référencement des services légaux des facteurs plus que jamais déterminants pour la diversité de l'offre, laquelle pourrait néanmoins être favorisée par le développement à venir des services disponibles sur ces terminaux ;
- les spécificités des enceintes connectées (interaction vocale, concentration des acteurs) créent un risque d'enfermement des consommateurs. Ce risque est accentué par le faible niveau d'information des utilisateurs et le faible recours aux possibilités de paramétrage.

% A augmenté sa pratique depuis l'acquisition d'une enceinte connectée

Écoute de la musique

via des plateformes gratuites

(telles que youtube ou la version gratuite de Spotify, Deezer)

49 %

Écoute de la musique via un service de *streaming* payant

(type Spotify, Deezer, AppleMusic, etc.)

48 %

Écoute de la radio / webradio

47 %

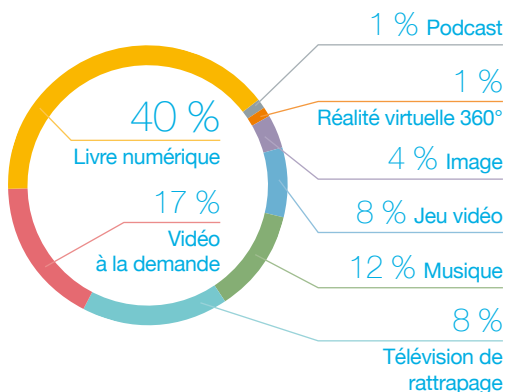
Base : utilisateurs d'enceintes connectées au cours des 30 derniers jours ayant pratiqué l'activité

Identifier et promouvoir l'offre légale

Dotée d'une mission d'encouragement au développement de l'offre légale par les articles L. 331-13 et L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle, l'Hadopi a développé deux types d'action en vue de répondre aux difficultés que les internautes sont susceptibles de rencontrer pour accéder à l'offre légale : recenser cette offre et permettre aux internautes de signaler des œuvres introuvables au sein de cette offre.

S'agissant en premier lieu du recensement de l'offre légale, l'Hadopi a, sur la base de la délibération n° 2017-06 du 13 juillet 2017 encadrant un référencement complémentaire aux offres labellisées, référencé au total (entre le 13 juillet 2017 et le 31 décembre 2019) 459 sites et services apparaissant respectueux des droits de propriété intellectuelle. Au cours de l'année 2019, 22 nouveaux services culturels ont été référencés et 19 services ont été déréférencés, dont 15 en raison de leur cessation d'activité (les autres ont pu l'être pour un changement de nom de domaine, par exemple). Afin de suivre l'évolution des usages numériques, l'Hadopi a élargi son référencement aux sites et services proposant des podcasts. Au 31 décembre 2019, 3 services de podcasts ont été référencés. Ce chiffre sera sans doute amené à évoluer à la hausse en 2020.

Répartition des sites et services recensés par catégorie au 31 décembre 2019



Toujours au titre du recensement de l'offre légale mais dans le cadre de la labellisation "Offre légale Hadopi", dont la procédure est strictement encadrée par les textes réglementaires (articles R. 331-47 et suivants du code de la propriété intellectuelle), l'Hadopi a été saisie de trois dossiers de labellisation en 2019. Il convient de noter que le label reste peu attractif avec une baisse, entre 2018 et 2019, du nombre de demandes. Sa faible attractivité peut s'expliquer par l'absence de contrepartie à son attribution et par la complexité de la procédure de labellisation, qui prévoit que la plateforme doit être elle-même initiatrice de la démarche et accepter la publication de son catalogue sur le site de la Haute Autorité pendant un mois. Tirant les conséquences du recours plus que

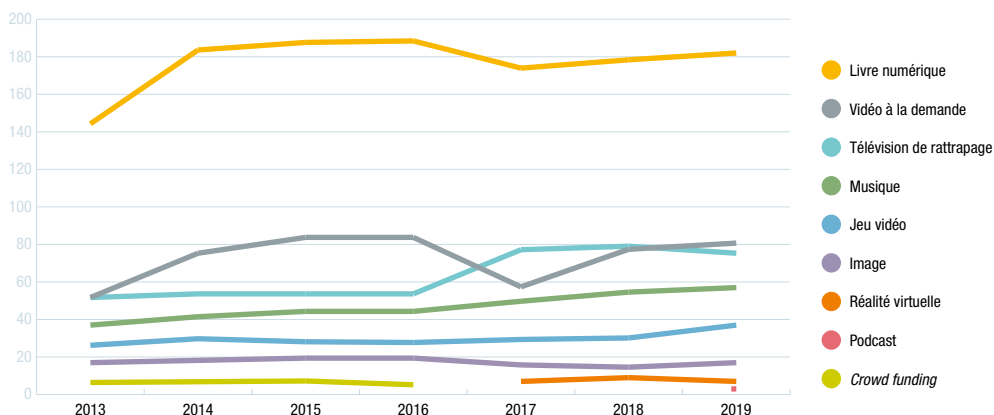
limité à cette procédure de labellisation, le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique prévoit d'y mettre un terme et de charger plus généralement l'autorité de développer des outils visant à renforcer la visibilité de l'offre légale auprès du public.

S'agissant en second lieu de l'aide à la recherche d'œuvres introuvables, l'Hadopi continue de recevoir, *via* son service en ligne de signalement des œuvres introuvables, des demandes d'internautes ne parvenant pas à trouver de manière légale les œuvres auxquelles ils souhaitent accéder. Elle y répond en orientant ces internautes vers des sites licites ou en sensibilisant les ayants droit sur l'indisponibilité de certaines œuvres.

Au-delà de ces deux dispositifs favorisant l'identification par les internautes de l'offre légale, l'Hadopi a mis en œuvre des actions d'information à destination des publics scolaires afin de les sensibiliser à un accès responsable aux œuvres culturelles sur internet. Elle agit ainsi dans la continuité des dispositions du code de l'éducation dont l'article L. 312-6, issu de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009, prévoit que, dans le cadre des enseignements artistiques, les élèves reçoivent une information sur les dangers des pratiques illicites.

La promotion de l'offre légale se traduit également par le soutien aux entrepreneurs culturels et l'accompagnement d'étudiants dans leur démarche de création.

Évolution du nombre de sites et services recensés de 2013 à 2019 par catégorie





INASOUND

L'Hadopi a été présente à la première édition du festival INASOUND, événement organisé par l'Institut national de l'audiovisuel (INA) les 20 et 21 avril 2019 au Palais Brongniart (abritant anciennement la Bourse de Paris) et dédié aux cultures électroniques.

Elle y a tenu un stand où le public a pu échanger et participer à des jeux sur les thématiques du droit d'auteur, de l'offre légale et des pratiques culturelles responsables. L'Hadopi a également animé une *masterclass* sur le thème de "La musique et les pratiques illicites : nouveaux usages, nouveaux enjeux" auprès d'un public composé de professionnels et de visiteurs.

MaMA FESTIVAL ET CONVENTION 2019

Dans le cadre de l'édition 2019 du MaMA Festival & Convention, l'Hadopi a organisé, le 18 octobre 2019, une table ronde sur le thème : "Les enceintes connectées : quels impacts sur l'industrie musicale, de l'artiste au consommateur ?".

Cette table ronde a été l'occasion d'évoquer avec les participants le développement des enceintes connectées qui tend à bouleverser l'écosystème de la musique à tous les niveaux, depuis les usages (banalisation de la commande vocale, risque d'enfermement des consommateurs) jusqu'à la distribution (cumul d'intermédiaires entre éditeurs et consommateurs, importance du référencement des services).

Par ailleurs, pour marquer cette dixième édition, le festival MaMA a proposé un espace d'animation pendant trois jours sur le terre-plein central du boulevard Rochechouart à Paris, où l'Hadopi a tenu un stand de sensibilisation à destination du grand public.

FORUM ENTREPRENDRE DANS LA CULTURE

Organisé par le ministère de la culture, le Forum *Entreprendre dans la culture* est un événement ouvert à tous les publics, conçu pour promouvoir et soutenir un entrepreneuriat culturel en pleine croissance et mettre en valeur des projets innovants portés par des entrepreneurs français.

À l'occasion de la 5^e édition de ce Forum qui s'est tenu du 22 au 24 mai 2019 à l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris, l'Hadopi a organisé une table ronde sur "Les pratiques culturelles en ligne des 15-24 ans". En effet, les 15-24 ans représentent une population ultra-connectée à internet et fortement consommatrice de biens culturels dématérialisés, faisant notamment du *smartphone* leur support de prédilection.

Cette table ronde a permis d'appréhender le rapport qu'entretient la population des 15-24 ans avec la technologie et l'accès aux biens culturels dématérialisés mais également d'échanger sur la façon dont les créateurs et producteurs de contenus doivent s'adresser à ce public.



CRÉART'UP

L'Hadopi a, comme elle le fait depuis la création de cet événement en 2014, participé à la cinquième édition du festival Créart'up qui a eu lieu du 28 au 30 mars 2019. Dispositif d'accompagnement à la création étudiante dans l'art et la culture, le projet Créart'up vise avant tout à promouvoir l'entrepreneuriat artistique et culturel des étudiants du Grand Paris et à favoriser leur insertion professionnelle dans les secteurs d'activité culturelle. Partenaire de ce festival, l'Hadopi est intervenue devant les lauréats, le 13 mars 2019, dans le cadre d'un déjeuner-atelier sur le thème "Les pratiques culturelles en ligne".

Sensibiliser le jeune public et la communauté éducative

L'Hadopi, se fondant sur son observation approfondie des pratiques culturelles des 8-14 ans, a continué en 2019 de développer des actions pédagogiques à destination du jeune public *via* la création de modules pédagogiques utilisés par la communauté éducative pour sensibiliser les élèves. L'Autorité s'attache également à accompagner les familles et les parents en leur proposant des ressources pédagogiques spécifiques.

Ces actions pédagogiques ont pour but de :

- mieux faire comprendre le fonctionnement et les enjeux du droit d'auteur sur internet ;
- alerter sur les risques présents sur les sites illicites ;
- informer sur l'existence ainsi que sur la diversité de l'offre légale et encourager l'accès à celle-ci.

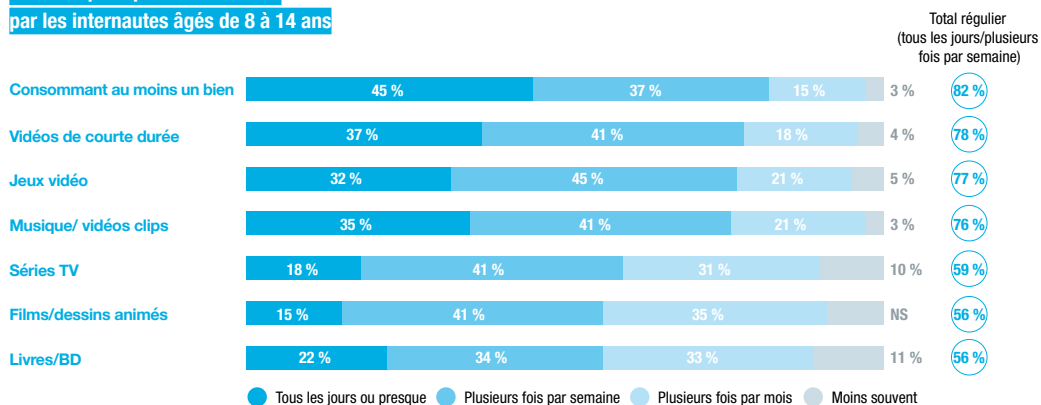
LES PRATIQUES CULTURELLES DES 8-14 ANS

L'étude qualitative¹ menée en 2017 par l'Hadopi auprès des 8 à 14 ans a mis en évidence l'importance des pratiques en ligne dès le plus jeune âge et la nécessité pour l'Hadopi de s'y intéresser pour mieux comprendre leur évolution.

L'étude quantitative publiée en mars 2019 montre que la quasi-totalité des jeunes de 8 à 14 ans a des pratiques culturelles en ligne et que celles-ci sont même quotidiennes ou quasi-quotidiennes pour 45 % d'entre eux. Les biens culturels ayant la faveur de ces jeunes internautes sont en particulier les **vidéos de courte durée** (77 % des 8-14 ans), la **musique** (65 %), les **jeux vidéo** (48 %), consommés au quotidien par environ un tiers d'entre eux. On observe des évolutions des pratiques culturelles selon l'âge : la consommation de musique augmente à partir de 12 ans et celle de séries à partir de 13 ans.

Le visionnage de vidéos sur internet représente l'activité la plus répandue chez les 8-14 ans : 84 % d'entre eux déclarent y avoir recours, un chiffre supérieur aux usages classiques d'internet (recherche en ligne, messageries, réseaux sociaux) et aux autres pratiques culturelles en ligne. Plus précisément, **YouTube est de loin la première plateforme de visionnage citée par ces jeunes internautes**, notamment pour les vidéos de courte durée et pour les clips musicaux, ce qui confirme ainsi son statut de "clef d'entrée" vers la culture en ligne déjà identifié dans la phase qualitative de l'étude.

Activités pratiquées sur internet par les internautes âgés de 8 à 14 ans



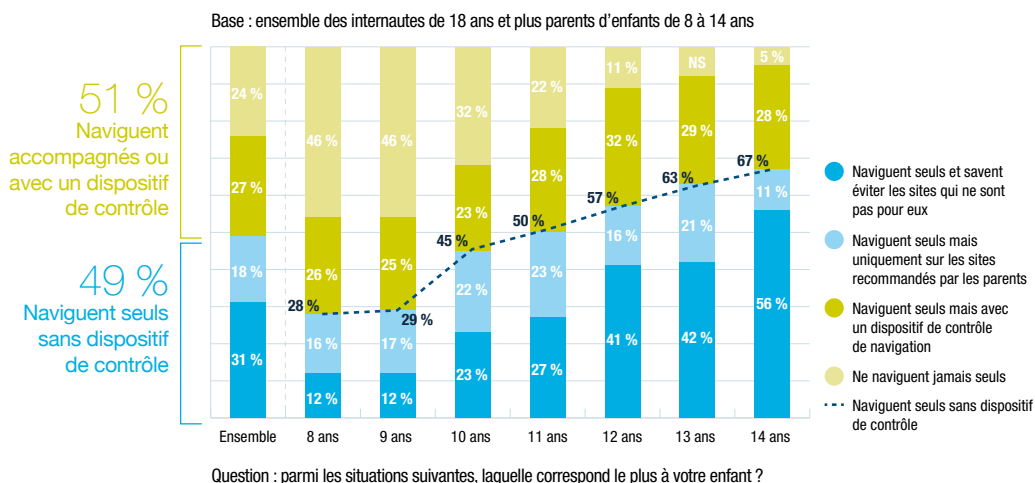
¹ Les 8-14 ans : l'émergence d'une génération de "smartphone natives", mai 2017, Hadopi.

Le jeune public reste particulièrement vulnérable aux risques en ligne. **D'une part, plus il avance en âge, plus il accède à internet sans contrôle parental** ou autre dispositif de contrôle de navigation. D'autre part, l'équipement en *smartphone* apparaît comme un accélérateur de

l'accès autonome : à partir de 12 ans, la moitié ou plus des enfants naviguent en ligne seuls. Ces phénomènes touchent aussi les plus jeunes : **près d'un tiers des enfants de 8 et 9 ans naviguent seuls sur internet et sans dispositif de contrôle** (respectivement 28 % et 29 %).

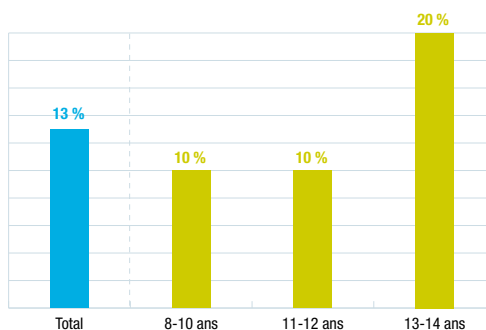
Encadrement de la navigation internet des enfants au total et selon l'âge

Base : parents



L'étude quantitative montre que les pratiques illicites concernent 10 % des enfants de 8 à 11 ans, puis se développent à partir de 13 ans pour concerner finalement près d'un quart des jeunes de 14 ans. L'entourage, et notamment les parents, ont un rôle de prescription majeur dans les sites utilisés par les jeunes, y compris s'agissant de sites contrefaisants. Les enfants dont les parents ont recours à des pratiques illicites ont une probabilité trois fois plus élevée de s'y livrer eux-mêmes, confirmant l'importance de s'adresser aussi bien aux parents qu'aux enfants pour la promotion des usages en ligne responsables.

Fréquentation de sites illicites selon l'âge au sein des internautes âgés de 8 à 14 ans



Note méthodologique :
recueil via une question fermée avec liste de sites illicites proposés.

LA DIFFUSION DE CONTENUS PÉDAGOGIQUES



Les modules pédagogiques diffusés auprès des élèves de primaire et de collège

Créés en 2018, les modules pédagogiques du cycle 3 (CM1-6^e) et du cycle 4 (5^e-3^e) ont été largement diffusés en 2019 auprès des élèves grâce, notamment, à des interventions en classe assurées en collaboration avec l'association Génération Numérique.

Conçus comme des parcours "clés en main" librement utilisables par les enseignants mais également diffusés par des animateurs spécialisés, ces modules ont pour vocation de sensibiliser les élèves à des usages culturels en ligne qui soient respectueux du droit d'auteur.

Ces modules sont organisés en deux séances théoriques et pratiques. Ils permettent de susciter la discussion en classe sur les pratiques culturelles des jeunes internautes, de déconstruire les idées reçues des élèves sur ces sujets et de les placer en position de créateur, leur permettant ainsi de mieux appréhender les enjeux du droit d'auteur.

Depuis leur lancement, les modules pédagogiques ont déjà été présentés dans près de 300 classes, touchant ainsi plus de 9 000 élèves de 79 écoles élémentaires et collèges répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ces modules pédagogiques sont également diffusés dans le cadre périscolaire *via* le réseau de partenaires de l'Hadopi, en particulier la Ligue de l'enseignement.

L'Hadopi poursuit l'enrichissement de son offre de modules pédagogiques avec la réalisation d'un parcours dédié aux lycéens, dont la diffusion est prévue en 2020.

La conception et la diffusion de ces modules pédagogiques, comme des futurs outils de sensibilisation à destination des publics scolaires, ont fait l'objet de la signature d'une convention entre le ministre de l'éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, et le président de l'Hadopi, Denis Rapone, le 20 novembre 2019. Elle devrait permettre une coordination plus étroite entre les services des deux institutions afin d'assurer un plus large déploiement de ces modules.

Documentaire de poche 2019

Pour sa quatrième année consécutive, l'Hadopi a déployé le dispositif *Documentaire de poche* avec quatre classes de lycées de Paris, Pantin, Montreuil et La Varenne Saint-Hilaire.

Réalisé en partenariat avec la Société civile des auteurs multimédias (SCAM) et le Forum des images, ce dispositif se déroule sur une année scolaire et a pour objectif de sensibiliser les élèves à des usages culturels responsables d'internet *via* la réalisation par eux de courts films documentaires à l'aide d'un *smartphone* ou d'une tablette. Mis en position de créateurs, les élèves appréhendent mieux les enjeux liés à la création numérique (droit d'auteur, diffusion sur internet, formats...) et approfondissent leur maîtrise des outils en ligne.

Pendant sept séances, ils sont accompagnés non seulement par les équipes de l'Hadopi mais également par des professionnels du cinéma et du documentaire qui leur font découvrir ce qu'est le genre cinématographique du documentaire et leur donnent des conseils techniques comme pratiques dans la réalisation de leurs propres projets. Le dispositif se clôture par une projection de leurs créations sur grand écran dans une des salles de cinéma du Forum des Images à Paris. Au cours de l'année scolaire 2018-2019, les élèves ont travaillé sur le thème "frontière(s)". Les documentaires réalisés à la fin de l'année reflètent la multiplicité des points de vue qu'ont eus les élèves sur cette thématique. Envisagées parfois de façon poétique, les frontières ont aussi été approchées par certains lycéens *via* le prisme de leur quotidien et de leur expérience personnelle.

Afin de promouvoir ce dispositif, l'Hadopi a conçu un guide d'accompagnement à destination des enseignants. Ce guide explique l'organisation de chaque séance et donne des conseils pratiques pour accompagner les élèves. Des annexes ont également été créées pour apporter des connaissances spécifiques, techniques (acquérir les bons réflexes pour les prises de vues ou apprendre à utiliser un logiciel de montage, par exemple) ou juridiques (comprendre ce qu'est le droit d'auteur ou savoir dans quelles conditions réutiliser une œuvre), sur des questions et situations auxquelles les élèves seront confrontés s'ils s'engagent dans une carrière en lien avec la création artistique.

Interventions auprès des étudiants de l'enseignement supérieur

En complément de la diffusion des modules pédagogiques au sein des écoles primaires et des collèges, les agents de l'Hadopi sont intervenus en 2019 d'une manière ponctuelle et ciblée auprès d'étudiants de l'enseignement supérieur, notamment à la demande d'établissements ayant fait l'objet d'avertissements dans le cadre de la procédure de réponse graduée. Cela a été par exemple le cas de l'École Supérieure d'Art et Design Le Havre-Rouen (ESADHaR), pour laquelle une séance de sensibilisation de ses étudiants a pu être réalisée.

Par ailleurs, un certain nombre d'interventions ont pu être menées à bien auprès des étudiants de l'Institut supérieur de gestion (ISG), dans le cadre de la journée mondiale pour un internet plus sûr (Safer Internet Day).

Intervention dans les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation

Les équipes de l'Hadopi sont intervenues le 18 septembre 2019 à l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) de l'Académie de Bretagne pour évoquer les modules pédagogiques développés par l'Hadopi. À l'occasion des "midis de l'INSPÉ" organisés par le site de Rennes, les agents de l'Hadopi ont présenté aux futurs professeurs les modules pédagogiques et expliqué l'importance qui s'attachait à pouvoir sensibiliser les plus jeunes à ces sujets. Des interventions dans des INSPÉ d'autres académies sont, compte-tenu du succès rencontré à Rennes, d'ores et déjà envisagées pour 2020.

Formation e-Enfance

Pour la troisième année consécutive, l'Hadopi est intervenue auprès des formateurs permanents de l'association e-Enfance et des jeunes accomplissant leur service civique au sein de l'association afin de les former sur les sujets liés aux modes de consommation responsables des contenus culturels sur internet. Cette intervention a été l'occasion de présenter les missions de l'institution mais également les usages culturels numériques des jeunes internautes ainsi que les actions de sensibilisation que propose l'Hadopi. Elle a aussi permis aux personnes bénéficiant de cette formation de se perfectionner sur les sujets de l'internet culturel pour pouvoir ensuite répondre aux questions des élèves sur leurs pratiques.

Les formateurs permanents de l'association e-Enfance et les jeunes accomplissant leur service civique au sein de l'association interviennent en effet tout au long de l'année au sein des établissements scolaires pour sensibiliser les élèves aux problématiques liées au numérique.

Présence au salon Educatec-Educatic 2019

Pour la première fois, l'Hadopi a participé au salon Educatec-Educatic, dédié aux professionnels de l'éducation, qui s'est tenu au parc des expositions Paris Expo Porte de Versailles, du 20 au 22 novembre 2019.

La présence de l'Hadopi a été l'occasion d'exposer aux visiteurs du salon, majoritairement composés de professionnels de l'éducation, les actions de sensibilisation de l'Hadopi à destination de la communauté éducative. Les équipes de l'Hadopi ont pu plus particulièrement présenter les ressources pédagogiques développées par l'institution à l'occasion d'une conférence organisée durant le salon à destination des enseignants.

Intervention au sein de la conférence organisée par le Groupement d'intérêt scientifique Marsouin

Les agents de l'Hadopi sont intervenus lors de la conférence annuelle sur la société numérique du Groupement d'intérêt scientifique Marsouin, les 23 et 24 mai 2019, à Rennes. Ce groupement, créé en 2002 à l'initiative du Conseil régional de Bretagne, rassemble les équipes de recherche

en sciences humaines et sociales des quatre universités bretonnes et de trois grandes écoles, soit 18 laboratoires, qui travaillent sur les usages numériques.

L'objectif de cette conférence pluridisciplinaire était de mieux comprendre les usages et transformations numériques, ainsi que leurs impacts sociétaux.

À cette occasion, le directeur des études et de l'offre légale de l'Hadopi a fait le point sur les pratiques culturelles dématérialisées de trois catégories d'internautes : les 8-14 ans, les 15-24 ans ainsi que les 25 ans et plus.

Cette intervention a été l'occasion de présenter les actions pédagogiques de l'Hadopi auprès d'un public universitaire et de le sensibiliser aux enjeux de responsabilisation des internautes.

Favoriser la prise de conscience des parents et de la famille

PARTICIPATION AU SAFER INTERNET DAY 2019

À l'occasion de la journée mondiale pour un internet plus sûr (Safer Internet Day) le 4 février 2019, l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) et l'Hadopi ont publié une plaquette d'informations et de conseils à destination des parents. En effet, la sensibilisation des plus jeunes s'élabore non seulement dans le cadre scolaire mais également dans le cadre familial.

Conçue sous la forme d'un triptyque (document imprimé en 3 volets), comme les autres guides de la collection "guides pratiques parents" de l'UNAF, cette plaquette a pour objectif de permettre aux parents d'accompagner leurs enfants dans une démarche exempte de risques lorsqu'ils naviguent sur internet et qu'ils accèdent à des contenus culturels.

Elle encourage les parents à dialoguer avec leurs enfants quant à leur utilisation d'internet et des risques présents en ligne, mais aussi à leur apprendre à distinguer un site licite d'un site illicite.

LE "LIVRET PARENT"

L'Hadopi a réalisé, en partenariat avec l'UNAF et la Ligue de l'enseignement, un guide à destination des parents et des familles sur les usages en matière d'accès en ligne à des contenus culturels.

Ce guide de douze pages ("livret parent") a pour objectif de donner aux parents les clés pour qu'ils puissent guider au mieux leurs enfants dans des pratiques culturelles en ligne responsables.

Au-delà des éclairages qu'il fournit sur les enjeux du droit d'auteur et de l'offre légale, il encourage les parents, à travers divers conseils pratiques, à parler avec leurs enfants de leurs usages en ligne et à leur donner les moyens de différencier une offre légale d'un site illicite.

Le "livret parent" a été déployé, au sein du réseau des Unions Départementales des Associations Familiales (UDAF) et des fédérations de la Ligue de l'enseignement. Ainsi, plus de 1 500 exemplaires ont déjà été distribués dans une vingtaine de fédérations de la Ligue dans le cadre d'événements ou d'ateliers de sensibilisation des parents au numérique.

Il est également disponible sur le site de l'Hadopi et est distribué lors d'événements organisés par l'institution.



PROTÉGER

LES DROITS DES CRÉATEURS SUR LES RÉSEAUX PAIR À PAIR

Dans le cadre de sa mission de protection de la création sur internet, l'Hadopi met en œuvre la procédure de réponse graduée sur les réseaux pair à pair.

Institué par les lois n° 2009-669 du 12 juin 2009 et n° 2009-1311 du 28 octobre 2009, le dispositif de réponse graduée, dont la mise en œuvre est confiée au sein de l'Hadopi à la Commission de protection des droits, est une procédure originale qui vise, par l'envoi d'avertissements successifs, à rappeler au titulaire d'un abonnement à internet qu'il doit prendre toutes mesures utiles pour éviter que sa connexion ne soit utilisée, par lui-même ou par un tiers, pour télécharger ou mettre en partage sur internet des œuvres protégées par le droit d'auteur ou par un droit voisin.

Cette procédure, essentiellement pédagogique, comporte également un volet répressif. Si les faits persistent malgré les avertissements reçus, l'Hadopi peut en effet décider de saisir l'autorité judiciaire pour que des poursuites pénales soient engagées à l'encontre du titulaire de l'abonnement à internet négligent. Les faits illicites relevés en premier lieu par les ayants droit constituent des actes de contrefaçon, matérialisés par le téléchargement ou la mise à disposition du public sur internet d'une œuvre protégée sans autorisation. Ces agissements révèlent aussi les manquements du titulaire

d'abonnement qui n'a pas sécurisé sa connexion internet.

Le législateur de 2009 a créé l'infraction de négligence caractérisée, qui est une contravention de cinquième classe (amende encourue de 1 500 € maximum) sanctionnant le fait, pour le titulaire d'abonnement, soit de ne pas avoir mis en place un moyen de sécurisation de sa connexion, soit d'avoir manqué de diligence dans la mise en œuvre de ce moyen.

Si aucune distinction n'est opérée dans les textes entre les différentes techniques utilisées par les auteurs d'actes de contrefaçon, il n'est pas sans intérêt de constater que l'annexe du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet" vise le seul cas du pair à pair. Les autres modes de consommation des œuvres culturelles en ligne (tels que le *streaming*, le téléchargement direct ou le *stream ripping*) ne sont pas, à ce jour, concernés par la réponse graduée.

Conçue pour lutter contre le piratage de masse des œuvres culturelles sur internet, qui s'était développé au cours des années 2000 via les protocoles pair à pair, la procédure de réponse graduée est confrontée à la transformation des usages de consommation des biens culturels. Si son maintien est indispensable, eu égard notamment à la pédagogie dissuasive qu'elle déploie et à la persévérance dans des proportions encore non négligeables des pratiques de piratage sur les réseaux pair à pair, elle mérite d'être complétée par d'autres moyens d'action permettant de faire face à la mutation des techniques de piratage.

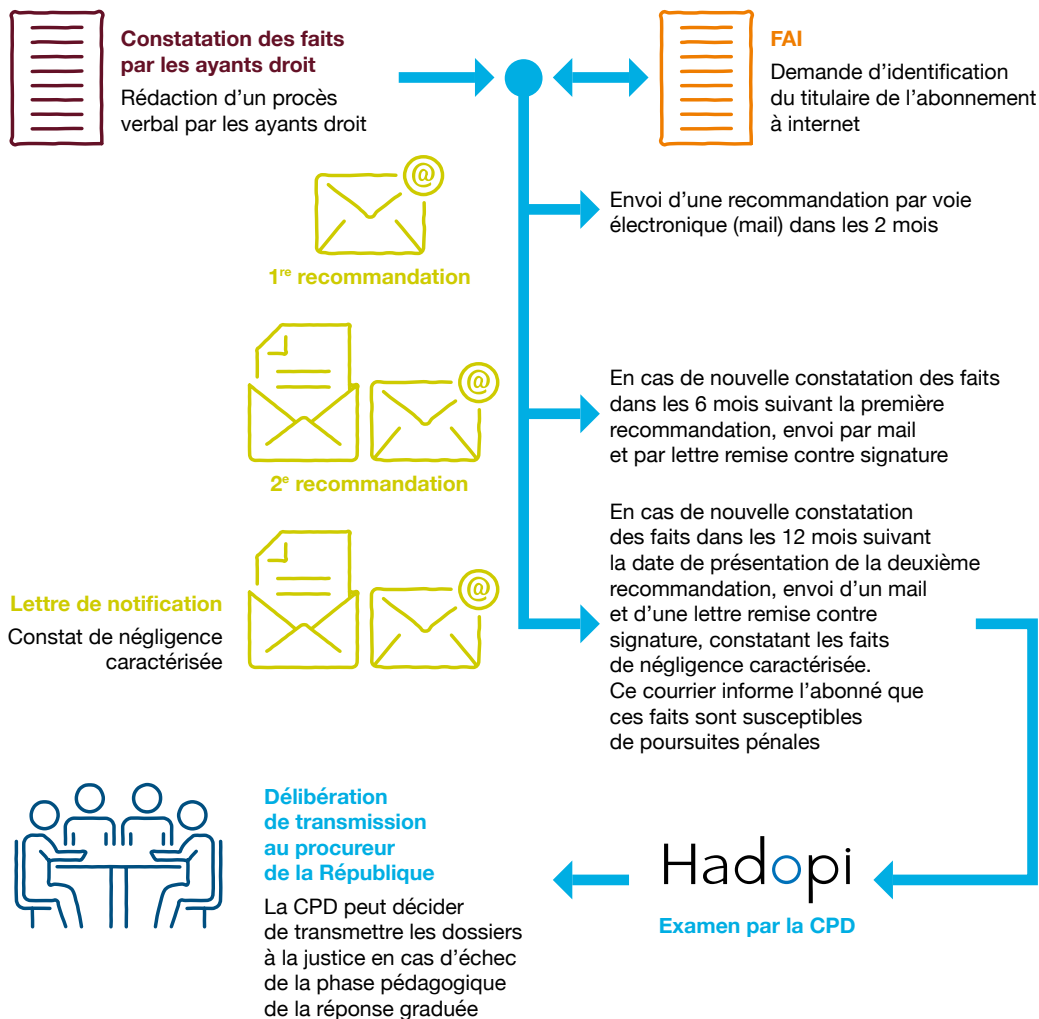
La Commission de protection des droits souligne que la situation des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins a été gravement affectée par la crise sanitaire et la mise en œuvre des mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19. Plus que jamais il lui est apparu nécessaire de protéger ces droits. Pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, les agents de la direction de la protection des droits de la Haute Autorité placés en situation de télétravail ont été en mesure d'assurer depuis leur domicile la continuité de leur mission légale de protection des œuvres à l'égard des atteintes aux droits d'auteur et droits voisins. Les différentes phases de la procédure de réponse graduée ont été mises en œuvre par les agents assermentés

et habilités dans des conditions garantissant un niveau élevé de sécurité et en étroite concertation avec l'ensemble des parties prenantes, ayants droit, opérateurs de communication électronique, services postaux et titulaires d'abonnement à internet. Sur le fondement des ordonnances n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et n° 2020-347 du 27 mars 2020 permettant de recourir aux formes de délibérations collégiales à distance, la Commission de protection des droits a également été en mesure d'examiner et de délibérer sur les procédures en cours susceptibles d'être transmises au procureur de la République aux fins de poursuites pénales.

Hadopi

Saisine de l'Hadopi CPD

Vérification des éléments
transmis par les ayants droit



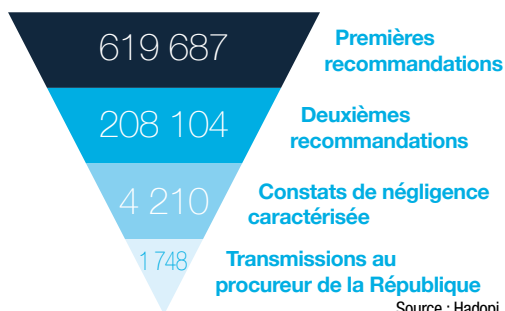
Source : Hadopi
Un rappel détaillé de la procédure de réponse graduée figure en annexe.

La réponse graduée : des effets pédagogiques manifestes

Depuis la création de l'Hadopi jusqu'à la fin de l'année 2019, plus de 12,7 millions de recommandations, toutes phases confondues, ont été envoyées aux titulaires d'abonnement en raison de téléchargements et mises à disposition illicites constatés à partir de leur connexion internet.

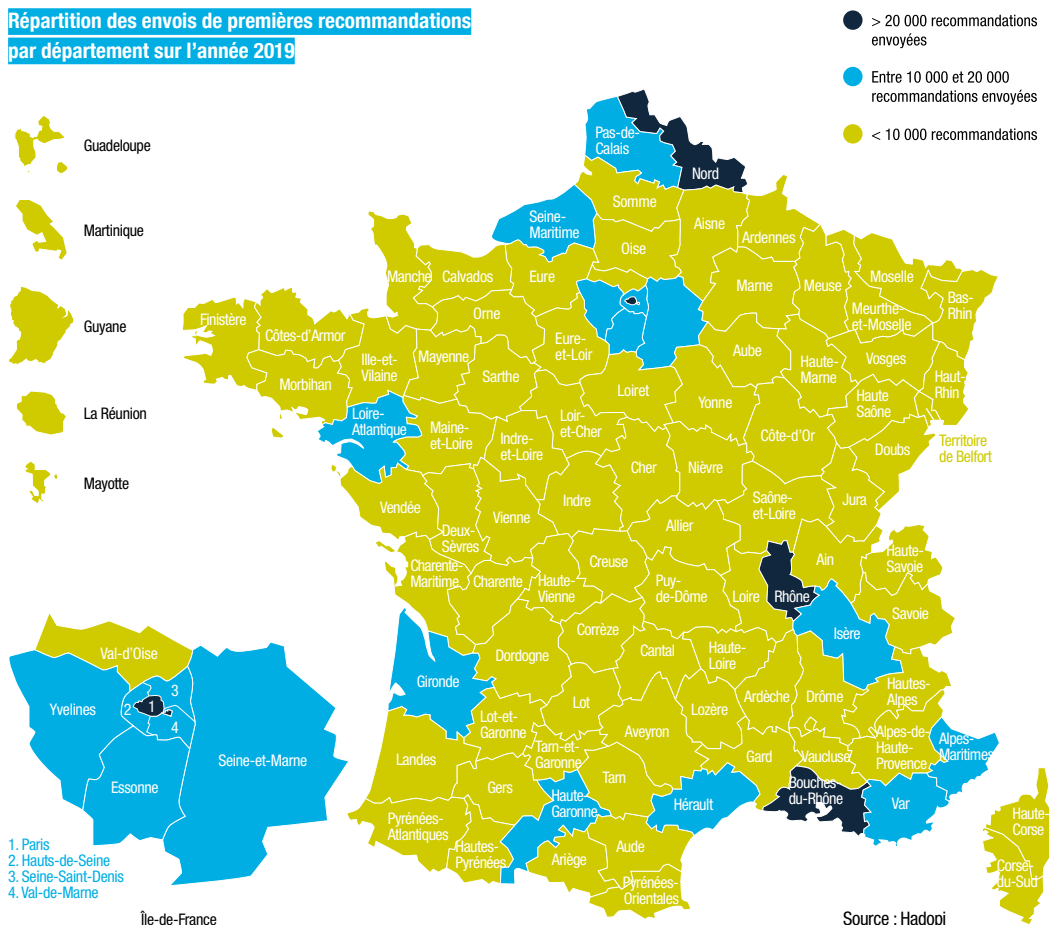
La pyramide inversée, qui illustre l'activité chiffrée de la Commission de protection des droits, rend compte des étapes successives de la procédure pour l'année 2019.

Activité de la Commission de protection des droits en 2019



Source : Hadopi

Répartition des envois de premières recommandations par département sur l'année 2019



Source : Hadopi

À la réception de la transmission par les fournisseurs d'accès à internet des coordonnées du titulaire de l'abonnement associées au procès-verbal de constat de manquement, la Commission ouvre un dossier et envoie une première recommandation. Si la personne fait déjà l'objet d'une procédure de réponse graduée en cours, le procès-verbal vient alimenter le dossier existant et peut donner lieu à l'envoi d'une nouvelle recommandation.

L'activité de l'année 2019 reflète le contexte dans lequel la Commission de protection des droits instruit la procédure de réponse graduée depuis deux années. Si l'action de la Commission au

cours de la phase répressive continue sa forte progression, la phase pédagogique connaît, quant à elle, un fléchissement depuis 2017, en raison d'une pluralité de facteurs. Outre les effets dissuasifs avérés des recommandations sur le comportement des internautes depuis dix ans (cf. infra) et un recul des usages illicites constatés notamment sur les réseaux pair à pair, la baisse importante du nombre de courriels d'avertissement en première phase démontre également que la procédure de réponse graduée ne peut déployer pleinement ses effets que si l'équilibre de la chaîne de traitement des saisines initiales est maintenu.

L'ÉQUILIBRE NÉCESSAIRE DE LA CHAÎNE DE TRAITEMENT DE LA RÉPONSE GRADUÉE

La Commission intervient lorsque des atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins ont été constatées sur les réseaux pair à pair par les agents assermentés et agréés désignés par les ayants droit². Ces derniers dressent des procès-verbaux de constatation d'infraction qu'ils transmettent ensuite à la Commission.

En 2019, 9 millions de saisines ont été réceptionnées par la Commission de protection des droits, contre plus de 14 millions l'année précédente. Cette diminution résulte notamment de l'évolution des usages en matière de consommation d'œuvres culturelles sur internet et de l'accroissement sans précédent des offres légales.

Les saisines adressées à la Commission par les ayants droit comportent l'adresse IP de l'accès à internet utilisé et l'heure à laquelle les faits de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit d'auteur ont été constatés. Chaque saisine contient également le nom du FAI³ qui détient l'adresse IP visée dans le constat d'infraction⁴. Des démarches ont été engagées, dès 2018, pour intégrer les quelques opérateurs

non référencés à ce jour dans le système d'information de la réponse graduée. Les échanges se sont poursuivis dans le courant de l'année 2019 en vue de mettre en place l'interconnexion nécessaire à un élargissement du dispositif.

En parallèle, la Commission a des échanges réguliers avec les FAI afin d'améliorer le taux d'identification des adresses IP qu'elle leur envoie. Avec une moyenne de 77,50 % de taux d'identification, la Commission de protection des droits est tributaire des éléments identificateurs qu'ils mettent à sa disposition pour qu'elle puisse instruire la procédure de réponse graduée.

L'augmentation sans précédent des adresses de "NATtage", auxquelles les FAI ont recours pour faire face à la pénurie d'adresses IPv4, rend plus difficile la pleine mise en œuvre de la procédure et risque à terme d'affecter le principe d'égalité de traitement devant la loi des titulaires d'abonnement devant faire l'objet de la procédure de réponse graduée. La technique du "NATtage" repose sur un système de partage d'une adresse IP entre plusieurs connexions.

² Les ayants droit, au sens de l'article L. 331-24 du code de la propriété intellectuelle, qui saisissent actuellement l'Hadopi sont l'ALPA (association de lutte contre la piraterie audiovisuelle), la SACEM (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), la SDRM (société pour l'administration du droit de reproduction mécanique), la SPPF (société des producteurs de phonogrammes en France).

³ Quatre principaux FAI se partagent actuellement le marché français : Orange, Free, SFR/SFR Fibre et Bouygues Telecom.

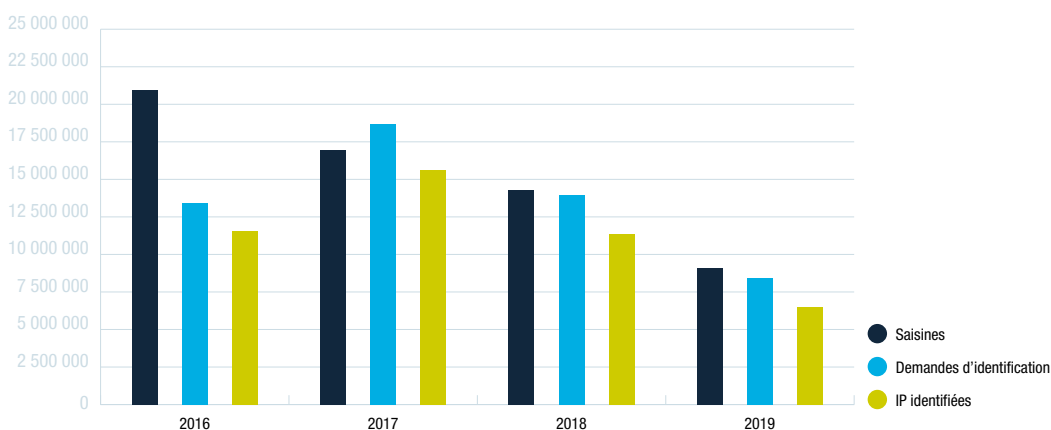
⁴ Ces adresses IP sont attribuées par un organisme mondial, l'IANA (Internet Assigned Numbers Authority), qui les distribue sous forme de lots à des organismes régionaux dénommés RIR (Regional Internet Registry), qui redistribuent à leur tour des plages d'adresses IP dans leur zone géographique. Ces plages sont ensuite affectées aux FAI qui les attribuent à leurs abonnés. Un registre public (RIPE-NCC), assimilable à un annuaire des adresses IP, permet de savoir à quel FAI est rattachée une adresse IP. Ce sont ces informations que les ayants droit font figurer dans les saisines qu'ils adressent à la Commission de protection des droits.

La Commission a poursuivi ses démarches, initiées en 2016, tendant à obtenir la modification de l'article 2 du décret n°2010-236 du 5 mars 2010 et de son annexe afin de permettre aux ayants droit⁵ de communiquer, en complément de l'adresse IP collectée sur internet, le port source et le port destination qui permettent d'identifier le titulaire d'une connexion auquel le FAI alloue une adresse IP dite "NATtée" ou partagée.

L'Hadopi participe également aux travaux de la "Task-Force IPv6" animée par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

(Arcep). Lancée en 2019 dans un contexte de pénurie d'adresses IPv4 désormais atteinte, cette "task-force" a pour objectif d'accélérer la transition vers le protocole IPv6 en offrant aux participants (opérateurs, hébergeurs, entreprises, secteur public, etc.) un espace d'échanges pour aborder les problèmes spécifiques rencontrés et partager les bonnes pratiques. La participation des services de l'Hadopi à la "task-force" permet notamment d'illustrer, entre autres conséquences de la pénurie, les problématiques rencontrées dans l'identification des abonnés en raison du partage d'adresses IPv4 pratiqué par un nombre accru de FAI.

Répartition des volumes de traitement des saisines entre 2016 et 2019



Source : Hadopi

Les FAI sont interconnectés avec le système d'information de la Commission de protection des droits pour pouvoir effectuer des échanges dématérialisés destinés, d'une part, à obtenir

l'identification des adresses IP collectées par les ayants droit, conformément aux textes en vigueur⁶, et, d'autre part, à acheminer les recommandations⁷.

⁵ Certains d'entre eux disposent déjà de l'autorisation de la CNIL pour collecter le port source.

⁶ En application des articles L. 331-21 et R. 331-37 du code de la propriété intellectuelle, les opérateurs de communications électroniques mentionnés à l'article L. 34-1 du code des postes et communications sont tenus de transmettre à la Commission certaines informations permettant l'identification de la personne visée (informations précisées au 2° de l'annexe du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 modifié par le décret n° 2017-924 du 6 mai 2017 : nom de famille, prénoms, adresse postale et adresses électroniques, coordonnées téléphoniques, adresse de l'installation téléphonique de l'abonné). L'article R. 331-37 du code de la propriété intellectuelle, tel que modifié par le décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013, prévoit l'obligation pour les FAI de transmettre à l'Hadopi les informations nécessaires à l'identification des abonnés "par une interconnexion" avec le système d'information de la réponse graduée ou "par le recours à un support d'enregistrement assurant leur intégrité et leur sécurité".

⁷ L'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle prévoit que les recommandations sont acheminées par "(...) la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ayant conclu un contrat avec l'abonné (...)".

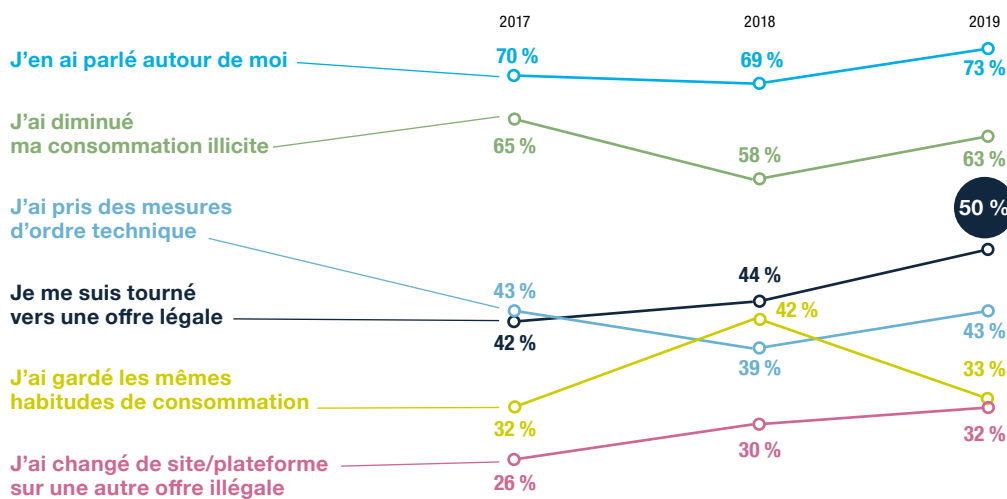
UN CONTEXTE D'ÉVOLUTION DES PRATIQUES DE CONSOMMATION DE BIENS CULTURELS

Une diminution des usages illicites en pair à pair

Avec la généralisation de l'usage d'internet et du haut débit en France, la procédure de réponse graduée a montré, en dix ans, son utilité en sensibilisant la plupart des titulaires d'un accès à internet en France au nécessaire respect du droit d'auteur sur internet. Les personnes qui reçoivent les recommandations de l'Hadopi prennent pour la plupart conscience qu'elles-mêmes ou leurs proches ont commis un acte de contrefaçon et

modifient leur comportement, par crainte d'une sanction éventuelle. Selon le dernier "Baromètre de la réponse graduée"⁸, la moitié des personnes sensibilisées⁹ à la réponse graduée déclare s'être tournée vers l'offre légale (soit une augmentation de 8 points depuis 2017). Les trois quarts des personnes directement averties disent avoir diminué leur consommation illicite de biens culturels dématérialisés et 43 % déclarent avoir pris des mesures d'ordre technique, telle que la sécurisation de leur accès wifi.

Réaction à la suite de la réception d'une recommandation



Source : Étude Hadopi/Ifop – Baromètre de la réponse graduée 2019

Base de l'enquête : personnes ayant déjà reçu personnellement une recommandation ou connaissant quelqu'un ayant reçu une recommandation, 218 personnes interrogées. Ces personnes ont répondu à la question : "À la suite de la réception de cette recommandation de l'Hadopi, que ce soit pour vous personnellement ou un membre de votre entourage, qu'avez-vous fait ?"

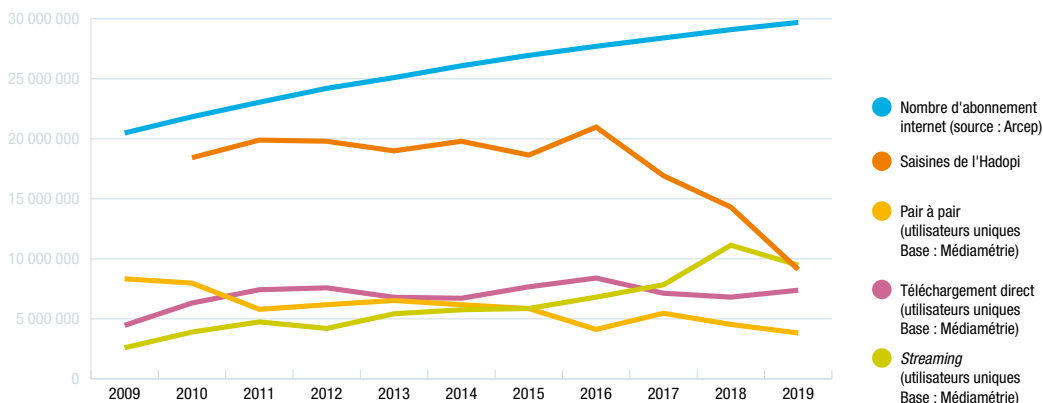
⁸ Source, étude Hadopi/IFOP Baromètre notoriété Hadopi et réponse graduée 2019.

⁹ Il s'agit des personnes ayant déjà reçu personnellement une recommandation ou connaissant quelqu'un ayant reçu une recommandation.

Des études menées en 2018 et 2019 ont par ailleurs montré un recul du piratage¹⁰, auquel l'action de l'Hadopi a, pour sa part, contribué. La baisse du pair à pair est, en outre, à mettre en perspective avec l'évolution des autres

usages illicites disponibles sur internet. Contrairement aux années précédentes, d'autres techniques de consommation illicite, comme le *streaming*, connaissent aussi une baisse¹¹.

Usages illicites : pair à pair et autres techniques



Une offre légale de plus en plus attractive

La baisse des pratiques illicites en pair à pair résulte également de l'évolution de l'offre légale. Celle-ci s'est largement développée depuis 2010, portée par les abonnements, et propose désormais un choix d'œuvres variées et accessibles au plus grand nombre. En se reportant à l'édition 2019 du Baromètre Hadopi de la consommation des biens culturels dématérialisés¹², on constate que

56 % des internautes interrogés ont souscrit à au moins un abonnement payant. S'agissant des services de *streaming* musical, le nombre d'abonnements a sensiblement augmenté et franchi pour la première fois en 2019 le cap des 10 % de la population¹³. Il en est de même dans le secteur audiovisuel, où l'accroissement du nombre d'abonnements aux plateformes de vidéos à la demande se poursuit (27 % des internautes français déclarent y avoir accès).

¹⁰ Voir : *La consommation illégale de vidéos en France/Une consommation des sites illicites en baisse* (janv.-avr. 2019, Médiamétrie/ALPA) ; *Étude Le piratage en France* (EY, 2^e édition, juin 2018, avec le soutien de l'ALPA).

¹¹ L'audience des différents protocoles utilisés à des fins de piratage est consultable dans la partie "Une baisse des pratiques de piratage" de ce rapport.

¹² <https://hadopi.fr/ressources/etudes/le-barometre-de-la-consommation-de-biens-culturels-dematerialises-2019-est-en>

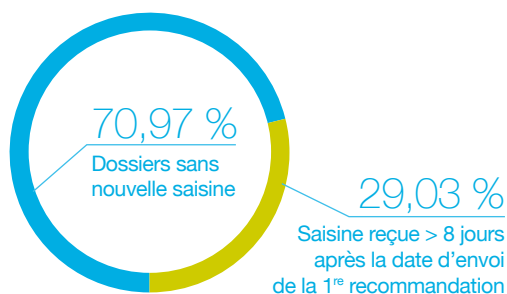
¹³ <https://snepmusique.com/actualites-du-snep/marche-2019-de-la-musique-enregistree-decryptage-des-resultats/>

LES EFFETS CONCRETS D'UNE ACTION DISSUASIVE

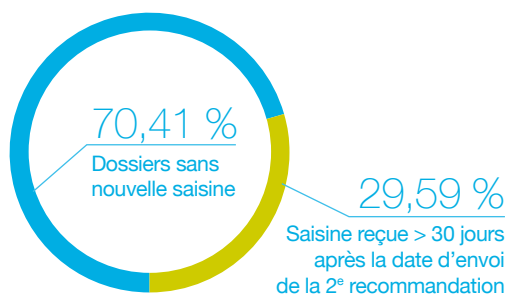
La première étape de la procédure de réponse graduée consiste à envoyer, par voie électronique, une recommandation au titulaire d'un abonnement à internet dont l'accès a été utilisé pour commettre des faits de contrefaçon. En application de l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle, cette recommandation est adressée à l'adresse électronique du titulaire de l'abonnement, communiquée par son fournisseur d'accès à internet.

Dans le courant de l'année 2019, la Commission de protection des droits a revu le contenu des recommandations afin de renforcer les messages à visée pédagogique et clarifier l'ensemble des informations légales délivrées. Les recommandations indiquent à leurs destinataires que leur accès a été utilisé à des fins de mise à disposition d'œuvres protégées sur des réseaux pair à pair et rappellent les peines encourues en cas de réitération des faits.

Taux de réitération après l'envoi d'une première recommandation



Taux de réitération après l'envoi d'une deuxième recommandation



Source : Hadopi

Elles invitent à prendre toutes mesures utiles pour que la connexion ne soit plus utilisée à de telles fins et orientent également vers l'offre culturelle légale, répertoriée notamment sur le site internet de l'Hadopi. Les liens contenus dans les recommandations renvoient à des fiches pratiques et à des vidéos tutorielles sur la désinstallation des logiciels ou encore le paramétrage des boîtiers de connexion et des appareils connectés au réseau wifi.

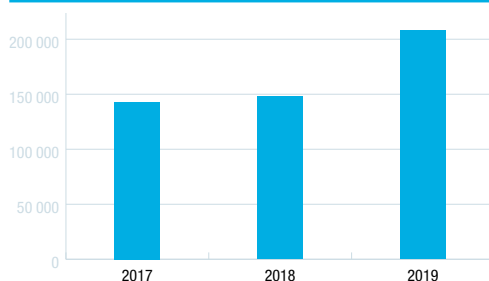
La phase pédagogique est essentielle et porte ses fruits dans des proportions toujours plus appréciables. Dans 70 % des cas (contre 60 % au cours des dernières années), et à chaque étape de la procédure, aucune réitération des faits n'est plus constatée : sur 10 personnes averties, 7 prennent des mesures pour éviter tout renouvellement d'actes de piratage.

Cette proportion est encore plus remarquable si l'on prend en compte l'effet cumulé des avertissements envoyés en 2019, toutes phases confondues : environ 90 % des abonnés ayant reçu ces recommandations se sont, en définitive, acquittés de leur obligation de sécurisation.

Dans le cas où elle est saisie d'une réitération commise par une personne déjà mise en cause dans les 6 mois suivant l'envoi d'une première recommandation, la Commission de protection des droits peut envoyer à cette personne une deuxième recommandation. Cette étape marque le début de la procédure pré-pénale.

En 2019, grâce à un accroissement des moyens budgétaires dédiés au traitement des dossiers éligibles à la deuxième phase, la Commission a été en mesure d'augmenter l'envoi des deuxièmes recommandations, dans un souci de sensibilisation du plus grand nombre.

Envoi des deuxièmes recommandations entre 2017 et 2019



Source : Hadopi

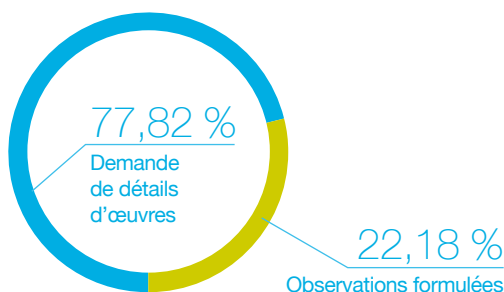
DES ÉCHANGES SUIVIS AVEC LES ABONNÉS

Les échanges entre l'Hadopi et les internautes révèlent fréquemment, de la part de ces derniers, une maîtrise insuffisante des outils utilisés, la plupart du temps dans un cadre familial, et un réel besoin d'information en ce qui concerne les actions à entreprendre pour parvenir à la sécurisation de l'accès à internet. Le dialogue qui s'instaure alors permet à l'abonné de bonne foi de s'acquitter au mieux de son obligation de sécurisation.

La loi prévoit que le titulaire d'abonnement faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée peut, à tout moment, demander des précisions sur les faits qui sont à l'origine de l'envoi de la recommandation et formuler toutes les observations qu'il juge utiles¹⁴. Celui-ci peut également solliciter son audition par la Commission de protection des droits, en bénéficiant, le cas échéant, de l'assistance d'un avocat. Toutes les observations développées par le mis en cause donnent lieu à une réponse, qui complète les informations déjà communiquées dans les recommandations.

La très grande majorité des demandes reçues par l'Hadopi consiste, pour la personne qui reçoit la recommandation, à connaître le titre des œuvres qui ont été téléchargées ou mises à disposition. Le législateur de 2009 a en effet prévu que cette information ne devait pas figurer dans la première ni dans la deuxième recommandation et qu'elle ne devait être communiquée au destinataire de la recommandation que s'il en faisait la demande.

Typologie des demandes reçues



Source : Hadopi

La Commission rappelle principalement aux titulaires d'abonnement que ce ne sont pas les faits de contrefaçon, en eux-mêmes, qui leur sont reprochés, mais qu'ils sont tenus par la loi de veiller à ce que leur accès à internet ne soit pas utilisé pour mettre à disposition des œuvres protégées sur les réseaux pair à pair.

Les usagers sont aussi informés des mesures qu'ils peuvent prendre pour empêcher des tiers de se connecter à leur accès à internet sans leur autorisation. Il leur est notamment conseillé de protéger leur connexion wifi en mettant en place une clé de chiffrement plus complexe (passage d'une clé WEP à une clé WPA2 par exemple). Il leur est également recommandé de se montrer vigilants dans les cas où ils communiquent cette clé à des tiers (amis ou voisins), car l'utilisation qui peut ensuite en être faite est susceptible d'échapper à leur contrôle.

Les précisions données sur le logiciel de mise en partage utilisé leur permettent de mieux comprendre l'origine des faits et de désinstaller purement et simplement ce logiciel, lorsqu'il n'a été utilisé que pour télécharger des œuvres protégées par des droits d'auteur ou des droits voisins. Si aucune technologie utilisée pour consommer des œuvres culturelles en ligne n'est en soi illégale, ce sont les usages qui en sont faits par les internautes qui, le cas échéant, peuvent l'être.

Toujours désireuse de renforcer sa relation avec les usagers, l'Hadopi étudie la possibilité d'intégrer un système de *"chatbot"* sur son site internet. L'opportunité de se doter d'un agent conversationnel pourrait s'avérer bénéfique tant dans l'exercice par l'institution de sa mission d'information légale que dans sa communication avec les usagers. Afin d'envisager le développement d'un tel outil sur le site internet, les services de l'Hadopi se sont rapprochés en octobre 2019 des équipes de la Direction de l'information légale et administrative (DILA) qui élabore depuis 2017 un *"chatbot"* à destination du site service.public.fr. Ces échanges ont permis de bénéficier du retour d'expérience de la DILA et de consolider le plan d'action envisagé par l'Hadopi.

¹⁴ Article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle.

LE RESPECT DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La procédure de réponse graduée, mise en place afin de satisfaire l'objectif de valeur constitutionnelle tenant à la protection d'un droit de propriété intellectuelle, le droit d'auteur, repose sur un traitement de données à caractère personnel, autorisé par le législateur (article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle) et dénommé "Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet".

Lors de la création de l'Hadopi et du traitement mettant en œuvre la procédure de réponse graduée, des garanties législatives et réglemen-

taires fortes ont été mises en place permettant de répondre aux exigences de protection des données résultant de notre cadre juridique textuel ou jurisprudentiel. Outre ces garanties, la Commission de protection des droits a pris toutes mesures utiles afin de se conformer aux dispositions européennes relatives à la protection des données personnelles et à leur mise en application au plan national (Règlement général européen sur la protection des données personnelles ; Directive 2016/680 du 27 avril 2016 dite "Police-Justice").

Une finalité précise, garantie au niveau législatif et réglementaire

Le traitement a pour unique finalité la mise en œuvre, par la Commission de protection des droits, de la procédure de réponse graduée (article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle et article 1^{er} du décret d'application du 5 mars 2010).

Des garanties relatives aux modalités d'accès aux données

Une procédure mise en œuvre par une commission autonome composée de membres issus des juridictions suprêmes

Partie intégrante de la Haute Autorité, mais autonome dans son fonctionnement, la Commission de protection des droits est composée de trois membres issus du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes. Elle intervient uniquement sur saisine lorsque des atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins ont été constatées sur internet par les agents assermentés et agréés désignés par les ayants droit au sens de l'article L. 331-24 du code de la propriété intellectuelle. Elle peut également agir sur la base d'informations transmises par le procureur de la République.

À réception du procès-verbal de constat d'infraction de l'ayant droit victime, la Commission de protection des droits, par le biais de ses agents, interroge le fournisseur d'accès à internet pour obtenir l'identification du titulaire de la connexion à laquelle était attribuée l'adresse IP relevée au moment des faits.

Un accès aux données limité aux agents habilités, assermentés, ayant fait l'objet d'une enquête administrative et tenus au secret professionnel

L'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle prévoit que l'Hadopi dispose, pour l'exercice par la Commission de protection des droits de ses attributions, d'agents publics assermentés (conformément aux dispositions de l'article R. 331-19 du même code) et habilités par le président de la Haute autorité. L'habilitation n'est délivrée qu'après enquête administrative (articles R. 331-16 et suivants du même code).

Ces agents sont également astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions (article L. 331-22 du même code).

La Commission ainsi que ses agents habilités et assermentés disposent, seuls, des informations et données personnelles des abonnés mis en cause.

Un accès aux données limité aux stricts besoins des agents

Des mesures de protection des droits sont mises en place en interne afin de se conformer au mieux aux exigences de la loi "Informatique et Libertés".

L'interface utilisateur du traitement implémente la notion d'utilisateurs et de rôles. Ce mécanisme permet de régler avec finesse les droits d'accès aux actions ou informations contenues dans le système d'information pour se conformer aux définitions des différents profils.

Chaque accès et chaque action menée par un agent dans le système d'information font l'objet d'une journalisation.

Des catégories de données expressément listées au niveau réglementaire et strictement limitées à la poursuite de la finalité du traitement

Les données susceptibles d'être communiquées par les FAI à l'Hadopi sont des données strictement nécessaires à l'exécution de sa mission et limitées aux seules données d'identification du titulaire de l'abonnement à internet en cause, aucune donnée de trafic ni de localisation n'étant collectée (décret n° 2010-236 du 5 mars 2010¹⁵).

La demande de communication de l'Hadopi ne peut porter que sur les personnes titulaires d'un accès à internet qui a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits (art. L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle). Il s'agit donc d'une population limitée.

Une durée de conservation des données prévue par les textes et strictement limitée

Les données personnelles contenues dans le système d'information sont purgées dès que la finalité est atteinte, conformément aux exigences de la loi "Informatique et Libertés". Les délais de purge sont prévus par le décret du 5 mars 2010 et sont automatiquement mis en œuvre par le système d'information.

La Commission de protection des droits ne peut être saisie de faits remontant à plus de six mois (art. L. 331-24 du code de la propriété intellectuelle). Elle instruit ensuite les saisines dans un délai de deux mois.

La mise en place de mesures protectrices des droits des abonnés et de leurs données

La Commission de protection des droits a mis en place une procédure de "demande complémentaire"¹⁶ sur le fondement de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle, afin de s'assurer de l'exactitude des données personnelles communiquées initialement par les fournisseurs d'accès à internet. Au nombre moyen de 50 par mois, ces demandes sont notamment utilisées lorsqu'un abonné exerce son droit de rectification ou éventuellement son droit d'accès en faisant part, soit d'une rectification de donnée personnelle le concernant, soit d'un problème de connexion ou d'abonnement au moment de la constatation des faits.

Cette mesure constitue une garantie supplémentaire de protection des droits des abonnés faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée.

Le FAI vérifie une nouvelle fois l'identité du titulaire de l'adresse IP en cause et confirme, le cas échéant, les données personnelles communiquées dans le cadre de la demande initiale d'identification, sans fournir à la Commission de données à caractère personnel supplémentaires.

Courant 2019, 561 vérifications de données personnelles ont été effectuées par les agents assermentés de l'Hadopi, dont 230 via la procédure de demande complémentaire ici décrite.

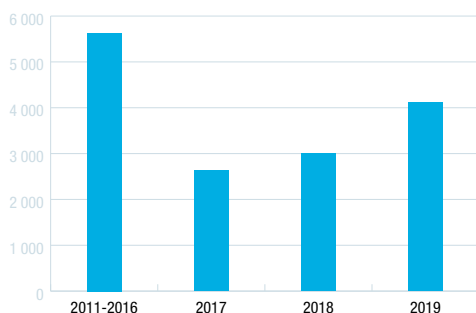
¹⁵ Le décret n°2010-236 du 5 mars 2010 modifié liste, de manière exhaustive, toutes les données faisant l'objet d'une collecte dans le traitement de la procédure de réponse graduée. Dans cette liste figurent uniquement des données permettant de connaître l'identité du titulaire d'un abonnement ainsi que les faits mis en cause, mais en aucun cas sa localisation ou encore ses échanges téléphoniques (fadettes) ou électroniques et encore moins leurs contenus. Il s'agit des données suivantes : nom de famille, prénoms, adresse postale et adresses électroniques, coordonnées téléphoniques, adresse de l'installation téléphonique de l'abonné (voir le 2° de l'annexe du décret précité).

¹⁶ La Commission de protection des droits peut adresser une demande complémentaire au fournisseur d'accès à internet concerné visant à s'assurer que la personne initialement identifiée est bien titulaire de l'adresse IP en cause au moment des faits ou à vérifier et mettre à jour le cas échéant l'adresse électronique ou postale de l'abonné.

La réponse graduée : un volet judiciaire renforcé

L'action de la Commission de protection des droits s'est intensifiée à l'égard des internautes persistant dans leurs pratiques illicites. Le traitement des dossiers de troisième phase a été renforcé, de même que, corrélativement, la transmission des procédures à l'autorité judiciaire en vue de l'exercice de poursuites pénales. Cette montée en charge, initiée dès 2015, se traduit encore en 2019 par une augmentation des décisions pénales prononcées et portées à la connaissance de l'Hadopi par les juridictions.

Évolution du nombre de constats de négligence caractérisée



Source : Hadopi

LA HAUSSE CONTINUE DES CONSTATS DE NÉGLIGENCE CARACTÉRISÉE

La troisième phase de la procédure est celle au cours de laquelle le constat de négligence caractérisée est réalisé : l'infraction est alors susceptible d'être constituée (voir Annexe). Le constat est matérialisé par l'envoi au titulaire d'abonnement négligent d'une lettre dite de "notification" (article R. 331-40 du code de la propriété intellectuelle).

En 2019, la Commission de protection des droits a établi 4 210 constats de négligence caractérisée, contre 3 000 en 2018, ce qui représente, en une année, plus du quart du total des constats opérés depuis le lancement du dispositif de réponse graduée en 2010. Outre l'effet mécanique engendré par l'augmentation du nombre de deuxième recommandations envoyées en 2019 (voir supra), cette montée en charge traduit, de la part de la Commission, la volonté de renforcer le volet dissuasif de la réponse graduée pour les dossiers les plus graves, prenant en compte le nombre de saisines par les ayants droit, le nombre d'œuvres irrégulièrement mises à disposition, l'existence éventuelle de procédures successives antérieures ayant donné lieu à l'envoi de recommandations ou bien l'utilisation de plusieurs logiciels.

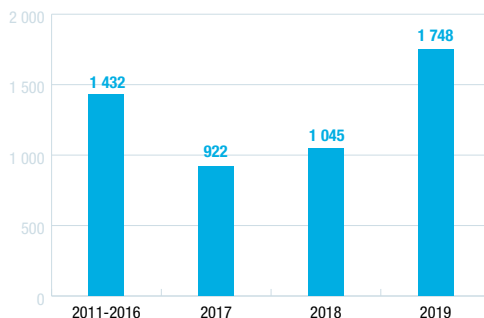
UNE AUGMENTATION NOTABLE DES SAISINES DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

À l'issue de la troisième phase de la procédure, la Commission de protection des droits délibère sur les dossiers qu'elle décide ou non de transmettre au procureur de la République compétent, en vue de la mise en mouvement de l'action publique. Il s'agit d'acter que la persistance de faits de négligence caractérisée, malgré près de dix années de mise en œuvre du dispositif et une connaissance largement diffusée de la procédure, nécessite une action renforcée dans ce domaine.

L'amélioration, au fil du temps, des méthodes et moyens mis en œuvre par la Commission lui a permis, tout en évitant la création d'un contentieux de masse, d'augmenter, d'année en année, la transmission des procédures aux parquets compétents, avec lesquels, par ailleurs, se sont développés des échanges nourris destinés,

notamment, à leur faire percevoir l'importance des incidences économiques et sociales de la piraterie sur internet.

Évolution du nombre de transmissions au procureur de la République



En 2019, 1748 dossiers soumis à la Commission de protection des droits ont fait l'objet d'une transmission au ministère public, **ce qui représente, en une année, plus d'un tiers du total des saisines de l'autorité judiciaire par la CPD depuis le lancement du dispositif de réponse graduée en 2010.**

Conformément à l'article R. 331-42 du code de la propriété intellectuelle, la Commission de protection des droits constate dans ses délibérations que les faits sont susceptibles de constituer la contravention de négligence caractérisée¹⁷ ou le délit de contrefaçon^{18 19}.

Dans la majorité des cas, elle transmet les procédures au parquet sur le fondement de la contravention de négligence caractérisée.

LE SUIVI JUDICIAIRE EN 2019

Le renforcement du volet pénal de la réponse graduée, conjugué aux actions d'information déployées auprès de l'autorité judiciaire par la Commission de protection des droits et ses agents assermentés, a permis aux juridictions de se familiariser avec un contentieux technique spécifique et d'accroître de façon notable les réponses pénales²⁰.

Le procureur de la République est tenu, en application de l'article R. 331-44 du code de la propriété intellectuelle, d'informer l'Hadopi de la suite donnée à la procédure qu'elle lui a transmise. En pratique, n'étant pas informée systématiquement, la Commission met en place des échanges avec les parquets pour assurer un meilleur suivi. En un an, le nombre de suites judiciaires communiquées a pratiquement atteint le total des suites connues entre 2011 et 2018.

L'année 2019 marque une augmentation sensible des réponses pénales, qu'il s'agisse des jugements de condamnation prononcés par un tribunal de police ou un tribunal correctionnel, des ordonnances pénales dont le nombre a plus que doublé depuis 2018, des comparutions

Néanmoins, la Commission peut, en considération de l'ampleur ou de la répétition des actes illicites commis, proposer la qualification délictuelle de contrefaçon, ces dossiers appelant de son point de vue une réponse pénale plus lourde. En tout état de cause, il revient au ministère public, puis le cas échéant à la juridiction de jugement qui est saisie, d'apprécier la qualification finale à donner aux faits.

En 2019, près de 16 % des dossiers soumis à la Commission ont fait l'objet d'une transmission visant les deux infractions de contrefaçon et de négligence caractérisée.

Sur l'ensemble des dossiers envoyés au cours de l'année, 12 ont été transmis sous la seule qualification délictuelle de contrefaçon, soit moins de 1 % des dossiers.

sur reconnaissance préalable de culpabilité ou encore des mesures de composition pénale, qui sont le plus souvent assorties d'amendes de composition.

Augmentation sensible des réponses pénales

Mesures alternatives



Compositions pénales



Jugements*



Source : Hadopi

* Jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels, ordonnances pénales, comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

¹⁷ Article R. 335-5 du code de la propriété intellectuelle.

¹⁸ Articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle.

¹⁹ Le délit de contrefaçon est passible de trois ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende pour une personne physique (1 500 000 € pour une personne morale).

²⁰ Depuis 2018, les suites judiciaires sont comptabilisées à la date à laquelle l'Hadopi en est informée par l'autorité judiciaire, quelle que soit la date de la décision effective.

Sur les 759 suites judiciaires portées à la connaissance de l'Hadopi en 2019, 625 constituent des réponses pénales, soit 82 %. Ce taux est constant et comparable

à celui observé pour l'ensemble des affaires pénales que les parquets ont à connaître (chiffres clés de la justice²¹).

Panorama des orientations retenues par l'autorité judiciaire et portées à la connaissance de l'Hadopi en 2019

759

décisions portées à la connaissance de l'Hadopi

128

Décisions de condamnation

133

Classements sans suite

497

Mesures alternatives

1

Jugement de relaxe (pour prescription de l'action publique)

Détail des mesures répressives portées à la connaissance de l'Hadopi en 2019

625

mesures répressives

128

Décisions de condamnation

- 39 jugements de condamnation pour contravention de négligence caractérisée : amendes d'un montant de 100 à 1 000 €, auxquelles s'ajoutent le plus souvent des dommages et intérêts, pour des montants de 100 à 1 000 €
- 6 jugements pour délit de contrefaçon : amendes d'un montant de 500 à 2 000 €
- 74 ordonnances pénales : amendes d'un montant de 150 à 500 €
- 9 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : amendes d'un montant de 175 à 1 500 €, et une peine d'emprisonnement

497

Mesures alternatives

- 104 compositions pénales : amendes d'un montant de 150 à 500 €, stages de citoyenneté aux frais du contrevenant
- 343 rappels à la loi
- 50 régularisations sur demande du parquet

Source : Hadopi

²¹ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/CC%202019_version%20f%E9vrier%202020_web.pdf - Selon les chiffres clés de la justice publiés en 2019, le taux de réponse pénale, toutes infractions confondues, est de 87,8 % en 2018.

Sur l'ensemble de ces réponses pénales, on compte 122 peines d'amende d'un montant de 100 à 2 000 € (soit en moyenne 315 €), prononcées soit par jugement d'un tribunal correctionnel (en cas de condamnation pour contrefaçon) ou d'un tribunal de police (en cas de condamnation sur le fondement de la contravention de négligence caractérisée), soit par ordonnance pénale, soit dans le cadre d'une composition pénale (proposée par le procureur de la République, acceptée par le contrevenant).

Depuis 2011, le montant total cumulé des amendes prononcées et portées à la connaissance de la Commission est de 87 000 €, **dont près du tiers pour la seule année 2019.**

Le montant de la peine est, comme pour toute infraction pénale et conformément à la loi, individualisé en fonction de la situation de la personne mise en cause. Sont ainsi pris en compte ses ressources et charges, sa personnalité, ses antécédents judiciaires éventuels ainsi que les circonstances dans lesquelles a été commise l'infraction.

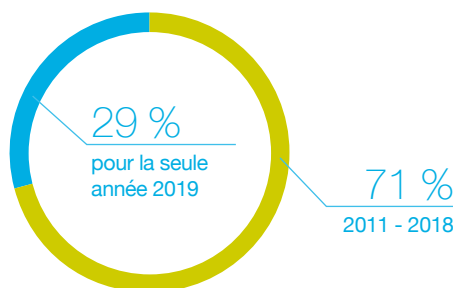
Comme c'est souvent le cas depuis les lois du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale et du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale et préconisant la diversification du traitement des infractions pénales, le recours aux mesures alternatives aux poursuites²² relevant du procureur de la République est fréquent en matière de contravention de négligence caractérisée. Ces mesures alternatives sont prises s'il apparaît qu'elles sont susceptibles d'assurer la réparation du dommage, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de son auteur. Si le choix de procéder à un rappel à la loi reste privilégié par les parquets, ces derniers tendent à s'orienter plus qu'ils ne le faisaient par le passé vers la composition pénale²³. Cette tendance devrait s'accroître car la loi du 23 mars 2019 de programmation

2018-2022 et de réforme pour la justice²⁴ vient de modifier le régime de la composition, en simplifiant la procédure. La plupart du temps, les mesures alternatives aux poursuites aboutissent à une sanction pécuniaire assortie de la réparation du préjudice subi par l'ayant droit, victime des faits, et plus rarement à une obligation d'effectuer un stage de citoyenneté, dont les frais sont à la charge du contrevenant.

Dans le cadre du suivi judiciaire des procédures transmises, la Commission de protection des droits entretient des échanges réguliers avec les ayants droit qui la saisissent, mais également avec les autorités judiciaires pour les sensibiliser à la qualité de victime de ces derniers. **En 2019, le montant total des réparations civiles, tous ayants droit confondus, s'élève à plus de 15 000 € pour les décisions portées à la connaissance de l'Hadopi, l'année représentant à elle seule plus de 75 % du total des réparations connues de l'Hadopi depuis le lancement de la réponse graduée.**

Lorsque l'Hadopi est avisée du renvoi d'une personne mise en cause devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, elle missionne le plus souvent un de ses agents assermentés pour éclairer le tribunal. Au cours de l'année 2019, ses agents se sont ainsi rendus à une trentaine d'audiences.

Proportion du montant des amendes prononcées en 2019 par rapport au total



Source : Hadopi

²² Mesures alternatives aux poursuites relevant de la compétence du procureur de la République (médiation pénale, rappel à la loi, composition pénale, demande de régularisation de la situation au regard de la loi ou du règlement, demande de réparation du dommage résultant des faits...) instituées au travers des évolutions législatives intervenues depuis plus de 20 ans tendant à la diversification du traitement pénal des procédures (loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale et loi n° 92-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale).

²³ Article 41-2 du code de procédure pénale.

²⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038261631&categorieLien=id> : l'article 59 de la loi modifie les dispositions de l'article 41-2 du code de procédure pénale en ne soumettant plus à la validation du Président du tribunal les amendes de composition proposées, lorsque leur montant est inférieur à 3 000 €.

Chroniques judiciaires :

Tribunal de police de Perpignan, avril 2019 – Condamnation du chef de négligence caractérisée : peine d’amende de 250 € et dommages et intérêts cumulés (plusieurs victimes) s’élevant à 800 €

Le titulaire de l’abonnement, comparant à l’audience, avait reconnu les faits lors de son audition par les services enquêteurs, indiquant ne pas avoir sécurisé sa connexion en dépit des recommandations reçues de l’Hadopi. Il pensait qu’aucune procédure judiciaire ne serait engagée. Il a été reconnu coupable de négligence caractérisée et condamné à une peine d’amende de 250 €, ainsi qu’au versement de sommes allant de 150 € à 500 € en réparation du préjudice subi par chacun des ayants droit, victimes de l’infraction, qui s’étaient constitués partie civile.

Tribunal de police de Gap, septembre 2019 – Condamnation du chef de négligence caractérisée : peine d’amende de 800 € et dommages et intérêts cumulés (plusieurs victimes) s’élevant à 550 €

La titulaire de l’abonnement, non comparante à l’audience, avait, en cours d’enquête, reconnu les faits de téléchargement au moyen de logiciels de partage, et notamment de l’application mise à disposition par son fournisseur d’accès. Elle a été condamnée à 800 € d’amende, dont 400 € avec sursis, ainsi qu’au versement de sommes allant de 150 € à 200 € en réparation du préjudice subi par chacun des ayants droit, victimes de l’infraction, qui s’étaient constitués partie civile.

Tribunal correctionnel de Rouen, septembre 2019 – Condamnation du chef de contrefaçon : peine de 70 heures de travail d’intérêt général et confiscation des scellés

Saisi par la Commission de protection des droits d’une procédure de réponse graduée, une enquête diligentée sur le fondement délictuel de la contrefaçon a abouti à la saisie, au domicile du mis en cause, de plusieurs supports informatiques, dont un disque dur externe contenant de très nombreuses œuvres contrefaites. Dans le cadre d’une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, le prévenu a été condamné pour contrefaçon à une peine de travail d’intérêt général d’une durée de 70 heures et à la confiscation des matériels et supports informatiques qui avaient été placés sous scellés. C’est la première fois qu’une peine de travail d’intérêt général est prononcée dans le cadre d’un dossier transmis à l’issue de la procédure de réponse graduée. Cette peine, prévue à l’article 131-8 du code pénal, consiste en l’accomplissement d’un travail non rémunéré effectué au bénéfice d’une association ou d’un service public (la durée en matière délictuelle est au minimum de 20 heures et au maximum de 400 heures).

LA POURSUITE DU TRAVAIL D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

La Commission de protection des droits est régulièrement amenée à apporter son expertise sur les aspects techniques et juridiques des dossiers transmis par elle à l'autorité judiciaire lorsque les magistrats ou les enquêteurs lui en font la demande.

La Commission poursuit, en outre, l'action d'information déjà engagée au cours des années précédentes auprès des cours d'appel, aux fins de sensibiliser les magistrats au contentieux très spécifique des atteintes portées au droit d'auteur et traitées dans le cadre de la procédure de réponse graduée. Une délégation de l'Hadopi, conduite par la présidente de la Commission de protection des droits, est ainsi allée à la rencontre des magistrats des ressorts de huit cours d'appel (Rennes, Angers, Paris, Nancy, Metz, Aix-en-Provence, Rouen, Caen, Dijon et Besançon), pour mieux faire connaître le dispositif de réponse graduée et, plus globalement, présenter ses enjeux au regard de la protection des œuvres culturelles sur internet. Des rencontres sont d'ores et déjà programmées pour 2020 auprès des autres cours d'appel.

Diverses actions de formation ont aussi été menées auprès des étudiants de l'École Nationale Supérieure des Officiers de Police et de la Faculté de droit de Rennes. La Commission a également souhaité, par le truchement d'une publication juridique, s'adresser à l'ensemble des professionnels

du droit afin de préciser les contours de la procédure²⁵ à l'occasion d'un arrêt de la Cour d'appel de Rennes²⁶ confirmant le jugement d'un tribunal de police condamnant un titulaire d'abonnement pour la contravention de négligence caractérisée.

L'Hadopi a continué, par ailleurs, à échanger avec le ministère de la justice, en vue d'expérimenter la dématérialisation des échanges entre l'institution et l'autorité judiciaire. Cette démarche s'inscrit dans la mise en œuvre de la procédure pénale numérique introduite par les nouvelles dispositions du code de procédure pénale issues de la loi du 23 mars 2019 précitée²⁷. Cette mise en œuvre est d'autant plus opportune que la procédure de réponse graduée est nativement numérique.

Au total, la procédure de réponse graduée semble désormais donner la pleine mesure de sa mission dissuasive, compte tenu du contexte normatif dans lequel elle évolue. Arrivée à maturité, elle nécessite des adaptations visant à renforcer son efficacité, comme l'a appelé de ses vœux l'Hadopi dans son avis du 28 octobre 2019 sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, et portant notamment sur l'attribution au régulateur d'un pouvoir de transaction pénale et, en cas d'échec de la transaction, de citation directe devant le tribunal de police en matière de contravention de négligence caractérisée.

Le suivi des professionnels dans le cadre de la réponse graduée

Au même titre que les particuliers, les professionnels (personnes morales) sont soumis à l'obligation de veiller à ce que leur connexion à internet ne soit pas utilisée pour mettre en partage sur des réseaux pair à pair des œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin.

L'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS EN PREMIÈRE ET DEUXIÈME PHASES

Les enjeux et les problématiques étant différents pour les professionnels, la Commission de protection des droits de l'Hadopi a lancé

²⁵ «Une procédure originale en matière de protection du droit d'auteur : la réponse graduée», Revue Droit Pénal, N°11, novembre 2019, LexisNexis.

²⁶ CA Rennes, 7 janvier 2019 en annexe de l'article sus-référencé.

²⁷ Nouvel article 800-1 du code de procédure pénale.

un accompagnement spécifique pour ce public dès 2011 et a créé un pôle dédié à leur traitement en 2014. Les agents assermentés en charge de ces suivis ont des échanges privilégiés avec les responsables des personnes morales à l'égard desquelles l'institution a été saisie de constatations de mise à disposition illicite d'œuvres, afin de les accompagner au mieux dans les mesures à mettre en place - tant sur le plan technique que sur le plan de la sensibilisation - pour éviter les utilisations frauduleuses de leur accès à internet.

Ce traitement dédié permet d'étendre la pédagogie à un large public, au-delà même de la personne morale concernée. Ainsi, une prise de contact avec le siège social d'un grand groupe permet de relayer les mesures de sécurisation à mettre en place à l'ensemble des unités de ce groupe, qui diffuseront ensuite elles-mêmes à leurs utilisateurs et à leurs clients.

Cet accompagnement a un double objectif :

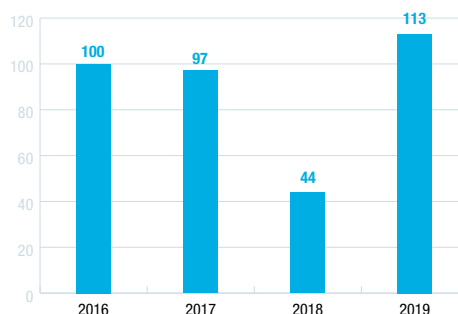
- d'une part, faire cesser les faits de mise à disposition d'œuvres protégées. Sur les 113 accompagnements professionnels mis en œuvre en 2019 pour des faits de cette nature commis par des personnes morales, 75 de ces personnes (67 %) ne se sont plus vues reprocher la moindre réitération de tels faits et la procédure de réponse graduée a donc pu être close à leur égard. Les 38 autres dossiers sont toujours en cours de traitement ;
- d'autre part, mettre en œuvre des actions pédagogiques et de sensibilisation auprès des salariés des personnes morales concernées (pédagogie au carré). Ainsi, en 2019, sept interventions extérieures ont été mises en place, ces actions permettant la diffusion de

contenus de sensibilisation adaptés au sein de diverses structures (entreprises, associations, fédérations...) regroupant 75 000 salariés, 70 000 adhérents et 10 000 collectivités territoriales.

Dans la majorité des cas, le lancement d'un suivi professionnel intervient à la suite d'observations reçues par l'Hadopi de la part de personnes morales faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée. Un accompagnement personnalisé est alors proposé afin qu'il n'y ait plus de réitération de mises à disposition d'œuvres protégées depuis la connexion de la personne morale en cause.

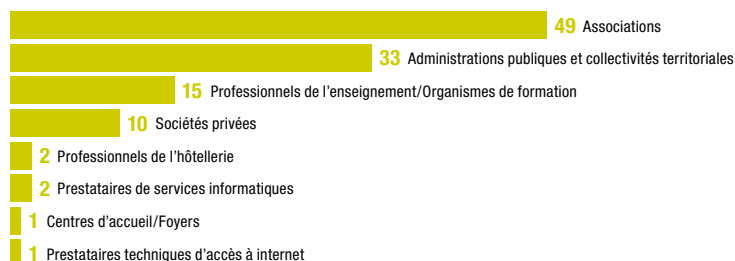
En raison d'un intérêt pédagogique évident lié à leur capacité de diffusion des messages de sensibilisation et de responsabilisation émis par l'Hadopi, certaines personnes morales en rapport avec le monde de la culture ou du numérique, ou des grands groupes, ou encore des prestataires informatiques peuvent, quand ils font l'objet d'une procédure de réponse graduée, donner lieu à des contacts spécifiques.

Évolution du nombre de suivis professionnels mis en œuvre



Source : Hadopi

Typologie des professionnels faisant l'objet d'un suivi spécifique



113
Total

L'année 2019 présente une forte progression du nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un suivi professionnel.

Exemple 1 de suivi professionnel : Union nationale pour l'habitat des jeunes

Le 15 mars 2019, des agents de l'Hadopi ont réalisé une intervention au siège de l'Union nationale pour l'habitat des jeunes (UNHAJ) à Vincennes.

L'UNHAJ aide les jeunes dans leur socialisation et leur émancipation en les accompagnant dans leur recherche de logement. Elle regroupe 330 établissements régionaux (URHAJ) en France qui proposent 40 000 logements et accueillent 200 000 jeunes par an.

Un établissement régional ayant fait l'objet d'une procédure de réponse graduée, un contact a été pris par les agents de l'Hadopi avec l'UNHAJ afin que puisse être menée une action de sensibilisation au niveau national.

Il s'agissait d'un premier contact avec les responsables nationaux afin que ces derniers soient à même, à leur tour, de poursuivre la sensibilisation auprès des Unions régionales pour l'habitat des jeunes (URHAJ), l'objectif étant de permettre aux responsables des structures régionales d'être autonomes pour

la prévention des atteintes au droit d'auteur et la sensibilisation des jeunes accueillis par eux.

Cette intervention a été l'occasion pour l'Hadopi de présenter les résultats des études menées par l'institution sur les usages des 15-24 ans en matière de consommation de biens culturels, public cible de l'UNHAJ, ainsi que les risques de l'offre illicite. La procédure de réponse graduée a également été exposée ainsi que les solutions à mettre en place dans les établissements afin d'éviter le téléchargement illégal par les jeunes présents au sein de ces structures.

Suite aux retours positifs de la première intervention, il a été convenu de prolonger la formation par l'organisation d'un webinaire auprès des adhérents de l'UNHAJ. Ce webinaire, qui a eu lieu le 7 novembre 2019, a été l'occasion de faire un état des lieux des pratiques culturelles des jeunes internautes. Il a permis aussi à l'Hadopi d'accompagner les adhérents participants par des conseils pour sécuriser au mieux leur connexion à internet.

Exemple 2 de suivi professionnel : Nomosphère

Nomosphère (anciennement Spotcoffee) est un opérateur de solutions wifi professionnelles disposant de plus de 10 000 *hotspots* répartis dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de l'hébergement de plein air, dans les gares, les aéroports, les grands groupes, etc., représentant plus de 5 000 clients pour plus de 50 millions de connexions wifi annuelles.

À la suite de nombreuses observations formulées par plusieurs clients de Nomosphère, l'Hadopi a pris contact en 2013 avec le responsable de la société Spotcoffee (rachetée en 2018 par Nomosphère), afin de mener une action de sensibilisation commune à l'égard de ses clients, puis de mettre en place des mesures techniques adaptées et harmonisées de sécurisation.

Très réactif et conscient des enjeux, cet opérateur a indiqué qu'il était difficile de proposer à ses clients des mesures de filtrage pour des raisons de coûts. En revanche, il s'est engagé à les sensibiliser sur le respect du droit d'auteur et à sécuriser *a minima* chacune des connexions.

Pour concrétiser la collaboration entre Nomosphère et l'Hadopi, un processus dédié

a été mis en place afin que l'ensemble des clients de Nomosphère faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée bénéficie d'un accompagnement personnalisé. Il a été convenu que chaque client recevant une recommandation de l'Hadopi la porte à la connaissance de Nomosphère, à charge pour celui-ci :

- d'effectuer les vérifications techniques :
- d'augmenter le niveau de sécurisation :
- d'envoyer un courriel à la structure en cause, avec l'Hadopi en copie, indiquant les coordonnées de la structure en cause, précisant que les vérifications des mesures techniques ont été faites et annonçant que l'Hadopi va prendre contact avec la structure afin d'y apporter une réponse adaptée et de transmettre des documents pédagogiques à diffuser.

Les contacts réguliers que maintient l'Hadopi avec Nomosphère révèlent un bilan très positif : plus de 90 % des structures mises en cause ne font pas l'objet de réitération après la mise en place de ces actions de sensibilisation.

Au nombre des actions menées par l'Hadopi au titre de l'accompagnement des professionnels, il convient de signaler la réalisation d'une vidéo pédagogique des bonnes pratiques à mettre en œuvre par et pour les professionnels, vidéo disponible sur le site de l'Hadopi.

LES PROFESSIONNELS EN TROISIÈME PHASE

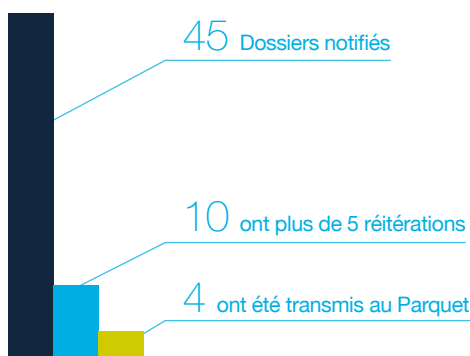
Lorsque l'accompagnement professionnel ne permet pas de faire cesser les manquements, ou lorsqu'un professionnel n'a jamais contacté l'Hadopi au cours des 1^{re} et 2^e phases, il peut recevoir une lettre de notification l'informant que les faits relevés à son encontre sont susceptibles de poursuites pénales. Cette lettre invite quasi-systématiquement le représentant légal de la personne morale en cause à une audition afin qu'il puisse s'expliquer sur les faits et évoquer les mesures déjà prises ou qu'il envisage de prendre au sein de sa structure pour sécuriser son accès à internet.

En 2019, 32 des 45 personnes morales qui ont reçu une lettre de notification ont pris contact avec l'Hadopi et 12 d'entre elles se sont présentées à l'audition à laquelle l'institution les avait conviées. Le taux de prise de contact dépasse les 70 % chez les professionnels qui ont, par la suite, pris des mesures de sécurisation satisfaisantes eu égard à l'absence de réitération constatée. Un tel résultat est dû, en grande partie, aux échanges privilégiés que peuvent avoir les responsables des personnes morales concernées avec les agents assermentés de l'Hadopi en charge de ce suivi.

A *contrario*, on constate que les personnes morales qui n'ont jamais contacté l'Hadopi réitèrent leurs agissements attentatoires au droit d'auteur. Pour ce qui les concerne, la Commission peut envisager de saisir le procureur de la République pour les faits de négligence caractérisée relevés à leur encontre aux fins d'une mise en mouvement de l'action publique. Une telle saisine de l'autorité judiciaire est intervenue à quatre reprises en 2019.

Ce traitement spécifique des personnes morales permet bien souvent à leur responsable légal de prendre conscience de la responsabilité qui lui incombe et, par la même occasion, de revoir l'ensemble de ses droits et devoirs concernant la mise à disposition d'un accès internet au public qui soit respectueux du droit d'auteur.

Nombre de dossiers de professionnels traités en troisième phase



L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Dans le cadre de ses relations avec les collectivités territoriales et dans le prolongement du partenariat noué avec l'Association des Maires Ruraux de France en 2018, l'Hadopi a poursuivi ses échanges avec les principales associations représentatives des maires de France (Association des Maires de France, Association des Petites Villes de France). L'objectif de ces contacts est d'informer et de sensibiliser les élus locaux quant à la sécurisation des accès internet qu'ils mettent à disposition de leurs administrés, afin que le développement de ces accès s'opère dans le respect du droit d'auteur.

Dans le droit-fil des contacts établis avec ces associations, l'Hadopi a participé au salon des Maires et des collectivités locales qui s'est tenu Porte de Versailles du 19 au 21 novembre 2019. La présence de l'Hadopi a été l'occasion de présenter aux visiteurs du salon, majoritairement composés de responsables de collectivités locales et de collaborateurs au service de ces collectivités, l'institution et ses missions, qu'il s'agisse de la réponse graduée ou des actions de sensibilisation auprès des jeunes publics.

RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES SERVICES ILLICITES

L'Hadopi a pour mission d'observer non seulement les usages licites de biens culturels sur internet, mais aussi les usages illicites. L'analyse des pratiques illicites permet à l'institution d'alerter professionnels et pouvoirs publics sur certains phénomènes émergents ainsi que d'apporter son expertise dans la caractérisation des sites et services illicites.

Faire face aux enjeux du recensement des sites et services illicites

CONTRIBUER À LA CARACTÉRISATION DES SERVICES ILLICITES

Comme l'a souligné l'Hadopi dans son avis du 24 octobre 2019 sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, il apparaît utile que l'Autorité puisse se consacrer à l'élaboration de standards juridico-techniques qui permettront de simplifier les modalités de caractérisation des sites et services illicites, notamment en cas d'évolution des technologies ou des usages.

Définir des standards juridico-techniques pour appréhender les sites et services illicites

Outre les services de référencement de liens permettant de consulter des contenus en *streaming* ou en téléchargement direct, il convient également de pouvoir identifier et faciliter la caractérisation d'autres services illicites tels que les applications, les obfuscateurs de liens²⁸, les services d'agrégation de liens²⁹, les hébergeurs de contenus³⁰ (cyberlockers), etc.

Cette caractérisation passe par l'élaboration de standards qui permettent de dégager et de faire évoluer une méthodologie ainsi que des critères d'analyse des sites. Définir de tels standards apparaît donc comme le socle préalable à l'établissement de listes de services contrefaisants, mais aussi comme un facteur de clarification sur la manière d'appréhender un site illicite qui puisse être utile au grand public, aux acteurs économiques et au juge. Ce dernier, en effet, pourrait avoir recours à l'expertise développée par l'Hadopi à l'occasion de la mise au point des standards, que ce soit dans le cadre d'une procédure civile fondée sur l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle³¹ ou dans le cadre d'une procédure pénale ouverte à la suite de la commission de faits de contrefaçon.

Faciliter les actions de lutte contre les sites et services illicites en s'appuyant sur une liste de ces services établie par l'Autorité

Dans son avis du 24 octobre 2019 précité, l'Hadopi a alerté le Gouvernement sur la nécessité de concevoir une politique publique globale, coordonnée, agile et ambitieuse, en matière de lutte contre le piratage. À ce titre, le rôle de l'Autorité ne saurait se limiter à publier pendant plusieurs mois une liste de sites illicites contre lesquels, durant cette période, il ne serait pris aucune mesure sur le plan judiciaire ou sur celui de l'autorégulation.

Sur la base de l'analyse opérée par l'Autorité à la lumière des standards qu'elle aura dégagés, l'inscription d'un site ou d'un service sur une liste de sites ou services illicites aura, en premier lieu, un effet de stigmatisation ("*Name and shame*") et d'information du public. Pour autant, elle ne sera pas susceptible d'interdire ni de limiter, par elle-même, l'activité du site ou du service en cause. Son intérêt résidera ainsi dans son utilisation par les acteurs économiques dans le cadre d'initiatives volontaires de lutte contre le piratage et par le juge dans le cadre d'instances judiciaires.

²⁸ Obsfusateurs : services intermédiaires utilisés principalement par les sites de référencement pour masquer les URL des contenus contrefaisants hébergés sur des sites tiers et compliquer ainsi les mises en cause de ces contenus tout en maximisant les recettes publicitaires.

²⁹ Agrégateur de liens : les services d'agrégation de liens sont particulièrement courants en matière de piratage télévisuel par internet (dits services IPTV illicites). Il s'agit de services capables de parcourir et d'exploiter de nombreuses sources de contenus afin de proposer aux utilisateurs une offre (illicite) unifiée plus riche et plus complète. Les boîtiers configurés à brancher sur la télévision pour accéder à de nombreux contenus illicites, à la demande ou en direct, entrent également dans cette catégorie de services.

³⁰ Un hébergeur assure, à titre gratuit ou payant, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature pouvant être mis à disposition du public sur internet. Les services d'hébergement de contenus (dits *cyberlockers*) peuvent jouer de manière volontaire ou involontaire un rôle actif dans le piratage en permettant la mise à disposition au public de contenus contrefaisants.

³¹ L'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle permet aux ayants droit de demander au juge civil d'ordonner, dans le cas d'une atteinte portée à leurs droits d'auteur par un site ou service de communication en ligne, "*toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur (...), à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier*".

Les listes de sites ou services illicites auront donc vocation, en deuxième lieu, à pouvoir être utilisées, en amont même de toute procédure judiciaire, pour objectiver et sécuriser les accords du type “*Follow the money*”, signés entre les ayants droit et les acteurs économiques, comme notamment les acteurs de la publicité et du paiement en ligne, et susceptibles d’assécher les ressources des services illicites.

Elles seront, en troisième lieu, susceptibles de conforter les actions judiciaires entreprises à l’encontre des sites illicites, tout particulièrement

sur le fondement de l’article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle. Il ne s’agira pas pour l’Autorité de se substituer aux ayants droit dans la collecte des preuves, mais davantage d’éprouver et d’enrichir les éléments probatoires réunis par eux pour emporter la conviction du juge. Il ne s’agira pas davantage, bien sûr, de se substituer au travail du juge mais de faciliter son office pour que ses décisions puissent intervenir plus sûrement et plus rapidement, à la lumière des apports de l’Autorité intervenant comme tiers expert.

UNE PREMIÈRE EXPÉRIMENTATION CONCLUANTE CONDUITE PAR L’HADOPi

Les objectifs

Invitée par la ministre de la culture alors en fonctions, Françoise Nyssen, à explorer la faisabilité concrète de l’établissement de listes de sites ou services illicites dans le cadre des travaux préparatoires au projet de loi relatif à la communication audiovisuelle, l’Hadopi a entrepris une expérimentation visant à identifier les modalités pratiques d’un tel recensement.

Cette mise en situation devait permettre : d’éprouver la méthode et les critères d’analyse à retenir ainsi que le formalisme procédural nécessaire ; d’identifier les prérequis juridiques et techniques ; de faire apparaître les obstacles pratiques, les moyens et ressources nécessaires.

Le périmètre

La mise au point de cette expérimentation a impliqué de définir préalablement sa portée et son périmètre sur les plans :

- **sectoriel** : l’expérimentation a porté sur la protection des contenus audiovisuels (films et séries) ;
- **territorial** : l’expérimentation a visé les services disponibles et accessibles depuis les réseaux de communication électronique français ;
- **technique** : l’expérimentation s’est concentrée sur les services les plus directement et les plus manifestement impliqués dans la contrefaçon en ligne, accessibles par navigateur *web* (exclusion des applications et des *add-ons*), à savoir les services qui référencent du contenu pour téléchargement ou visualisation (sites de liens) et/ou qui proposent du contenu en *streaming* ;

- **opérationnel** : un recensement sur internet ne pouvant être parfaitement exhaustif, l’Autorité a adopté une logique de seuil et seuls des services atteignant un certain degré d’audience (seuil de 100 000 visiteurs uniques par mois) ou de notoriété (sites dits “de niche”) ont fait l’objet de l’expérimentation.

La méthodologie

Cette expérimentation a été nourrie par des travaux d’observation directe qui se sont fondés sur des informations mentionnées par le service lui-même ou sur des informations aisément disponibles, comme pourrait le faire tout internaute. Cette expérimentation reproduit ainsi les conditions d’une expérience utilisateur commune.

Les constatations faites dans le cadre de l’expérimentation ont été réalisées par référence à la norme AFNOR NF Z67-147 relative au mode opératoire des procès-verbaux de constat sur internet effectués par huissier de justice.

Ces constatations se sont opérées en deux temps : un premier temps d’analyse du site lui-même, pour identifier ses différentes caractéristiques et repérer la présence d’au minimum vingt œuvres non autorisées³² disponibles *via* au moins cinq liens actifs pour chacune ; un second temps d’analyse d’informations complémentaires collectées sur le site.

³² À savoir : des films soumis aux premières fenêtres de la chronologie des médias ; des contenus sous exclusivités notoires auprès d’un ou de quelques diffuseurs en nombre restreint ; des contenus protégés par les ayants droit et dont la mise à disposition a été signalée comme non autorisée sur le site ou service observé.

Les critères et les éléments analysés

- respect des droits d'auteur
 - présence d'au moins 20 œuvres non autorisées et de cinq liens actifs renvoyant vers ces œuvres
 - objet principal du site et offre de contenu
 - éditorialisation des contenus
 - dispositions dans les mentions légales ou conditions générales d'utilisation à l'égard des utilisateurs sur les engagements pris en matière de respect des droits d'auteur
 - respect des obligations en matière numérique (loi pour la confiance dans l'économie numérique)
 - informations sur l'hébergeur
 - moyens de contact
 - existence ou absence d'une procédure de retrait
 - volume et taux de notifications concernant le site (*Google Transparency Report* et/ou informations des ayants droit)
 - volume et taux de retrait
 - respect de la législation en matière de protection des internautes
 - données personnelles (mentions du règlement général de protection des données)
 - mesures de protection des mineurs ou "autres problèmes de navigation"
 - menaces informatiques
 - mesures de "contournement" et/ou d'anonymisation
 - utilisation de mesures pouvant servir à compliquer la suppression de liens ou le retrait de contenus
 - utilisation d'autres noms de domaine, de proxies, etc.
 - utilisation de services d'anonymisation (*Whois*, éventuellement services de type *Cloudflare*)
 - revendication de l'illicéité
 - partenaires ou services affiliés liés à l'écosystème du piratage
 - politique affichée en faveur de la violation du droit d'auteur
 - jugements nationaux ou étrangers condamnant l'activité du service ou présence sur des listes de services contrefaisants notoires
-

Les principaux enseignements

Cet exercice s'est révélé particulièrement précieux pour alimenter les préconisations émises par l'Hadopi dans son avis du 24 octobre 2019 sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique. Il a notamment permis d'identifier les écueils à éviter et les garanties à instaurer dans la mise en œuvre d'une telle procédure.

Un premier enseignement résulte de la nature même des tâches à effectuer qui supposent de disposer d'agents assermentés jouissant de pouvoirs d'enquête suffisants. Sur ce point, l'Autorité ne peut que se réjouir de constater que le projet de loi précité prévoit un accroissement des pouvoirs de tels agents.

Un deuxième enseignement porte sur la suffisante agilité dont le régulateur doit pouvoir bénéficier pour mener à bien cet exercice dans le temps. Ainsi, une règle de seuil de fréquentation permet une comparaison neutre et objective des sites à retenir mais une application trop rigide d'une telle règle peut avoir pour conséquence d'exclure des sites spécialisés dans un domaine ou un secteur donné. Par ailleurs, compte tenu du caractère très évolutif des sites ou services illicites, il convient de ne pas trop limiter le type de services susceptibles d'être soumis à identification et à caractérisation.

Un troisième et dernier enseignement tient au fait que nombre de constatations réalisées par les agents assermentés peuvent intéresser d'autres autorités telles que la CNIL, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité. Il serait opportun de permettre et d'organiser la transmission aux autorités compétentes de ces constatations mettant en évidence des atteintes à d'autres règles de droit que celles qui assurent la protection du droit d'auteur.

COMPRENDRE ET ANALYSER LES LIMITES DES MESURES DE BLOCAGE

Pallier l'absence d'effet dynamique des injonctions de blocage judiciaires

Le Collège de l'Hadopi a été conduit, dans son avis du 24 octobre 2019 sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, à formuler des recommandations pour lutter contre le phénomène dit des "sites miroirs". Il s'agit de sites proposant une offre de contenus similaire à celle de sites à l'encontre desquels est intervenue une décision de justice en application de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle et présentant, au-delà de la similarité de contenus, un certain nombre de points communs avec ces sites.

L'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle permet aux ayants droit de demander au juge civil d'ordonner, dans le cas d'une atteinte portée à leurs droits d'auteur par un site ou service de communication en ligne, *"toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur (...), à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier"*. Sur ce fondement, les ayants droit ont pu obtenir du juge, outre qu'il ordonne à l'hébergeur du site ou du service de retirer le contenu litigieux (solution difficile à mettre en œuvre quand l'hébergeur est situé dans un pays dans lequel l'exécution d'une décision de justice étrangère est problématique), qu'il prononce des mesures enjoignant aux fournisseurs d'accès à internet le blocage de l'accès au site ou au service présentant ce contenu ou enjoignant aux moteurs de recherche le déréférencement d'un tel site ou service.

Les décisions judiciaires prononçant des injonctions de blocage à l'égard des fournisseurs d'accès à internet n'ont pas d'effet dynamique : cela signifie que la portée de l'injonction de blocage ne peut s'appliquer qu'aux noms de domaine expressément visés dans le jugement, et qu'elle n'est donc pas applicables aux sites "miroirs". Le juge ne peut pas se prononcer *"ultra petita"*, c'est-à-dire au-delà de la demande des parties pour enjoindre, par exemple, le blocage de noms de domaine non existants au jour du jugement ou non identifiés par les demandeurs dans leurs conclusions.

L'objectif des recommandations de l'Hadopi en matière de sites "miroirs" est de pallier cette absence d'effet dynamique des injonctions de blocage.

Les mesures de blocage judiciaire de noms de domaine dites DNS (*Domain Name System*) sont, en effet, efficaces mais ne portent que sur les quelques noms de domaines ou chemins d'accès limitativement identifiés dans leurs écritures contentieuses par les ayants droit et figurant dans la décision finale du juge. Compte tenu de l'absence d'effet dynamique de ces mesures de blocage, toute nouvelle demande de blocage, y compris lorsqu'elle porte sur le même site ou service que celui qui a fait l'objet de l'injonction initiale mais qui se présente sous d'autres noms de domaine, même très proches (avec une seule lettre différente par exemple), doit faire l'objet d'une nouvelle assignation en justice (sauf *"accord existant entre les parties"*, mais en l'absence d'encadrement de sa mise en œuvre, cette alternative n'est pas retenue par les fournisseurs d'accès à internet qui ne veulent pas prendre le risque de bloquer un nom de domaine sans avoir de garanties de son illégalité).

Cette obligation de revenir incessamment devant le juge au fur et à mesure de la "réplication" des sites ou services litigieux joue, à l'inverse et malencontreusement, en faveur de leurs administrateurs qui peuvent très facilement, souvent en moins de 48 heures, rendre leur offre de contenus accessible via un très grand nombre de nouveaux noms de domaine différents.

Les décisions du tribunal de grande instance de Paris, sur le fondement de l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle, imposent désormais au moteur de recherche Google des mesures de déréférencement plus larges visant à *"empêcher l'apparition de toute réponse et tout résultat renvoyant vers l'une des pages des sites litigieux en réponse à toutes requêtes des internautes"*. Dans sa décision, le juge se base ainsi sur l'appellation générale des sites et non plus seulement sur leur nom de domaine. Cette mesure fait peser sur le moteur de recherche l'obligation de ne plus faire apparaître dans ses résultats de recherche les pages correspondant à une redirection des pages des sites bloqués.

Cependant, cette injonction est spécifique à Google, eu égard à ses capacités techniques, et n'est pas exhaustive car elle se limite, pour éviter toute obligation générale de surveillance, aux chemins d'accès aux sites litigieux que le moteur de recherche est en capacité d'identifier automatiquement.

Proposer une forme d'intervention administrative adéquate pour lutter contre le phénomène de morcellement des sites illicites suite aux mesures judiciaires de blocage

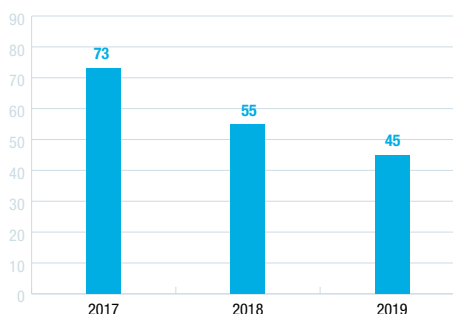
L'Hadopi a mis en évidence, par son analyse de l'écosystème du piratage et des décisions de justice récentes, que les sites majeurs de l'offre illicite qui ont fait l'objet de mesures de blocage depuis 2017 ont pu bénéficier jusqu'en 2019 d'un report significatif de leurs audiences via le déploiement de leurs sites "miroirs". En effet, les décisions de justice visent en moyenne trois à quatre noms de domaine initiaux, alors que l'on recense parfois jusqu'à cinq fois plus de noms de domaine, utilisés par les services illicites pour faire obstacle à l'effectivité des décisions de justice. C'est pourquoi, certains sites comme "Libertyland", "papystreaming" ou "zonetelechargement" ont pu perdurer alors même qu'ils faisaient l'objet depuis plusieurs années de décisions judiciaires successives de blocage.

Par ailleurs, alors que quelques dizaines de sites concentraient l'essentiel de l'audience des sites illicites, les actions en cessation qui ont été dirigées prioritairement depuis 2017 contre ces sites illicites ont abouti essentiellement à un morcellement de l'offre illégale aujourd'hui composée d'une multitude de petits ou de moyens acteurs.

La seule réponse judiciaire ne permettant pas de lutter contre ce morcellement des sites illicites, le Collège de l'Hadopi s'est félicité, dans son avis du 24 octobre 2019 sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, que ce dernier propose d'insérer dans le code de la propriété intellectuelle de nouvelles dispositions visant à lutter contre les sites "miroirs". Ces dispositions, qui permettraient de nouvelles modalités d'intervention de l'Autorité, s'appuient sur l'avis n° 397368 du Conseil d'État rendu le 16 mai 2019 sur la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet (présentée par la députée Laetitia Avia). Elles tendent à ouvrir :

- la possibilité pour le juge de formuler, en réponse aux demandes des parties, des injonctions de blocage à l'égard des fournisseurs d'accès à internet dont la portée pourra s'étendre à tout nom de domaine donnant accès à un site reprenant le contenu, en totalité ou de manière substantielle, de celui qui a été visé par le jugement initial ;
- la possibilité de prononcer ces injonctions à l'encontre des moteurs de recherche et, plus généralement, de tous les opérateurs techniques ;
- la possibilité d'une intermédiation administrative, sur saisine de toute personne intéressée, pour accompagner la mise en œuvre de ces injonctions qui pourra - en cas d'échec - être confirmée par le juge.

**Part d'audience en %
du top 10 des sites illicites**



Source : Alpa-CNC-Médiamétrie



CARACTÉRISER LES PHÉNOMÈNES DE RÉAPPARITION DES SITES “MIROIRS”

Dans la perspective de l'adoption du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, l'Hadopi a d'ores et déjà engagé une réflexion méthodologique portant sur la caractérisation des sites “miroirs”, qui permettrait :

- d'une part, de déterminer les critères sur lesquels l'Autorité pourrait se fonder pour demander aux fournisseurs d'accès à internet et aux moteurs de recherche de bloquer ou de déréférencer un site reprenant un service préalablement estimé illicite par le juge ;
- d'autre part, de simplifier l'inscription, sur la liste des sites et services de communication au public en ligne portant atteinte de manière grave et répétée aux droits d'auteur ou aux droits voisins, de sites similaires à des sites déjà listés.

Dans cette perspective de caractérisation des sites “miroirs”, il convient d'identifier les critères fiables et pertinents qui permettraient de considérer que ces sites rendent accessible un service déjà qualifié d'illicite par le juge ou identifié comme tel par l'Autorité dans le cadre de l'établissement de la liste des services illicites précédemment évoquée.

Il apparaît ainsi, au terme des premiers travaux exploratoires réalisées, que la méthodologie la plus appropriée pourrait reposer sur deux niveaux d'analyse.

Tout d'abord, et en adéquation avec la pratique judiciaire actuelle, il pourrait être envisagé de retenir une méthode de caractérisation des sites “miroirs” qui serait fondée sur l'existence d'une redirection automatique vers ces sites à partir du site ayant fait l'objet d'une décision judiciaire de blocage. La redirection d'URL consiste à rediriger automatiquement vers une autre URL, souvent accessible sous un autre nom de domaine, tous les internautes qui visitent une URL donnée. Elle peut être mise en place à la suite d'une mesure de blocage pour rediriger les internautes vers le site qui a vocation à succéder au site bloqué ou susceptible d'être bloqué (la redirection intervenant alors à titre préventif, dans le cas où une action judiciaire est engagée contre le site alors que la décision de blocage n'est pas encore intervenue). Elle permet, en outre, de maintenir le référencement d'un site ou d'une page sur les moteurs de recherche, le site vers lequel la redirection a lieu pouvant ainsi bénéficier de la popularité du site à partir duquel la redirection s'opère.

Ensuite, à défaut de redirection, un faisceau de critères plus large pourrait être retenu, à la condition que la mise en œuvre de ces critères s'inscrive dans un cadre processuel répondant à la fois à l'exigence de garanties fortes et de modalités d'application plus légères et plus rapides que dans le cadre de l'inscription d'un service sur la liste des services illicites établie par l'Autorité. Différents critères seraient envisageables : la similitude des noms de domaine ; une proximité visuelle entre les sites ; l'existence de différents éléments concordants permettant de considérer que la même entité administre le site déjà reconnu comme illicite et le nouveau site ; la similitude de l'offre de contenus entre les deux sites.

Identifier les nouvelles formes de piratage et les moyens de les combattre : le cas de l'accès en direct aux contenus des chaînes de télévision

L'Hadopi a étudié deux types d'offres illicites récentes, le "live streaming" et les bouquets illicites de chaînes de télévision dits services IPTV illicites³³, susceptibles de voir leurs audiences s'accroître rapidement. Elles sont utilisées pour visionner en direct les contenus diffusés par les chaînes de télévision et, tout particulièrement, les retransmissions de compétitions sportives.

L'institution s'est donc appliquée à comprendre le fonctionnement de ces deux types d'offres, à analyser les usages qu'en font actuellement les internautes comme leurs possibles évolutions, et à réfléchir aux modalités techniques et juridiques à mettre en œuvre pour lutter contre leur développement.

COMPRENDRE LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE "LIVE STREAMING" ET D'IPTV ILLICITES

Les sites et services dits de "live streaming"

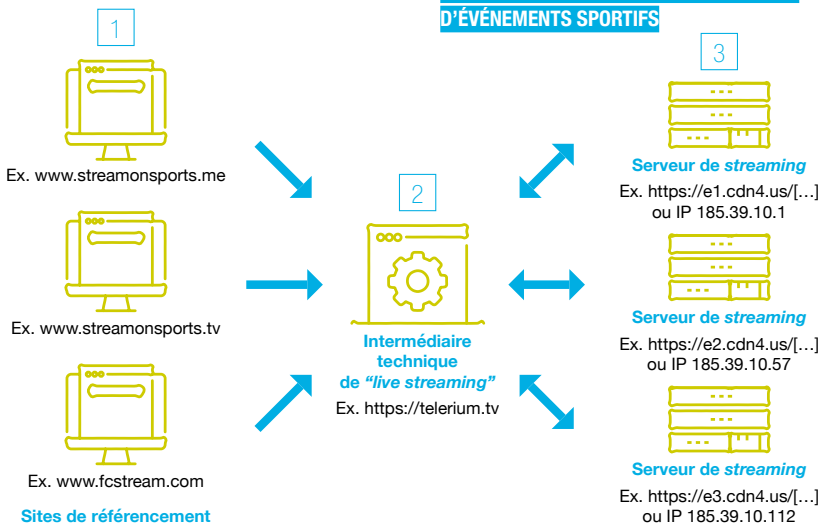
Les services dits de "live streaming" sont principalement utilisés pour visionner des manifestations sportives en direct. Ces services présentent leurs contenus sous forme de liens

organisés par événement ou par type de sport, indépendamment des chaînes de télévision à l'origine de leur diffusion. Ces liens pointent vers des plateformes d'hébergement de contenus qui peuvent être exclusivement dédiées au piratage et s'appuyer dans certains cas sur des sites intermédiaires. Les opérateurs de ces sites de liens se rémunèrent essentiellement via la publicité qu'ils font figurer sur leurs pages.

Sur le plan technique, le "live streaming" illicite se rapproche de l'écosystème dual du streaming illégal à la demande : des sites de référencement gratuits recensent, et le plus souvent intègrent directement sur leurs pages, des vidéos diffusées depuis des plateformes tierces spécialisées dans le "live streaming".

En outre, certaines plateformes de "live streaming" activent de manière automatique une fonction de partage en pair à pair au niveau du navigateur internet des utilisateurs et à leur insu, pour alléger la charge de leurs serveurs.

LES SITES DITS DE "LIVE STREAMING" DE RÉFÉRENCEMENT DE LIENS VERS DES FLUX ILLICITES DE RETRANSMISSION EN DIRECT D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS



Une pluralité de services de référencement (1) avec des noms souvent très proches proposent des liens renvoyant vers une plateforme qui joue un rôle d'intermédiaire technique (2). Via l'interface de cette plateforme, l'internaute accède aux flux diffusés par un ou plusieurs serveurs de streaming (3) (selon l'afflux des internautes). Ce sont ces serveurs qui diffusent illégalement les flux des retransmissions en direct d'événements sportifs.

³³ L'IPTV ou télévision sur IP désigne la diffusion de programmes télévisés (TV) effectuée par le protocole internet (IP).

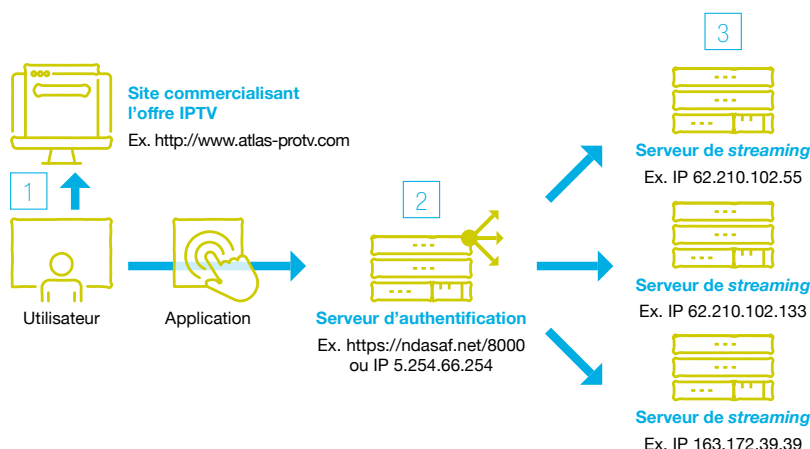
Des bouquets illicites de chaînes de télévision dits services IPTV illicites

Les **services IPTV illicites** donnent accès à un grand nombre de chaînes de télévision et, notamment, à des chaînes payantes thématiques consacrées au sport ou diffusant régulièrement des contenus sportifs. En France, l'accès aux contenus sportifs *via* des bouquets de chaînes illicites est une pratique récente et encore peu répandue (seuls 5 % des internautes y ont recours), mais qui apparaît assez attractive (36 % de ceux qui y ont recours le font tous les jours ou presque). Les bouquets de chaînes sont accessibles sous forme de “*playlists* de chaînes” (**ou listes de lecture**) et sont proposés en format gratuit (de qualité moindre et cessant de fonctionner au bout de quelques jours) ou payant, sous forme d'abonnements. Les services qui alimentent l'offre de bouquets de chaînes n'ont pas forcément de site internet et se contentent d'avoir des serveurs qui diffusent les chaînes en flux. Par ailleurs, il est nécessaire pour l'internaute d'utiliser un logiciel ou une application pour lire et utiliser les “*playlists* de chaînes”. Ces logiciels ou applications de lecture permettent de se connecter aux serveurs qui diffusent illicitement les chaînes de télévision.

En général, ces services ne donnent pas seulement accès au flux des chaînes de télévision en direct, mais aussi à des contenus audiovisuels (film ou séries) disponibles à la demande.

Sur le plan technique, l'IPTV illicite repose sur des “*playlists* de chaînes” au format M3U (pour “MPEG version 3.0 URL”) qui contiennent des listes étendues d'adresses URL correspondant chacune à un contenu. Ces *playlists* renvoient vers des serveurs dédiés au *streaming* et donnent accès à **un choix particulièrement large (plusieurs milliers) aussi bien de chaînes télévisées du monde entier, en direct, que de films et de séries TV disponibles à la demande**. De telles *playlists*, souvent payantes (par abonnement), sont chargées dans des **applications spécifiques** ou des **logiciels multimédias** (tels que le logiciel Kodi). Ces logiciels peuvent être installés sur différents terminaux (ordinateurs, téléviseurs connectés, *smartphones*...) ou encore, cas le plus fréquent, **sur des boîtiers électroniques** multifonctions (du type box Android TV) ou dédiés à l'IPTV (Dreambox, etc.) à brancher sur le téléviseur.

LES SERVICES D'OFFRES IPTV ILLICITES



Les services d'offres IPTV illicites permettent de visionner à tout instant des chaînes TV (notamment payantes) de manière illégale. L'internaute achète un abonnement sur un site web dédié commercialisant l'offre IPTV illicite (ou sur des plateformes *e-commerce*) (1). Grâce à une application, l'internaute choisit la chaîne TV qu'il souhaite regarder. Un serveur d'authentification (2) vérifie ensuite ses codes d'accès à l'offre IPTV illicite, puis connecte l'internaute au serveur (3) diffusant en *streaming* la chaîne TV sans autorisation.

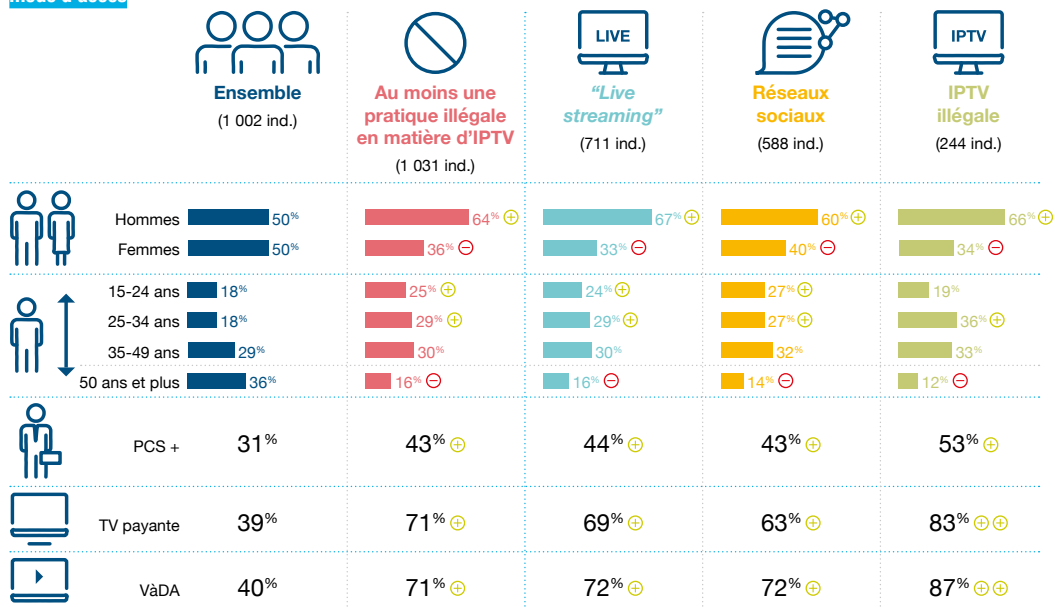
ANALYSER LES USAGES DE CES OFFRES ILLICITES ET LEUR ÉVOLUTION

L'Hadopi a réalisé une étude sur l'accès illicite à des programmes télévisés en direct qui a permis de mettre en lumière ce nouveau mode de piratage, son potentiel d'évolution et ses possibles conséquences.

L'accès illégal aux programmes de télévision diffusés en direct concerne environ un quart des internautes de 15 ans et plus (24 %), un taux proche de celui de la consommation illicite de biens culturels dématérialisés en général (27 % - Baromètre des usages Hadopi 2018). Trois modes d'accès ont pu être observés :

- le plus répandu est le *"live streaming"*, auquel il est recouru d'une manière quasi exclusive pour les événements sportifs et que pratiquent environ 4 à 6 % des internautes de 15 ans et plus ;
- l'accès aux programmes télévisés captés par des internautes et rediffusés en live via les réseaux sociaux, qui concerne 16 % des internautes de 15 ans et plus ;

Profil sociodémographique et en termes de pratiques culturelles des internautes accédant illégalement aux programmes TV en direct - Base : ensemble des utilisateurs illicites et utilisateurs illicites de chaque mode d'accès



⊕/⊖ Écarts significativement positifs/négatifs à 95 % par rapport à l'ensemble

- enfin, les pratiques liées à l'IPTV illicite, c'est-à-dire l'accès à des bouquets constitués de très nombreuses chaînes télévisées au moyen de logiciels ou d'applications dédiées, intégrés ou non à un boîtier électronique branché au téléviseur, qui **concernent aujourd'hui 5 % des internautes de 15 ans et plus**. L'IPTV illicite appelle néanmoins une vigilance particulière du fait du caractère récent de son développement (69 % de ses utilisateurs actuels ont débuté cette pratique en 2018) et de **l'intensité des pratiques** auxquelles elle donne lieu (73 % y ont recours au moins trois fois par semaine et 36 % tous les jours ou presque).

Ces consommateurs de programmes de télévision en direct diffusés illégalement correspondent à un profil habituel pour des pratiques illicites d'accès aux contenus en ligne : majoritairement urbains, à la fois très technophiles et gros consommateurs de contenus, licites et illicites. Ce sont plus fréquemment des hommes, jeunes (moins de 35 ans), de catégorie socio-professionnelle supérieure. Ils sont également beaucoup plus abonnés que la moyenne à des offres légales, que ce soit à des offres de télévision payante ou de vidéo à la demande (VàDA).



64 % SONT DES HOMMES
(contre 50 % pour l'ensemble)



43 % SONT DES PROFESSIONS
ET CATÉGORIES
SOCIOPROFESSIONNELLES
SUPÉRIEURES
(contre 31 % pour l'ensemble)



48 % DE FOYERS AVEC ENFANT DE MOINS
15 ANS (contre 33 % pour l'ensemble)



54 % ONT ENTRE 15 ET 34 ANS
(contre 35 % pour l'ensemble)



71 % ONT SOUSCRIT UNE OFFRE
DE TV PAYANTE
(contre 39 % pour l'ensemble)



71 % ONT UN ABONNEMENT VàDA
(contre 40 % pour l'ensemble)

UN PROFIL IPTV ENCORE PLUS MARQUÉ

Professions et catégories
socioprofessionnelles
supérieures :
53 % ⊕

Enfant dans le foyer :
59 % ⊕

25-34 ans
(contre 18 % pour l'ensemble) :
36 % ⊕

TV payante :
83 % ⊕

VàDA :
87 % ⊕

Les utilisateurs de services IPTV illicites s'avèrent être les plus gros consommateurs de contenus télévisés. Le recours à l'IPTV illicite leur permet de répondre à des attentes diversifiées et à des besoins de consommation particulièrement importants en la matière.

Ces services illicites cannibalisent aujourd'hui l'offre légale : 54 % des utilisateurs de services IPTV illicites se sont déjà désabonnés d'une offre légale payante au motif qu'ils utilisaient un service illégal. Ce taux est de 45 % chez les "live streamers" et de 35 % pour les internautes qui regardent illégalement des contenus TV en direct sur les réseaux sociaux.

Désabonnement d'une offre légale suite à l'utilisation d'un accès illicite

Base : ensemble des utilisateurs illicites et utilisateurs par mode d'accès illicite



Ensemble



Live
streaming

(17 %)



Réseaux
sociaux

(14 %)



IPTV
illégal

(5 %)

...se sont déjà désabonnés
d'une offre payante
CAR ILS UTILISAIENT
UNE OFFRE ILLICITE :

10 %

45 %

35 %

54 %

Dans la mesure où ces offres d'IPTV illicites proposent un point d'entrée unique pour des offres aussi bien linéaires que délinéarisées, le risque de substitution aux offres légales

concerne les différentes catégories d'offres : chaînes de télévisions payantes et plateformes de vidéos à la demande par abonnement (VàDA).

EXPERTISER LES MODALITÉS JURIDIQUES ET TECHNIQUES PERMETTANT DE LUTTER CONTRE LE PIRATAGE DE CONTENUS EN DIRECT

Le cadre juridique

La lutte contre les services illicites de “live streaming” ou d’IPTV peut s’inscrire dans la démarche générale décrite précédemment consistant en la caractérisation des services illicites pour accompagner les démarches d’autorégulation, faciliter les actions judiciaires et contrer les services de contournement.

Mais l’accès illégal en direct aux contenus des chaînes de télévision pose des difficultés particulières lorsqu’il s’agit de contenus dont la valeur se concentre sur le seul temps de leur première diffusion, puisqu’il faudrait alors pouvoir faire cesser les diffusions illicites en quelques minutes : cela pourrait être le cas de tous les contenus reposant sur une forme de suspense comme un match de football, un jeu télévisé, un nouvel épisode de série. Cependant, dans la pratique, seules les retransmissions sportives font l’objet, à ce jour, d’importantes pratiques de piratage en direct.

La lutte contre ces retransmissions illicites doit d’abord pouvoir s’appuyer sur une procédure judiciaire *ad hoc* permettant d’obtenir le blocage ou le déréférencement des services qui diffusent illégalement des compétitions sportives. En effet, l’article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle précité permet de faire cesser les atteintes au droit d’auteur ou aux droits voisins mais ne concerne pas les atteintes aux droits des organisateurs de manifestations sportives. Dans son avis du 24 octobre 2019, l’Hadopi s’est réjouie que le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l’ère numérique introduise un dispositif dédié à la protection des retransmissions d’événements sportifs.

Ensuite, qu’il s’agisse de protéger des contenus sportifs ou des contenus culturels s’ils devaient à l’avenir faire davantage l’objet de piratage en direct, il conviendrait de mettre en place un dispositif permettant de donner à l’action publique la réactivité nécessaire pour faire cesser, dans de très brefs délais, les diffusions illicites entraînant un préjudice immédiat et irréversible à l’égard des titulaires de droits.

Les particularités du piratage en direct impliquent ainsi de nouvelles modalités de réponse et un cadre juridique et administratif adapté.

Dans le cas du piratage des retransmissions sportives que l’Hadopi a plus particulièrement analysé compte tenu de l’intensité des pratiques illicites, la lutte contre ce type de piratage pourrait se décliner en fonction de **trois objectifs** :

- lutter de manière pérenne contre les services illicites pour obtenir des mesures de blocage et de déréférencement (de 12 à 18 mois) ;
- disposer de voies de droit permettant d’obtenir sans délai une mesure de blocage d’un site illicite qui diffuse en direct une manifestation sportive (mesure dite de “live blocking”). Cet objectif impliquerait, sous certaines conditions³⁴, que l’autorité publique puisse prononcer des mesures de blocage conservatoire (en l’absence ou dans l’attente d’une mesure pérenne). De telles mesures s’appliqueraient au moment et pour la durée d’un événement sportif et viseraient les différents services qui le retransmettraient illégalement. La durée moyenne pendant laquelle la mesure de blocage devrait être mise en place pour couvrir l’intégralité de l’événement sportif serait soumise au principe de proportionnalité au regard de l’objectif poursuivi (par exemple, environ 2 heures pour un match de football et jusqu’à plus de 7 heures pour un tournoi de tennis) ;
- disposer de mécanismes, judiciaires ou administratifs, permettant de prévenir la répétition des atteintes, qui sont de deux ordres :
 - d’une part, lutter contre les sites “miroirs” qui contournent une première décision de justice ;
 - d’autre part, disposer d’un dispositif global ne visant pas un site en particulier mais organisant entre les ayants droit et les acteurs susceptibles de faire cesser les diffusions illicites (les fournisseurs d’accès à internet et les moteurs de recherche notamment) les modalités possibles de protection pour l’ensemble d’une saison ou d’une compétition sportive. L’intervention de l’autorité publique, favorisant sous son égide un dialogue confiant entre les acteurs, serait de nature à faciliter la mise en œuvre de ces mesures et à en réduire les coûts.

³⁴ Par exemple : imminence et caractère irréversible et massif de l’atteinte eu égard à l’intérêt du public pour l’événement.

Des modalités techniques de blocage à mettre en œuvre

Enfin, l'Hadopi a tenu à expertiser les deux types de mesures de blocage mises en œuvre à l'étranger et permettant de s'attaquer efficacement aux services illicites de "live streaming" ou d'IPTV.

D'une part, les mesures de **blocage dites de type "DNS"** (*Domain name system*, système de noms de domaine) ont pour but de priver l'internaute de l'accès à un site via son fournisseur d'accès à internet en bloquant le nom de domaine de ce dernier, si bien que lorsque l'internaute souhaite y accéder soit en tapant directement le nom de domaine sur son navigateur, soit *via* un lien (le cas échéant référencé par un moteur de recherche), la connexion n'aboutit pas. Cette mesure de blocage est mise en œuvre sur les serveurs DNS des fournisseurs d'accès à internet.

Cette forme de blocage permet de bloquer l'accès à tout service ayant un nom de domaine, c'est-à-dire une adresse du type : nomdusite.com.

En cas de blocage DNS, il faut environ 24 heures pour créer un nouveau nom de domaine et faire connaître son adresse aux internautes (moteurs de recherche, réseaux sociaux, etc.). La stratégie de contournement des mesures de blocage de type "DNS" à laquelle recourent les administrateurs de sites illicites consiste, bien souvent en cours d'actions judiciaires et avant même que la décision de blocage ne soit prononcée par le juge, à réserver plusieurs noms de domaine (similaires ou non) afin de rendre le site bloqué, ou une copie de celui-ci, accessible sous ce ou ces nouveaux noms de domaine. Les noms de domaine alternatifs peuvent être connectés aux serveurs originaux du site bloqué qui sont toujours en ligne et restent accessibles via leur adresse IP puisque seuls les noms de domaine sont bloqués.

Blocage dit "DNS" : blocage de noms de domaine

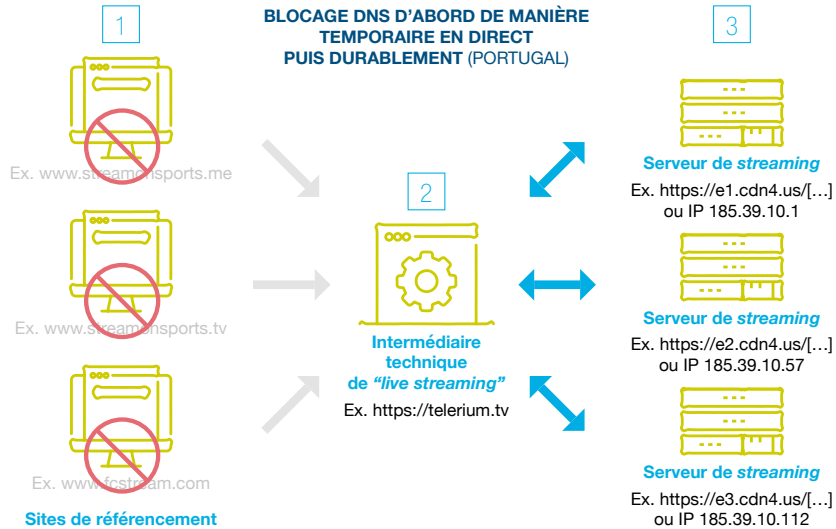


Les fournisseurs d'accès à internet configurent leurs services DNS afin de bloquer la transmission des informations sur l'adresse IP correspondant au nom de domaine. Il est également possible de modifier ces informations pour renvoyer vers une autre adresse IP qui affiche à la place une page d'informations pédagogiques. À défaut de connaître l'adresse IP du serveur qui héberge le site internet dont le nom de domaine est bloqué, l'utilisateur ne pourra plus accéder au site par l'intermédiaire du DNS de son fournisseur d'accès à internet. En revanche, le DNS transmettra toujours cette IP lorsqu'il sera interrogé sur les autres noms de domaine non bloqués qui sont hébergés sur ce même serveur.

Les mesures de blocage DNS peuvent concerner le blocage, pérenne ou provisoire, de noms de domaine de sites de liens dédiés au *streaming* en direct de rencontres sportives comme de noms

de domaine de plateformes d'hébergement de contenus dédiés au *"live streaming"* illicites ou de leurs sites intermédiaires.

Blocage des sites illicites dits de "live streaming" (1/2)

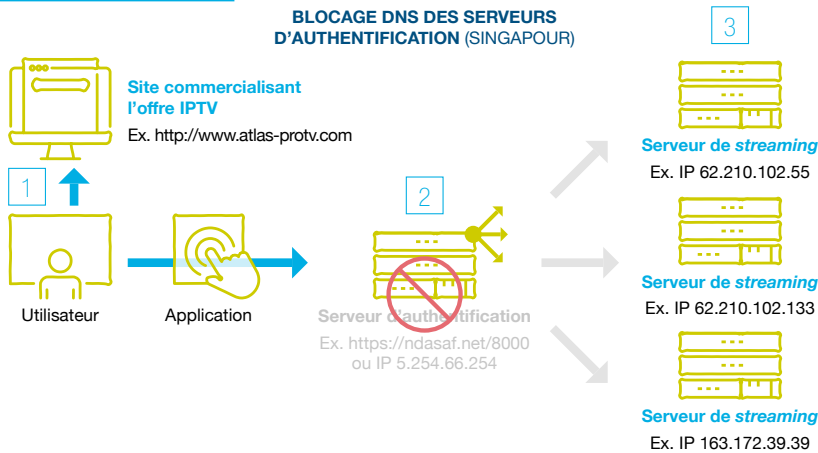


Plusieurs fois par semaine (selon le calendrier des compétitions sportives), les noms de domaine de ces sites font l'objet de mesures de blocage DNS temporaires en direct (limitées à la durée des matchs). Les noms de domaine sont ensuite réactivés. Une procédure de blocage plus durable (d'un an) est ensuite engagée à leur encontre. Si bien que le nombre de mesures de blocage temporaire en direct ne portent plus - après quelques mois de mise en œuvre de ce dispositif global - que sur les cas de réapparition ou de nouvelles atteintes et le nombre de noms de domaine faisant l'objet de blocage temporaire en direct reste limité (une cinquantaine au lieu de centaines).

Elles peuvent permettre également le blocage, pérenne ou provisoire, des noms de domaine des serveurs d'authentification qui contrôlent et

gèrent l'accès par les utilisateurs aux bouquets de chaînes illicites fournis par les services illicites.

Les services d'offres iptv illicites (1/2)

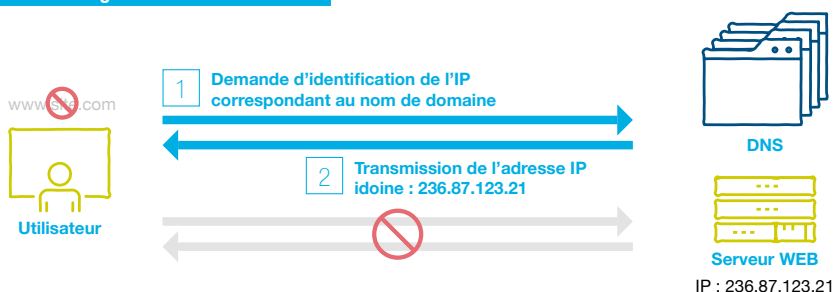


Les serveurs d'authentification peuvent disposer d'un nom de domaine mais ce n'est pas systématique. Lorsque c'est le cas, ceux-ci peuvent faire l'objet de mesure de blocage DNS. Ces serveurs sont généralement dédiés au piratage.

D'autre part, **les mesures de blocage dites IP (Internet Protocol, Protocole Internet)** consistent à empêcher le trafic en provenance ou à destination d'une adresse IP définie, qui

est celle du serveur hébergeant le site illicite. Le blocage IP fonctionne quels que soient les noms de domaine et les liens utilisés pour accéder à l'adresse IP ciblée.

Blocage dit "IP" : blocage du trafic avec le serveur

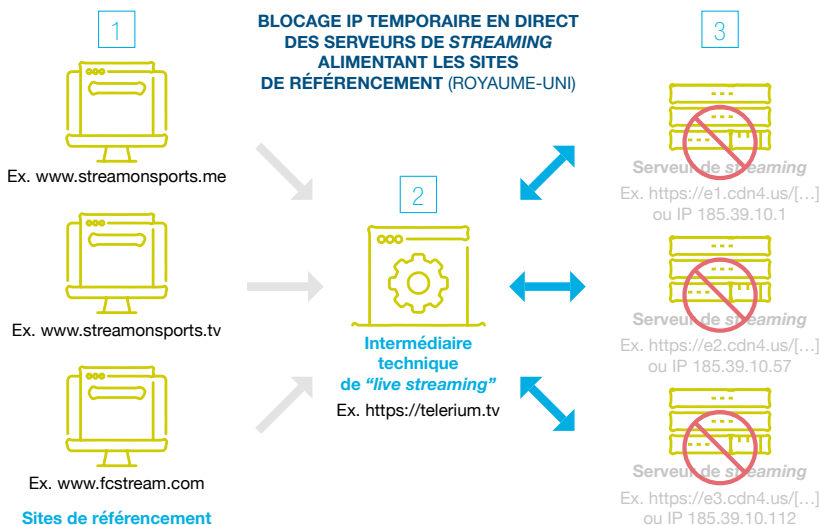


Le blocage IP consiste pour le fournisseur d'accès à internet à interdire ou détourner les échanges entre les utilisateurs de son réseau et l'adresse IP d'un serveur web. En amont des mesures de blocage IP, certaines vérifications s'imposent pour s'assurer que le serveur en question est uniquement utilisé par le service illicite visé. Si d'autres services légitimes sont également hébergés sur le serveur (et utilisent donc la même adresse IP) ils seront en effet également bloqués par effet collatéral.

Cette forme de blocage peut être utilisée pour lutter **contre les sites de "live streaming"**. Toutefois, seule une observation en conditions réelles sur une période significative est de nature à permettre de quantifier le nombre d'adresses IP à bloquer et à éviter les risques de surblocage. Par ailleurs, le blocage IP et les phénomènes

de contournement qu'il suscite, plus rapides, peuvent impliquer un suivi et un besoin d'actualisation plus important, notamment pendant la diffusion de retransmissions sportives pour la mise en œuvre de mesures de blocage conservatoire.

Blocage des sites illicites dits de "live streaming" (2/2)

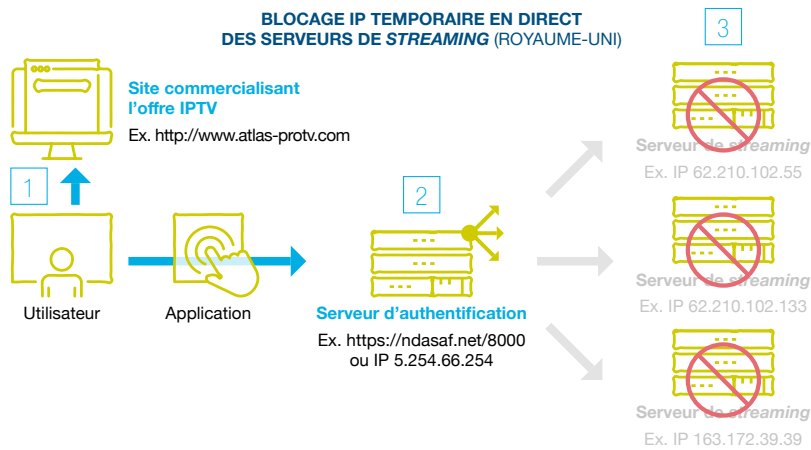


Certains fournisseurs d'accès à internet étrangers ont ainsi réalisé des observations démontrant qu'un volume important du trafic vers les serveurs en cause était issu d'abonnés locaux et que le trafic était significativement plus important à l'occasion d'événements sportifs. C'est la source de la diffusion illicite qui est bloquée. Le nombre de serveurs à bloquer est moindre que lorsqu'il s'agit de noms de domaine.

Le recours à ce type de blocage est plus pertinent pour bloquer l'accès aux serveurs diffusant des bouquets de chaînes illicites

IPTV qui n'ont pas de nom de domaine et dont l'accès à un serveur se fait directement à partir de l'adresse IP.

Blocage des services d'offres IPTV illicites (2/2)



Ces serveurs de *streaming* sont généralement exclusivement dédiés au piratage TV.



RESPONSABILISER LES PLATEFORMES

La mise en œuvre de la réponse graduée et les actions en justice intentées contre certains sites illicites par les ayants droit portent leurs fruits : les pratiques illicites, qui concernaient 33 % des internautes en 2018 contre 26 % en 2019, diminuent et l'audience des sites illicites régresse. Mais les usages illicites ne se limitent plus aux sites illicites. De nouvelles pratiques apparaissent : on constate ainsi qu'un certain nombre d'internautes se tournent désormais vers les plateformes. Celles-ci, qui disposent parfois d'une audience considérable, peuvent en effet héberger des contenus protégés par un droit d'auteur. Il est donc indispensable qu'elles soient impliquées dans la lutte contre le piratage.

Accès illicite à des contenus culturels via les réseaux sociaux

Les réseaux sociaux et les plateformes de partage de contenus, utilisés par près de neuf internautes sur dix, permettent d'accéder à des contenus culturels audiovisuels et sportifs de manière légale, mais aussi parfois illégale. Ainsi, 16 % des internautes utilisent régulièrement les réseaux sociaux pour accéder de manière illicite à des films, à des séries ou à des retransmissions sportives en direct (au moins une fois par mois).

La consommation de contenus illicites sur les réseaux sociaux peut prendre deux formes :

- la consommation régulière de contenus culturels directement sur les pages du réseau social concerne 8 % des internautes ;
- l'accès indirect, à partir de liens circulant sur la plateforme sociale qui renvoient vers des contenus présents sur des sites illicites, est utilisé de manière régulière par 12 % des internautes.

YouTube et Facebook et, dans une moindre mesure, Twitter et Reddit, sont les plateformes sociales les plus concernées par ces pratiques. Plus précisément, le sport est davantage consommé à partir de liens sur Facebook, Twitter

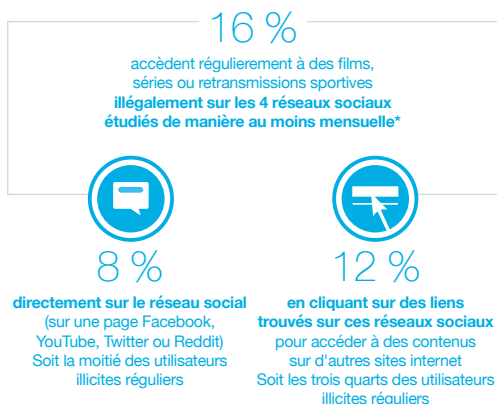
et Reddit, tandis que les films et les séries le sont plutôt directement sur YouTube.

Ces réseaux sont également un support d'information pour les sites illicites : 19 % des internautes ont déjà consulté des pages de sites illicites. Au-delà de cet usage informatif et promotionnel par les sites illicites eux-mêmes, les réseaux sociaux sont également utilisés par les internautes pour s'informer sur les pratiques illicites au travers de tutoriels (35 % d'entre eux en ont déjà consulté au moins un).

L'usage des réseaux sociaux est récent et reste encore émergent : les deux tiers des utilisateurs spécifiques de YouTube ou de Facebook déclarent pratiquer le visionnage régulier de contenus illicites sur ces plateformes depuis moins de deux ans.

Enfin, il convient de constater que les interfaces agréables et faciles d'utilisation de ces plateformes donnent une apparence de licéité à ces contenus illicites, ce qui séduit des internautes particulièrement jeunes et habitués à utiliser de telles plateformes comme portes d'entrée uniques vers internet : plus d'un quart des profils illicites réguliers via les réseaux sociaux déclare avoir l'intention d'intensifier ces pratiques à l'avenir.

**Modes d'utilisation des réseaux sociaux
pour accéder aux contenus de manière illicite,
au moins une fois par mois**
Base : ensemble des internautes de 15 ans et plus



* Réseaux étudiés : YouTube, Facebook, Twitter et Reddit

Évaluer les mesures techniques d'identification des contenus utilisées par les plateformes

L'ADOPTION DE LA DIRECTIVE SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS DANS LE MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE ET SA TRANSCRIPTION EN DROIT FRANÇAIS

Réunie en Collège le jeudi 4 avril 2019, l'Hadopi s'est réjouie de l'adoption par le Parlement européen de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, notamment son article 17 renforçant la responsabilité des plateformes de partage de contenus en ligne.

Cet article, qui tend à généraliser la conclusion par les plateformes d'accords de rémunération avec les ayants droit ou, à défaut de tels accords, à assurer le retrait par ces plateformes des contenus illicites, devrait avoir pour effet de donner aux outils de reconnaissance de contenus un rôle d'une particulière importance. L'appréciation de leur pertinence s'avérera donc, à l'avenir, primordiale et l'Autorité pourrait y contribuer pleinement en jouant son rôle d'expert indépendant.

Dans son avis du 24 octobre 2019 sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, l'Autorité s'est félicitée que le projet de loi

prévoit les modalités utiles de régulation des outils de reconnaissance de contenus dans la perspective d'une meilleure responsabilisation des plateformes de partage de contenus, ces dernières étant devenues un vecteur majeur de la diffusion d'œuvres protégées par un droit d'auteur et donc des acteurs indispensables dans la lutte contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins sur internet.

L'article 17 pose une exigence large de transparence et appelle à la concertation ainsi qu'à l'expertise pour définir, d'une part, les solutions qui pourraient correspondre aux meilleurs efforts³⁵ attendus des plateformes et, d'autre part, les informations pertinentes et nécessaires concernant les œuvres à protéger, informations dont la transmission incomberait aux titulaires de droit.

Le projet de loi fait sienne une proposition formulée de longue date par l'Hadopi et tendant à confier à l'Autorité un rôle de premier plan dans l'évaluation de l'efficacité des mesures techniques que devront mettre en place les plateformes et dans la protection de la garantie du droit de recours ouvert aux utilisateurs en cas de retrait estimé abusif par eux des contenus qu'ils ont téléversés.

La nouvelle approche introduite par l'article 17 de la directive

Avant → Après

Application aux plateformes du statut d'hébergeur :

les acteurs ne sont pas responsables des contenus postés par les utilisateurs du service.

Certaines plateformes réalisent un acte d'exploitation et doivent donc obtenir une autorisation des ayants droit.

En l'absence d'autorisation, pour ne pas être responsables, elles doivent :

- avoir fourni les meilleurs efforts pour obtenir une autorisation ;
- fournir les meilleurs efforts, conformément aux normes élevées du secteur, pour garantir l'indisponibilité des œuvres pour lesquelles les ayants droit ont fourni les informations pertinentes et nécessaires ;
- agir promptement dès réception d'une notification pour bloquer l'accès aux œuvres et pour empêcher qu'elles soient téléversées.

³⁵ L'article 17 de la directive renvoie, pour l'appréciation de ces meilleurs efforts, à leur conformité aux "normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'œuvres et autres objets protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits ont fourni aux fournisseurs de services les informations pertinentes et nécessaires".

L'article 17 protège un certain nombre d'exceptions existantes, notamment en matière de citation et de parodie, et instaure un mécanisme de traitement des plaintes des utilisateurs tout d'abord, par le biais des plateformes (justification des demandes de retrait par les ayants droit, traitement des contestations sans retard indu, retraits ou blocages contrôlés par une personne physique), puis, en cas d'insatisfaction du traitement de la plainte par la plateforme, par la voie d'un règlement extrajudiciaire du litige.

Le projet de loi insère, dans le code de la propriété intellectuelle, deux dispositions nouvelles applicables à certains fournisseurs de services de partage de contenus en ligne³⁶ et relatives aux droits des utilisateurs lorsque l'œuvre téléversée par ces derniers fait l'objet d'un blocage ou d'un retrait ayant pour effet de les priver d'une utilisation licite de cette œuvre, celle-ci pouvant relever par exemple d'une exception au droit d'auteur.

L'Hadopi a mis en exergue les apports de l'intervention d'une autorité publique pour veiller à ce que le bénéfice de certaines exceptions au droit d'auteur ne soit pas entravé par des mesures techniques de protection.

Elle a souligné l'intérêt qui s'attache à ce qu'elle puisse, le cas échéant, être saisie par un utilisateur ou un titulaire de droits en cas de litige sur le blocage ou le retrait d'une œuvre, dans l'hypothèse où le traitement par la plateforme de la plainte de l'utilisateur serait insatisfaisant.

L'Hadopi a relevé toutefois que la formulation retenue par le projet de loi pourrait être clarifiée pour ne pas laisser croire que le litige dont l'autorité publique serait saisie interviendrait entre l'utilisateur ou le titulaire de droits, d'une part, et la plateforme, d'autre part, mais bien entre l'utilisateur et le titulaire de droits.

Elle a, enfin, estimé que l'autorité de régulation pourrait opportunément être chargée d'émettre des recommandations sur les modalités d'exercice des exceptions au droit d'auteur, recommandations sur lesquelles les fournisseurs d'un service de partage de contenus en ligne auraient avantage à s'appuyer pour informer leurs utilisateurs sur les exceptions et limitations au droit d'auteur, une telle information étant prévue par le projet de loi conformément au dernier alinéa du point 9 de l'article 17 de la directive.

LES PRÉMICES DE LA RÉGULATION À VENIR DES PLATEFORMES DE PARTAGE DE CONTENUS

La mission conjointe de l'Hadopi, du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) et du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

L'article 17 de la directive 2019/790 du 17 avril 2019 plaçant *de facto* les outils de reconnaissance de contenus, d'ailleurs d'ores et déjà déployés sur une base volontaire par certaines plateformes, au cœur du débat sur la responsabilisation des plateformes, l'Hadopi a souhaité s'engager pleinement, avec le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), dans une mission tendant à l'évaluation de l'efficacité de ces outils et à la formulation de recommandations sur leur utilisation. Cette mission, annoncée par le ministre de la culture

le 27 mars 2019 et explicitée par une lettre de mission publiée le 1^{er} avril 2019, vise à dresser un état des lieux actualisé de tels outils qui, comme Content ID sur YouTube, sont déjà utilisés par certaines plateformes pour reconnaître les contenus des ayants droit et en bloquer ou en monétiser l'accès.

La mission a également pour objet de formuler des propositions sur l'utilisation de ces outils à l'avenir. Elle est ainsi chargée :

- d'évaluer l'efficacité et la pertinence des outils techniques existants ; il s'agit à la fois d'apprécier tant leur performance, en mesurant leurs éventuelles limites, que leur finesse, en analysant les risques de retraits injustifiés de contenus ;

³⁶ Les dispositions du projet de loi portant transposition de la directive visent ainsi les fournisseurs de service de partage en ligne qui fournissent un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public l'accès à une quantité importante d'œuvres ou d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs, que le fournisseur de service organise et promeut en vue d'en tirer un profit, direct ou indirect.

- de formuler des recommandations sur l'utilisation de ces technologies dans le cadre de la directive sur le droit d'auteur.

Le rapport de la mission

Après près d'une soixantaine d'auditions et plus de deux cents personnalités rencontrées par les équipes de l'Hadopi, du CSPLA et du CNC, la mission a proposé un état des lieux très détaillé des pratiques des acteurs et des outils déployés, ainsi qu'une évaluation générale du fonctionnement, des performances et des différents modèles d'organisation de ces derniers.

Le rapport³⁷ esquisse les premières pistes pour une mise en œuvre à la fois ambitieuse et concertée de l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur. Bien qu'ayant initialement fait l'objet de débats virulents, l'article 17 semble, en réalité, éloigner le risque de filtrage généralisé mis en avant par ses détracteurs et vise plutôt à encadrer une situation préexistante, laissée jusqu'alors à la seule appréciation des plateformes, qui utilisent par ailleurs de longue date des outils de détection automatique de contenus. Cet article 17 permet une protection renforcée de la création, mais également une meilleure prise en compte des équilibres à rechercher entre la protection des œuvres et les libertés d'usages des utilisateurs.

L'évaluation technique de l'Hadopi

Dans la pratique et malgré l'absence d'obligation juridique pesant sur elles, certaines plateformes se sont dotées depuis plusieurs années d'outils de reconnaissance de contenus qui permettent de détecter la présence de contenus protégés.

Les plateformes les plus connues, telles que YouTube, Dailymotion ou encore Facebook, utilisent des technologies de reconnaissance de contenus basées sur les empreintes numériques (le *fingerprinting*).

Ces outils comparent de façon automatique chaque contenu mis en ligne par les utilisateurs avec une base d'empreintes alimentée par les ayants droit dans le cadre d'un accord conclu avec la plateforme. En cas de correspondance, la plateforme met l'ayant droit en mesure de choisir s'il préfère monétiser les contenus ou obtenir leur retrait, en définissant des règles paramétrables pour chaque œuvre protégée.

L'analyse de la mission s'est ainsi naturellement concentrée sur les solutions basées sur la reconnaissance de contenus par comparaison d'empreintes numériques, déjà largement utilisées, sans pour autant négliger les autres solutions que peuvent être l'examen des métadonnées, le tatouage numérique des contenus (*watermarking*) ou les techniques dites de hachage.

Un exercice prospectif a également été mené pour passer en revue les différentes technologies susceptibles de compléter ou d'enrichir à terme les solutions existantes : utilisation de l'intelligence artificielle et de l'apprentissage automatique, reconnaissance des paroles, du texte, des visages, des logos et des objets, vision par ordinateur, etc.

Il ressort des travaux de la mission, dont le rapport a été finalisé en janvier 2020, que les technologies actuelles ont déjà atteint un niveau de réelle efficacité dans la reconnaissance des contenus sur les plateformes et que les principaux risques de sur-blocage paraissent pouvoir être surmontés.

Plus largement, les enjeux pour l'autorité de régulation consisteront, pour l'avenir, à approfondir le travail d'évaluation de l'efficacité de ces outils, en appréciant leur robustesse et leurs éventuelles limites, leur finesse au travers d'une analyse des risques de retrait injustifié de contenus et enfin leur praticité d'utilisation par les ayants droit.

³⁷ https://hadopi.fr/sites/default/files/sites/default/files/ckeditor_files/Rapport_CSPLA_Hadopi_CNC%20Outils_de_reconnaissance_VF.pdf

La robustesse d'une technologie s'apprécie à l'aune de sa capacité à identifier des contenus violant le droit d'auteur, y compris en cas de mise à disposition de contenus en direct.

Le système de détection doit ainsi être évalué notamment au regard de la taille minimale des fichiers qui peuvent être reconnus, du délai de réaction, de la capacité à détecter les tentatives de contournement ainsi qu'au regard de l'étendue et de la fréquence de son implémentation sur les œuvres hébergées par les plateformes (exclusion des groupes fermés ou fréquence des tests sur l'ensemble des contenus hébergés, par exemple).

Les objectifs sont triples :

- évaluer la capacité de la technologie à reconnaître les contenus (temps minimal pour les reconnaître notamment), y compris dans les cas où les contenus sont diffusés en direct (ce qui pose des contraintes particulières) et dans ceux où sont mises en place une ou plusieurs mesures de contournement par l'utilisateur qui téléverse un contenu sur la plateforme ;
- identifier les éventuelles failles dans l'utilisation des systèmes de détection qui empêchent une

protection optimale et proportionnée (groupes fermés sur Facebook, fréquence des "scans" périodiques des anciens contenus) ;

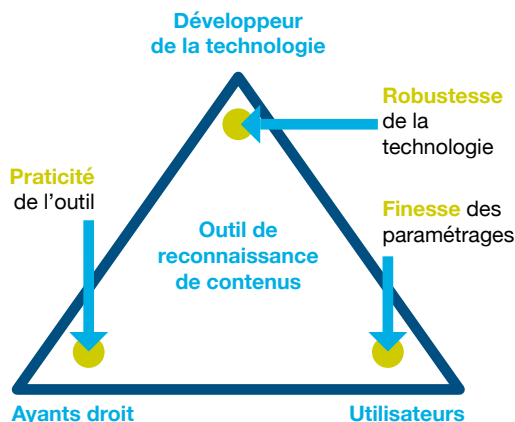
- comprendre les éventuelles limites des technologies (hypothèses où un recours à des recherches manuelles complémentaires est nécessaire, capacité à gérer des gros volumes d'empreintes - on parle de tenue à l'échelle).

La finesse de la technologie doit lui permettre de faire la distinction entre les cas de violation des droits et ceux d'usages légitimes des œuvres, afin de ne pas bloquer indûment un contenu (surblocage ou faux positif).

En effet, l'utilisation des technologies de reconnaissance de contenus, dans le cadre normal de leur fonctionnement, ne doit pas empêcher que soient respectés les droits des utilisateurs, notamment lorsqu'ils peuvent bénéficier d'une exception au droit d'auteur et aux droits voisins.

La praticité vise la capacité d'une technologie et de son interface à être utilisées simplement, commodément et efficacement par les ayants droit.

Enjeu d'évaluation de l'efficacité des outils



Les **capacités** et la **robustesse** de la technologie ne sont qu'un aspect de l'évaluation des outils de reconnaissance de contenus.

Pour une évaluation complète, il faut aussi prendre en compte :

- les **fonctionnalités** offertes aux ayants droit et la **praticité** de leur mise en œuvre ;
- la **finesse** dont les ayants droit font preuve dans l'usage des outils pour tenir compte des exceptions.

L'étude d'usage conduite par l'Hadopi

Le rapport de la mission recense également, sur la base des entretiens conduits mais également des études d'opinion et des enquêtes quantitatives réalisées auprès des utilisateurs, les attentes des différents acteurs selon les secteurs concernés.

Il ressort de l'étude d'usages conduite par l'Hadopi pour la mission conjointe que 58 % des internautes partagent des contenus sur l'une des six principales plateformes (à savoir YouTube, Facebook, Instagram, Twitter, Dailymotion ou Reddit).

Les contenus partagés peuvent être de tous ordres, qu'il s'agisse d'œuvres originales, protégées par un droit d'auteur, de contenus personnels ou de contenus dits "mixtes", associant contenus personnels et contenus émanant de tiers, comme un film de vacances accompagné par la musique d'un artiste.

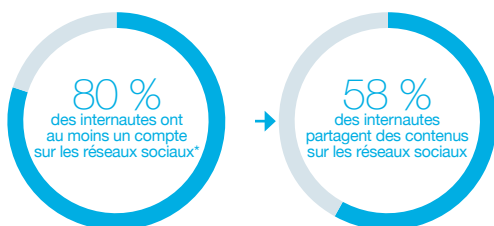
Parmi les internautes qui partagent des contenus (tous types de contenus confondus), 11 % déclarent avoir déjà reçu un message de blocage de leurs contenus pour des raisons liées à la protection du droit d'auteur, soit 6 % des internautes.

La grande majorité des "partageurs" bloqués (89 %) indique avoir compris la raison de la réception du message, même s'il convient de noter qu'un tiers (34 %) des utilisateurs bloqués estime que les blocages de ces contenus n'étaient en général pas justifiés, au motif principal qu'il s'agissait d'un extrait (ce que déclare la moitié de ces 34 % d'individus bloqués).

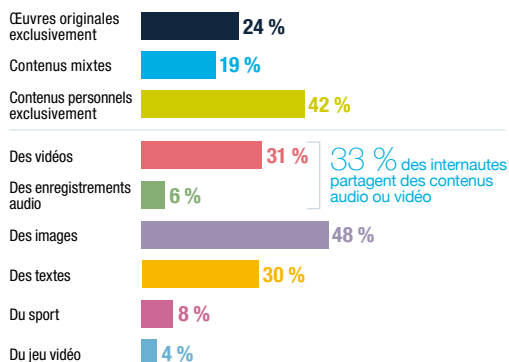
Moins de la moitié (43 %) des "partageurs" bloqués ont contesté le blocage de leur contenu et 27 % ont contesté plusieurs blocages. Au final, 3 % des internautes ont déjà contesté le blocage de leur contenu.

Partage de contenus

Base : internautes âgés de 15 ans et plus



Ils partagent



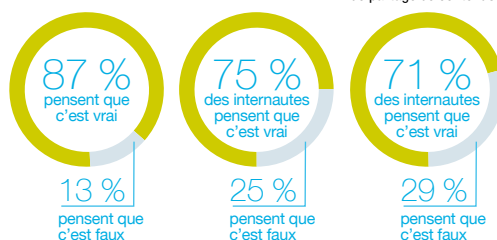
* YouTube, Facebook, Instagram, Twitter, Dailymotion ou Reddit

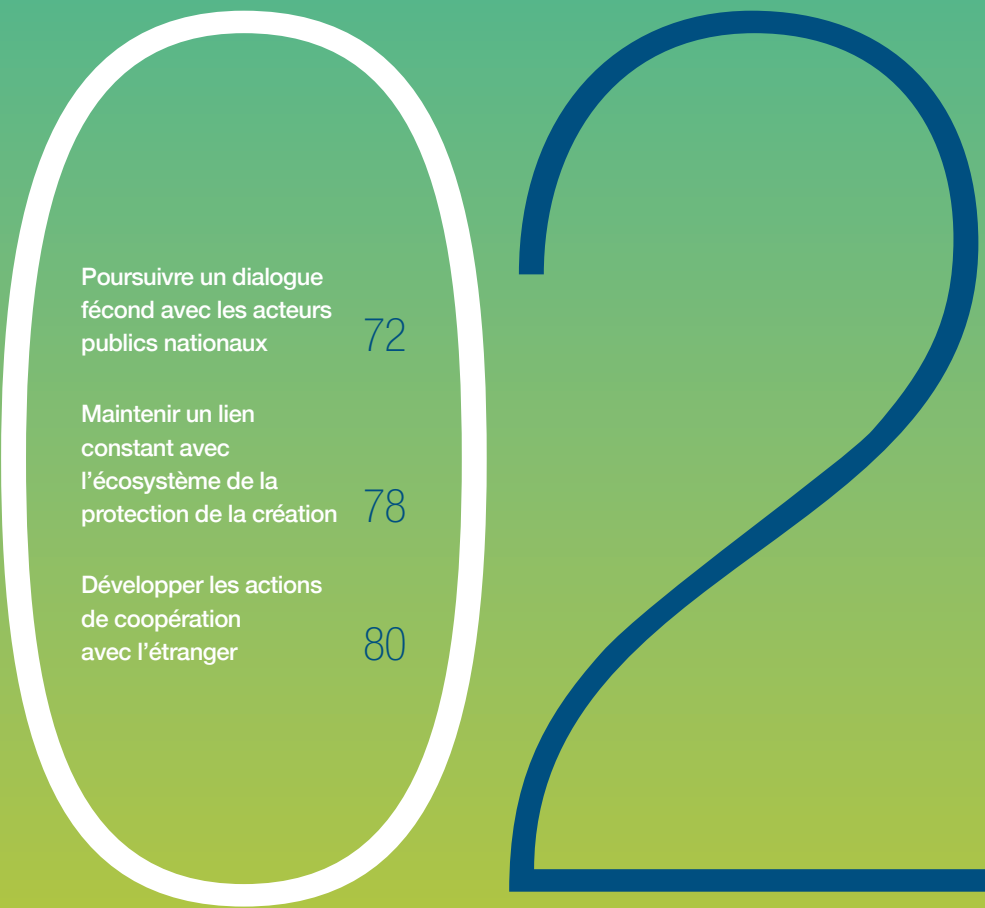
Une bonne compréhension des règles de blocage de contenus

Les plateformes et réseaux sociaux peuvent retirer un contenu lorsque sa diffusion est interdite par son véritable auteur

Les plateformes et réseaux sociaux peuvent empêcher la mise en ligne d'un contenu

Les créateurs peuvent être rémunérés s'ils le souhaitent lorsqu'un utilisateur met en ligne leur œuvres sur les plateformes de partage de contenus





Poursuivre un dialogue
fécond avec les acteurs
publics nationaux 72

Maintenir un lien
constant avec
l'écosystème de la
protection de la création 78

Développer les actions
de coopération
avec l'étranger 80

Coopération institutionnelle et internationale

En 2019, l'Hadopi a fait du renforcement de ses coopérations institutionnelles et internationales une priorité.

Elle a apporté toute son expertise de la protection des œuvres sur internet dans le cadre de l'élaboration par le Gouvernement du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique et pleinement participé en 2019 aux réflexions parlementaires, menées à l'Assemblée nationale et au Sénat, sur l'adaptation de la régulation audiovisuelle à la transformation numérique.

La Haute Autorité a également, tout en développant dialogue et concertation avec les acteurs de la création, approfondi sa coopération avec d'autres acteurs publics, notamment dans le cadre de ses ateliers, qui rassemblent notamment des représentants du CSA, du CNC et de la direction générale des médias et des industries culturelles, et à travers des études menées conjointement avec d'autres institutions publiques.

L'Hadopi a, par ailleurs, multiplié ses relations avec les instances européennes et internationales dans le cadre de son travail de veille et d'analyse des dispositifs étrangers de lutte contre le piratage. Elle a également renforcé sa participation aux travaux de l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

POURSUIVRE UN DIALOGUE FÉCOND AVEC LES ACTEURS PUBLICS NATIONAUX

L'Hadopi a entretenu en 2019 des relations régulières et suivies avec les acteurs publics, en particulier avec le ministère de la culture et celui de l'éducation nationale et de la jeunesse, ainsi qu'avec les commissions parlementaires chargées des questions culturelles.

Son président a été auditionné à plusieurs reprises, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, et a également rencontré de nombreux parlementaires dans le but de les informer sur les enjeux de la protection des œuvres sur internet, sur les modalités d'action de l'Hadopi et sur les évolutions possibles des missions de l'institution dans le cadre de la préparation du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique.

La Haute Autorité s'est également attachée à approfondir ses liens de coopération avec les autres autorités administratives ou publiques indépendantes.

La collaboration avec les ministères de la culture et de l'éducation nationale et de la jeunesse

UNE COOPÉRATION ÉTROITE AVEC LE MINISTÈRE DE LA CULTURE

Les liens entre l'Hadopi et les services du ministère de la culture, qu'il s'agisse de son secrétariat général (dont relève le service des affaires juridiques et internationales) ou de la direction générale des médias et des industries culturelles, ont été significativement renforcés. De nombreux échanges ont été organisés avec les équipes de ces services, notamment dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration des dispositions qui sont relatives à la protection de la création dans le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté

culturelle à l'ère numérique. L'Hadopi a pu être aussi étroitement associée par le Gouvernement, dans le respect de son statut d'autorité indépendante et dans une logique de partage de son expertise en matière de protection de la création sur internet, aux réflexions ayant permis d'aboutir à la finalisation du projet de loi s'agissant des modifications du code de la propriété intellectuelle qu'il prévoit. Les propositions ou recommandations de l'Autorité ont ainsi largement pu être mises à profit pour nourrir le volet du projet de loi consacré au renforcement de la lutte contre le piratage.

Sollicité par le ministre de la culture, Franck Riester, avec lequel le président de l'Hadopi s'est régulièrement entretenu, le Collège de l'institution a adopté, lors de sa séance du 24 octobre 2019, son avis sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, dans lequel il a pris acte de ce que les dispositions du projet de loi répondaient en grande partie aux constats et attentes de la Haute Autorité, tels qu'elle avait pu les exprimer à travers nombre de ses travaux. Cet avis est consultable en annexe du présent rapport et sur le site internet de l'Hadopi.

L'année 2019 a, en outre, été marquée par une intensification des relations de collaboration entre l'Hadopi et le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA). Instance consultative chargée de conseiller le ministre de la culture en matière de propriété littéraire et artistique, le CSPLA veille notamment à répondre aux nouvelles questions posées par les usages numériques dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

Cette collaboration est d'autant plus naturelle que l'article L. 331-16 du code de la propriété intellectuelle prévoit la présence au sein du Collège de l'Hadopi d'un membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique désigné sur proposition de son président.

Afin de définir les nouvelles lignes de coopération avec le CSPLA, le Collège de l'Hadopi a reçu Olivier Japiot lors de sa prise de fonctions en qualité de président du CSPLA.

En avril 2019, l'Hadopi, le CSPLA et le CNC se sont associés pour conduire une mission conjointe sur les outils de reconnaissance de contenus dont les travaux sont détaillés ci-avant dans le présent rapport.

L'Hadopi a également contribué à la mission du CSPLA sur les enjeux juridiques et économiques de l'intelligence artificielle dans les secteurs de la création culturelle, mission conduite par les professeurs Alexandra Bensamoun, membre du Collège de l'Hadopi, et Joëlle Farchy. Face aux enjeux éthiques et juridiques soulevés par le développement de l'intelligence artificielle, l'Hadopi a participé à la mission en examinant, d'une part, les incidences de l'intelligence artificielle sur l'offre légale et sur la lutte contre le piratage et, d'autre part, les enjeux de régulation induits par cette technologie.

UNE COOPÉRATION NOUVELLE AVEC LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

À l'occasion du Salon Educatec-Educative, dédié aux professionnels de l'éducation, qui s'est tenu au parc des expositions Paris Expo Porte de Versailles, Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et Denis Rapone, président de l'Hadopi, ont signé le 20 novembre 2019 une convention de partenariat entre le ministère et l'Autorité afin de donner une dimension nouvelle aux actions de sensibilisation au droit d'auteur menées par l'Hadopi dans les établissements scolaires.



Après plusieurs années de collaboration et d'interventions ponctuelles des équipes de l'Hadopi au sein de ces établissements, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et l'Hadopi se sont engagés à *“déterminer ensemble les moyens d'action les plus efficaces à destination de la communauté éducative afin de renforcer le développement des compétences numériques des enseignants et des élèves relativement [...] au respect de la propriété intellectuelle”*.

Ce nouveau partenariat consiste en un accompagnement de l'Hadopi par les services de la direction du numérique pour l'éducation dans la production de ressources pédagogiques ainsi qu'en une valorisation de telles ressources et en leur utilisation comme supports de formation. Il concerne, en particulier, la diffusion à une plus grande échelle des modules pédagogiques réalisés à l'initiative de l'Hadopi par la société Tralalère, sous la supervision d'un comité de pilotage réunissant les équipes de l'Hadopi, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), de l'association Génération numérique, de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) et de l'association e-Enfance. Testés depuis la rentrée scolaire de septembre 2018 en collaboration avec l'association Génération numérique, ces modules pédagogiques ont déjà été présentés dans près de 300 classes, touchant ainsi plus de 9 000 élèves.

Le dialogue avec le Parlement

L'année 2019 a également été marquée par un dialogue particulièrement riche avec le Parlement.

Dans le cadre de la préparation puis de l'examen en commission (Assemblée nationale) du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique¹, le président de l'Hadopi a été auditionné à plusieurs reprises.

L'Hadopi s'est d'abord pleinement engagée dans la réflexion initiée par la mission d'information créée à l'Assemblée nationale sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique et chargée d'établir un diagnostic des multiples défis auxquels font aujourd'hui face les différents acteurs du secteur de l'audiovisuel dans un contexte d'émergence de nouveaux acteurs numériques².

Le rapport de la mission d'information a montré une convergence de vues entre les propositions mises en avant par les députés de cette mission pour renforcer la lutte contre le piratage et celles formulées par l'Hadopi, notamment à travers ses divers rapports d'activité.

Le président de l'Hadopi a, par ailleurs, participé à diverses tables rondes organisées au Parlement autour des problèmes posés par le piratage des retransmissions sportives et pointés par le rapport de la mission d'information. L'expertise de l'institution en matière de lutte contre le piratage de contenus culturels a pu, en effet, utilement contribuer aux réflexions menées pour la protection des diffusions de manifestations sportives.

C'est ainsi qu'il a pris part à une table ronde relative au piratage des retransmissions sportives organisée le 22 janvier 2019 par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat. Étaient également présents Jacques

Bajon, directeur médias et contenus numériques du groupe de réflexion Idate Digiworld, auteur du rapport *"Piratage des médias : un risque majeur pour le sport et le linéaire ?"*, Carlos Eugénio, secrétaire général de l'association portugaise Mapinet, directeur de l'association portugaise Visapress, Mathieu Moreuil, directeur des affaires européennes de l'English Premier League, Sophie Jordan, directrice générale adjointe de beIN Sports France, et Didier Quillot, directeur général de la Ligue de football professionnel (LFP) et membre du conseil d'administration de l'Association pour la protection des programmes sportifs (APPS).

De même, il est intervenu dans le cadre d'une autre table ronde organisée le 20 mars 2019 par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale et consacrée à la lutte contre le *streaming* illégal, notamment dans le domaine sportif. Y participaient aussi Frédéric Delacroix, délégué général de l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle, Anton'Maria Battesti, responsable des affaires publiques de Facebook et Didier Quillot, directeur général de la Ligue de Football Professionnel et membre du conseil d'administration de l'Association pour la protection des programmes sportifs (APPS).



¹ À la date de rédaction de ce rapport, le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique a été examiné par la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale. Il n'a pas encore été examiné en séance à l'Assemblée nationale, et n'a donc pas été transmis au Sénat.

² Le président de l'Hadopi avait été auditionné le 5 avril 2018 par le président et la rapporteure de la mission, Pierre-Yves Bournazel et Aurore Bergé.

Par la suite, dans le cadre de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, la rapporteure générale, Aurore Bergé, a entendu Denis Rapone le 5 décembre 2019. Ouvert à l'ensemble des députés de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée et aux rapporteurs pour avis des commissions des affaires économiques et des affaires étrangères, cette audition a permis de préciser et d'explicitier l'avis rendu par l'Hadopi sur le projet de loi.

Le président de l'Hadopi a ensuite été auditionné le 9 décembre 2019 par la députée Sophie Mette, rapporteure des articles du projet de loi relatifs à la transposition de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et des articles relatifs à la lutte contre le piratage, alors accompagnée de la députée Béatrice Piron (rapporteure pour d'autres articles du projet).

Les auditions menées dans le cadre de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique se sont poursuivies en 2020 : le président de l'Hadopi a été auditionné, le 23 janvier 2020, par la députée Christine Hennion, chargée au sein de la Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale d'un rapport portant observations sur le projet de loi, ainsi que, le 28 janvier 2020, par le député Éric Bothorel, désigné par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale en qualité de rapporteur pour avis sur les articles 16, 17, 22 et 59 du projet et de rapporteur au fond sur les articles 60, 61 et 64.

Le président a participé à d'autres auditions, liées au fonctionnement de l'institution ou permettant d'apporter l'expertise de cette dernière en matière de protection des contenus sur internet. À ce titre :

- le président de l'Hadopi a été auditionné, le 15 avril 2019, par la députée Fabienne Colboc, rapporteure pour avis de la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet (proposition de loi déposée par la députée Laetitia Avia). Cette audition a permis de souligner certaines similitudes entre la lutte

contre les contenus piratés en violation du droit d'auteur et celle contre les contenus haineux sur internet, en particulier en ce qui concerne le blocage des sites miroirs ;

- le président de l'Hadopi a été entendu, le 10 octobre 2019, par la vice-présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, Françoise Laborde, dans le cadre de l'examen du projet de finances pour 2020 ;
- le sénateur Yves Détraigne, rapporteur de la commission des lois du Sénat pour le projet de loi modifiant la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et prorogeant le mandat des membres de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, a souhaité entendre le président de l'Hadopi le 26 novembre 2019 sur les dispositions du projet prolongeant le mandat des membres de la Haute Autorité arrivant à terme en 2020. Denis Rapone a pu rappeler au sénateur toute l'importance qui s'attachait à ce que la gouvernance de l'Hadopi puisse être préservée durant la période de préfiguration de la fusion de l'institution avec le CSA.

Un cadre d'échanges réguliers et de mutualisation entre autorités administratives et publiques indépendantes

En 2019, l'Hadopi a poursuivi et renforcé sa coopération avec les autres autorités administratives ou publiques indépendantes.

UNE COOPÉRATION PARTICULIÈREMENT DENSE AVEC LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL (CSA)

Initiée en raison du développement des usages numériques dans le secteur audiovisuel, la collaboration avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est intensifiée dans la perspective de la fusion entre l'Hadopi et le CSA prévue par le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique.



Dans le domaine des études, cette coopération s'est traduite par la publication en mai 2019 d'une étude conjointe Hadopi-CSA, associant dans son comité de pilotage la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) et l'Autorité de la concurrence et portant sur les assistants vocaux et les enceintes connectées. À la fin de l'année 2019, une deuxième étude conjointe Hadopi-CSA a été lancée sur le thème de la diffusion du sport sur internet.

Tout au long de l'année 2019, les équipes du CSA ont régulièrement participé aux ateliers organisés par l'Hadopi sur les thématiques de la lutte contre le piratage et de l'offre d'œuvres culturelles sur internet.



En outre, une convention³ instaurant une mission de préfiguration de la fusion des deux autorités a été élaborée en 2019 et signée le 13 janvier 2020 par Denis Rapone, président de l'Hadopi, et Roch-Olivier Maistre, président du CSA, en présence de Franck Riester, ministre de la culture. Cette mission de préfiguration vise à préparer les deux entités à leur fusion au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM). Pilotée au plan opérationnel par le directeur général du CSA et la secrétaire générale de l'Hadopi, la mission de préfiguration doit veiller à ce que les compétences et les capacités d'expertise des deux autorités soient pleinement valorisées au sein de l'ARCOM, tout en prenant en compte les nouvelles missions qui pourront être confiées à l'autorité fusionnée par le législateur.

Cette mission s'est fixée pour objectif, en premier lieu, de réaliser un état des lieux comparé de l'organisation et du fonctionnement des deux autorités, en particulier en matière de ressources humaines, de budget, de marchés publics et de systèmes d'information, en deuxième lieu, de rechercher les solutions organisationnelles permettant d'assurer les synergies les plus pertinentes entre les équipes des deux autorités et, en dernier lieu, de produire un scénario d'harmonisation des fonctions support.

³ https://www.hadopi.fr/sites/default/files/sites/default/files/ckeditor_files/Convention%20pour%20la%20mise%20en%20place%20d%27une%20mission%20de%20pr%C3%A9figuration%20en%20vue%20de%20la%20fusion%20de%20l%27Hadopi%20et%20du%20CSA.pdf

LA COOPÉRATION AVEC D'AUTRES AUTORITÉS INDÉPENDANTES

La sensibilisation

La communauté éducative est en attente de ressources documentaires sur les thématiques liées au numérique ainsi que sur les bonnes pratiques susceptibles d'être transmises aux élèves.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Défenseur des droits et l'Hadopi animent d'ores et déjà des formations et réalisent des actions pédagogiques à destination des enseignants ou directement des élèves. Mais ces actions se concentrent naturellement sur les domaines d'expertise propres à chacun de ces régulateurs.

Le président de l'Hadopi a, partant de ce constat, proposé que soit envisagée la mutualisation de ces actions de sensibilisation des quatre autorités.

Un premier projet de mutualisation a été lancé à l'automne 2019. Il consiste en la conception d'une mallette pédagogique commune sur le thème du numérique, à destination de la communauté éducative et plus particulièrement des enseignants. Celle-ci a pour objectif de rassembler et de valoriser en un seul support les ressources développées par ces quatre institutions.

Prévue pour être disponible à la rentrée scolaire 2020, cette mallette pédagogique sera aussi l'occasion d'une présence commune des quatre autorités au salon Educatec-Educative 2020.

La mutualisation de prestations

Les prestations d'agence de voyage de l'Hadopi ont été mutualisées dans le cadre d'un projet piloté par l'Autorité des marchés financiers et qui regroupe l'Hadopi, l'Autorité de régulation des transports, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, l'Agence française de lutte contre le dopage et le Haut conseil du commissariat aux comptes.

La souscription à une mutuelle pour les agents de l'Hadopi a également fait l'objet d'une démarche de mutualisation à travers un groupement de commandes avec la Commission de régulation de l'énergie (CRE), l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) et le CSA.



La concertation

Le 16 décembre 2019, les présidents de huit instances de régulation (Autorité des marchés financiers, Autorité de la Concurrence, Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, Autorité de régulation des transports, Commission nationale de l'informatique et des libertés, Commission de régulation de l'Énergie, Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet) se sont réunis dans les locaux de l'Autorité des marchés financiers afin d'échanger sur la prise en compte des objectifs climatiques définis par l'Accord de Paris dans leurs orientations stratégiques et dans leurs activités opérationnelles.

Cette réunion a aussi été l'occasion d'évoquer les bonnes pratiques à mettre en œuvre par les régulateurs : application des règles de déontologie lors de départs de collaborateurs vers le secteur privé ou encore gestion de l'information privilégiée issue de l'activité de régulation et susceptible d'avoir un impact sur les marchés financiers dans le cas de sociétés cotées.

La réunion du 16 décembre 2019 s'inscrit dans le cadre des échanges biannuels organisés depuis 2017 entre les présidents des principales autorités administratives ou publiques indépendantes, lesquels viennent compléter des échanges techniques réguliers, portant notamment sur des projets de mutualisation inter-institutionnels.

Des travaux, menés d'une manière conjointe entre plusieurs de ces autorités, ont ainsi été réalisés et ont fait l'objet d'une publication, concernant les enceintes connectées et les assistants vocaux (Hadopi/CSA, mai 2019) ou encore concernant la régulation par la donnée (Autorité de la concurrence/AMF/ART/Arcep/CNIL/CRE/CSA, juillet 2019).

Enfin, l'Hadopi est membre du "Club des Régulateurs" qui regroupe les autorités de régulation souhaitant coopérer sur les enjeux institutionnels, organisationnels et méthodologiques qui leur sont communs. Adossé à la chaire "gouvernance et régulation" de l'université Paris-Dauphine, ce Club

constitue une enceinte au sein de laquelle ses membres peuvent échanger sur leurs problématiques et pratiques, voire produire des réflexions communes.

Le Club repose sur le partage d'expertise et d'expérience des membres qui les mettent en commun au sein de groupes de travail. Lors d'une réunion ayant eu lieu le 18 octobre 2019 et dédiée aux développements des mesures dites réputationnelles, la direction des affaires juridiques, européennes et internationales a pu présenter les analyses et réflexions de l'institution sur la question des listes noires élaborées à des fins de stigmatisation et d'isolement des sites contrefaisants sur internet.

MAINTENIR UN LIEN CONSTANT AVEC L'ÉCOSYSTÈME DE LA PROTECTION DE LA CRÉATION

Les auditions par le Collège

L'Hadopi est en relation régulière avec les acteurs de son écosystème. Les séances du Collège ont été l'occasion de recevoir à chaque séance de l'année 2019 des représentants de l'écosystème de la protection de la création. Dans le domaine de la musique, Alexandre Lasch, délégué général du Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP), Hervé Rony, directeur général de la Société civile des auteurs multimédia (Scam) et Antoine Monin, directeur du département Musique de Spotify, ont été auditionnés par les membres du Collège.

Dans le domaine de l'audiovisuel, il en a été de même de Nicolas de Tavernost et de Karine Blouet, respectivement président et secrétaire générale du groupe M6, de Francis Donnat, secrétaire général de France Télévisions, de François Theurel et de Guillaume Hidrot, respectivement président et directeur général de la Guilde des vidéastes.

Michel Combot et Alexandra Laffitte, respectivement directeur général et chargée de mission "Usages et contenus" de la Fédération Française des Télécoms (FFT) ont été également entendus par le Collège.

D'autres séances du Collège ont été l'occasion en 2019 d'inviter de nombreux représentants d'acteurs numériques à venir échanger avec les membres. C'est ainsi qu'ont été conviés : Benoît Tabaka et Thibault Guiry, respectivement directeur des relations institutionnelles et des politiques publiques et chargé de mission "Politiques publiques" de Google France ; Anton'Maria Battesti, responsable des affaires publiques, Béatrice Ouevrard et Sarah Yanicostas, en charge des politiques publiques, et Julie Ladousse, juriste, au sein de Facebook France ; Éric Léandri et Léonard Cox, respectivement président et vice-président "Affaires publiques" de Qwant ; Giuseppe de Martino, président de l'Association des services internet communautaires (ASIC).

Les membres du Collège ont également pu dialoguer avec des représentants d'institutions publiques partenaires de l'Hadopi : Salwa Toko, présidente du Conseil national du numérique ; Olivier Japiot, président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ; Vincent Florant et Benoît Danard, respectivement directeur de l'innovation, de la vidéo et des industries techniques et directeur des études, des statistiques et de la prospection du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Enfin, attentifs à l'écosystème de la propriété intellectuelle, les membres du Collège de l'Hadopi ont été conduits à auditionner : Laurent Marcadier, Nicolas Lambert et Caterina Geremei, respectivement directeur de la protection des actifs et des personnes, responsable de la protection des marques en ligne et directrice *Corporate Affairs* de LVMH ; François d'Aubert et Magali Jalade, respectivement président et directrice des affaires publiques et réglementaires de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP).

Les Ateliers de l'Hadopi

Mis en place en janvier 2018, l'Hadopi a maintenu en 2019 la réunion, tout au long de l'année, d'ateliers ouverts à des institutions extérieures, sur le thème de la lutte contre le piratage dans les domaines culturel et sportif, d'une part, et sur celui des consommateurs et de l'offre légale, d'autre part. Se tenant alternativement selon la même périodicité que les réunions du Collège, ces ateliers proposent une après-midi de travail et d'échanges entre des membres référents du Collège de l'Hadopi, des agents de l'institution et des représentants d'autres institutions (direction générale des médias et des industries culturelles, Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, Conseil supérieur de l'audiovisuel et Centre national du cinéma et de l'image animée).

L'esprit de mise en commun des connaissances et des expériences qui préside à ces ateliers a pu, au cours de l'année 2019, se nourrir des interventions de représentants d'autres autorités (Arcep) ou institutions (Association française pour le nommage internet en coopération).

Le Club parlementaire Avenir de l'audiovisuel et des médias

L'Hadopi participe régulièrement aux débats organisés dans le cadre du Club parlementaire Avenir de l'audiovisuel et des médias coprésidé par les députées Frédérique Dumas et Marie-Ange Magne. Ces rencontres sont l'occasion de maintenir le lien avec les acteurs de l'écosystème de l'audiovisuel et

de la création ainsi qu'avec les parlementaires intéressés par les questions relatives à cet écosystème. Le président Denis Rapone a notamment participé au débat organisé le 26 juin 2019 sur le thème "Régulation audiovisuelle : quel(s) rôle(s) pour quelle(s) autorité(s) ?", aux côtés de Roch-Olivier Maistre, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et d'Emmanuel Gabla, membre du collège de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Le président de l'Hadopi a rappelé que toute politique nouvelle de régulation audiovisuelle devrait passer nécessairement par une nouvelle politique de lutte contre le piratage fondée sur l'expertise technique et le dialogue avec les acteurs numériques.

L'Institut national de la propriété industrielle (INPI)

L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) est un établissement public qui participe activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de la propriété intellectuelle, du soutien à l'innovation et à la compétitivité des entreprises et dans la lutte anti-contrefaçon. Le président de l'Hadopi, Denis Rapone et le directeur général de l'INPI, Pascal Faure, se sont rencontrés le 18 octobre 2019 afin d'échanger sur les axes de collaboration à développer en matière d'information et de sensibilisation des publics, d'expertise juridique ou d'enjeux de lutte anti-piratage.

À la suite de cette rencontre, les juristes de l'Hadopi ont été invités à présenter leurs travaux de veille internationale aux correspondants locaux et internationaux de l'INPI. La présentation a été l'occasion d'initier des échanges d'informations et de nouer de nouveaux contacts avec les experts de l'INPI qui, placés auprès des services économiques des consulats et ambassades de France dans le monde, exercent leurs compétences dans dix zones stratégiques, couvrant ainsi une centaine de pays.

Par ailleurs, les équipes de l'Hadopi et de l'INPI ont de concert contribué à apporter l'expertise de la France dans le cadre des réunions de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

DÉVELOPPER

LES ACTIONS DE COOPÉRATION AVEC L'ÉTRANGER

Consciente du caractère essentiel de la dimension internationale des solutions de lutte contre le piratage et de l'importance d'une approche comparatiste pour se nourrir des expériences étrangères, l'institution a pu nouer des collaborations fructueuses tant avec ses homologues étrangers qu'avec les organisations internationales en charge du piratage. C'est à la lumière de ces collaborations que le Collège de l'Hadopi a rappelé, dans son avis du 24 octobre 2019 sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, l'intérêt qui s'attache à doter l'Autorité d'une compétence internationale en lui reconnaissant institutionnellement une fonction de représentation et de coopération.



Se nourrir des exemples étrangers

Le 7 février 2019, l'Hadopi, en lien avec la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, a réuni au Palais du Luxembourg une vingtaine d'experts internationaux dans le cadre d'un colloque sur "les stratégies de lutte contre le piratage des contenus culturels et sportifs à l'international", destiné à interroger les différents modèles de lutte contre le piratage et à partager les meilleures pratiques. Cet événement accompagnait la publication

d'un rapport de veille internationale de l'Hadopi⁴ analysant les dispositifs de lutte contre le piratage à l'étranger.

Le colloque a fait intervenir différents panels d'experts nationaux et internationaux tout au long de la journée.

Les échanges ont débuté par la mise en perspective des modalités d'observation de l'écosystème du piratage et de sensibilisation du public. Les intervenants (représentants de la France, du Royaume-Uni, de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et de l'Organisation de la propriété intellectuelle) présentaient la caractéristique commune de travailler sur le décryptage de l'écosystème mouvant du piratage. Leur approche a démontré qu'une observation constante et une analyse fine de ces phénomènes sont impératives tant pour mobiliser les décideurs publics que pour accompagner les citoyens dans leurs pratiques.

Les discussions se sont ensuite portées sur les enjeux propres à la création de listes de sites contrefaisants et à la mise en œuvre de mesures de stigmatisation et d'assèchement. Ont ainsi été exposées les initiatives mises en place à l'étranger (au sein de l'Union européenne, aux États-Unis, au Royaume-Uni), selon les logiques dites de "Name and Shame" consistant à stigmatiser les acteurs ou les marchés peu vertueux ou de "Follow the money" visant à associer à la lutte contre la contrefaçon les acteurs de la publicité voire du paiement en ligne, afin de tarir les sources de financement des services illicites.

Pour illustrer les expériences d'injonctions judiciaires ou administratives de blocage pratiquées à l'étranger, les intervenants d'un premier panel ont ensuite présenté les accords intervenus entre les ayants droit et les fournisseurs d'accès à internet dans leur pays (Danemark et Portugal) afin d'optimiser les procédures de blocage et de sécuriser leurs effets dans le temps. Un second panel d'intervenants est intervenu pour évoquer les différentes modalités de blocage en vigueur à l'étranger (Italie, Espagne, Royaume-Uni). Les interventions ont mis en évidence l'essor des mécanismes de blocage administratif dans le monde et plus particulièrement au sein de l'Union européenne.

⁴ <https://www.hadopi.fr/ressources/la-veille-internationale>

Ont, enfin, été esquissés des modèles d'action plus répressifs, qu'ils soient dirigés contre les opérateurs de sites notamment par EUROPOL (*European Union Law Enforcement Organisation*) ou, plus largement, contre les internautes (modèles allemand et coréen), ceux-ci étant en effet utilisateurs et parfois acteurs de services illicites qu'ils alimentent en contenus.

Collaborer avec les acteurs institutionnels de la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle à l'étranger

L'OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En 2019, l'Hadopi a poursuivi ses relations avec les instances européennes et, en particulier, avec l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle géré par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

L'EUIPO est une agence décentralisée de l'Union européenne, créée pour protéger les droits de propriété intellectuelle des entreprises et des créateurs. Depuis 2012, l'EUIPO accueille l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, qui a pour mission de fournir des données et des outils en vue de soutenir la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

L'Observatoire s'appuie notamment sur un réseau d'interlocuteurs spécialisés, issus du secteur public, de groupements privés ou de la société civile au sein des différents États membres de l'Union européenne. Il anime quatre groupes de travail thématiques composés de représentants du secteur public de chaque État membre. Depuis 2018, l'Hadopi représente officiellement la France au sein du groupe de travail "La propriété intellectuelle dans le monde numérique" et participe également, en tant qu'observateur, à deux autres groupes de travail : le groupe "Sensibilisation" et le groupe "Économie et statistiques".



Réunion de travail avec les représentants de la Motion Picture Association à Bruxelles, le 8 octobre 2019.

En 2019, l'Hadopi a ainsi participé aux réunions de ces groupes de travail organisées à Alicante en avril, puis à Bruxelles en novembre. De telles réunions permettent à l'institution de partager son expertise et de collaborer aux nombreuses études produites par l'Observatoire ainsi qu'au développement de nouveaux outils initiés par celui-ci. Elles sont également l'occasion d'échanger avec le réseau des professionnels de la lutte contre la contrefaçon au niveau européen.

Dans ce contexte, les agents de l'Hadopi ont pu contribuer à l'étude conduite par une équipe de chercheurs pour le compte de l'Observatoire sur les modèles d'entreprises des acteurs du *streaming* illégal de flux télévisés (IPTV) et soumettre à ces chercheurs leurs analyses et recherches concernant la France, analyses qui ont été reprises dans l'étude publiée en novembre 2019⁵.

La participation au groupe de travail sur l'économie et les statistiques a notamment donné à l'Hadopi l'opportunité de valoriser auprès des États membres son expertise en termes d'observation de la consommation illicite de contenus protégés par le droit d'auteur⁶, en contribuant à un débat à l'occasion de la présentation d'une étude publiée par l'Observatoire. Cette étude analyse la consommation de musique, de films et de programmes de télévision violant le droit d'auteur dans les vingt-huit États de l'Union.

⁵ https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/observatory/documents/reports/2019_Illegal_IPTV_in_the_European_Union/2019_Illegal_IPTV_in_the_European_Union_Full_en.pdf

⁶ <https://euiipo.europa.eu/ohimportal/fr/web/observatory/news/-/action/view/5443198>

Quant à la présence de l'Hadopi à la réunion du groupe de travail sur la sensibilisation, elle a permis à l'institution d'enrichir ses actions en la matière, d'échanger sur les opérations de sensibilisation du public entreprises par l'Observatoire, d'accéder à une base de données de matériels pédagogiques relatifs à la propriété intellectuelle et provenant d'organisations de l'Union européenne ou encore de découvrir le nouveau site internet "Ideas Powered @School" qui diffuse des supports pédagogiques.

L'Hadopi est, en outre, partie prenante du réseau développé par l'EUIPO, intitulé *"La propriété intellectuelle dans l'enseignement"* et composé de représentants de ministères de l'éducation, d'offices nationaux et d'autres acteurs du secteur public ainsi que de représentants du réseau d'enseignants et d'écoles européennes. Le réseau apporte son appui à la communauté de l'éducation, rapprochant la propriété intellectuelle de la salle de classe par des initiatives pratiques et interactives afin de sensibiliser à la valeur de la propriété intellectuelle tant les élèves que les professeurs. En 2019, l'Hadopi s'est rendue à deux reprises aux réunions de ce réseau : à Bucarest, en février, et à Copenhague, en novembre. La réunion à Bucarest a été l'occasion d'une présentation par un représentant de l'Hadopi des modules pédagogiques développés par l'institution et des résultats de leurs premières diffusions depuis septembre 2018 dans les établissements scolaires français.

Enfin, les agents de l'Hadopi sont, en parallèle des groupes de travail, membres des groupes d'experts mis en place par l'Observatoire depuis janvier 2019. Complémentaires des groupes de travail, les groupes d'experts ont vocation à approfondir des sujets traités en groupes de travail ou à faire remonter des sujets identifiés comme présentant un intérêt particulier. Les équipes de l'Hadopi sont ainsi membres de trois groupes d'experts consacrés à la protection des droits, à la coopération avec les intermédiaires et à l'impact des technologies.

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), agence spécialisée de l'Organisation des Nations-Unis, a pour mission de promouvoir l'innovation et la créativité de manière à favoriser le développement économique, social et culturel de tous les pays, grâce à un système international de propriété intellectuelle équilibré et efficace.

Depuis 2017, l'Hadopi échange sur les mesures d'assèchement des sites contrefaisants avec les services de l'OMPI dans le cadre des travaux du Comité consultatif sur l'application des droits (ACE).

De manière plus large, l'ACE a pour objet de lutter contre la contrefaçon et le piratage, en collaboration avec des organisations des secteurs public et privé, de sensibiliser le public, de coordonner l'organisation de programmes de formation nationaux et régionaux à l'intention de toutes les parties prenantes intéressées et d'échanger des informations sur les questions relatives à l'application des droits.

RÉCEPTION DE DÉLÉGATIONS ÉTRANGÈRES

En 2019, l'Hadopi a reçu plusieurs délégations étrangères en visite à Paris.

Le président de l'Hadopi a ainsi accueilli une délégation américaine conduite par Vishal Amin, Coordinateur américain de la protection de la propriété intellectuelle (IPEC) au sein du Bureau exécutif du président des États-Unis, le 11 juin 2019. La politique française de lutte contre le piratage ainsi que les enjeux européens et internationaux de protection de la propriété intellectuelle sur internet ont été abordés lors de cette réunion de travail. Des échanges, avec notamment Suzanne Yountchi, première secrétaire aux affaires économiques de l'ambassade des États-Unis à Paris, ont suivi la réunion.

Dans le cadre du jumelage des ministères français et tunisien de la culture, Youssef Ben Brahim, directeur général de l'Organisme Tunisien des Droits d'Auteur et Droits Voisin, a été reçu par le président de l'Hadopi le 24 juillet 2019. L'échange a porté sur les politiques de lutte contre le piratage mises en œuvre en Tunisie et en France ainsi que sur les pistes de collaboration entre les deux institutions publiques.





Les ressources humaines	86
----------------------------	----

Les ressources financières	90
-------------------------------	----

Les ressources

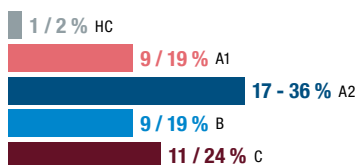
LES RESSOURCES HUMAINES

Les effectifs

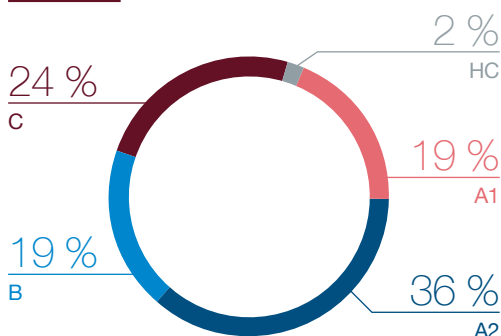
RÉPARTITION PAR CATÉGORIE

Les effectifs se caractérisent, en ce qui concerne les catégories d'emplois, par une concentration des emplois en catégorie A2, qui représentent presque la moitié des effectifs. Cette situation reflète la spécificité des métiers de la Haute Autorité. Il faut aussi prendre en considération le nombre important de juristes au sein de l'Hadopi (12 agents soit 25,53 % des effectifs), dont une majorité (8 agents) est classée en catégorie A2.

Répartition des effectifs par catégorie

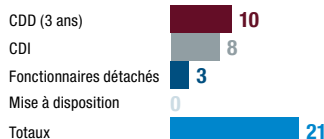


Répartition des agents par catégorie

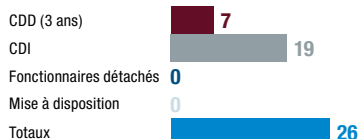


RÉPARTITION PAR TYPE DE CONTRAT

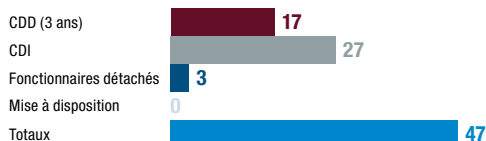
H



F



Totaux



RÉPARTITION DES EFFECTIFS PAR SEXE ET PAR ÂGE

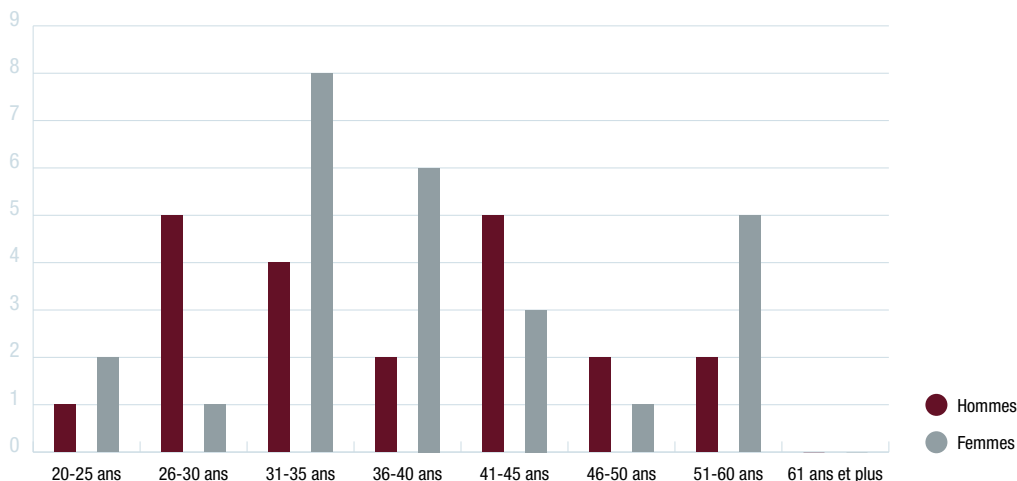
Les agents en fonction à l'Hadopi sont majoritairement des femmes, à hauteur de 61 % des effectifs. Les collaboratrices de l'institution se voient confier des fonctions à responsabilité : elles représentent ainsi 60 % des agents composant l'équipe de direction, ce qui constitue un écart notable par rapport aux proportions habituellement observées dans l'ensemble de la fonction publique. À titre indicatif, elles sont 40 % aux postes de direction dans la fonction publique d'État¹.

Un très grand nombre d'agents se situe dans la tranche d'âge des 30-38 ans.

Cependant, depuis 2017, l'âge moyen des effectifs augmente avec une moyenne d'âge de 34 ans en 2017, 35 ans en 2018 et 38 ans en 2019. 38 % des agents de la Haute Autorité ont plus de 40 ans. Cette tendance s'explique, d'une part, par le vieillissement naturel des effectifs avec la pérennisation des emplois au sein de l'institution et, d'autre part, par le recrutement de profils plus seniors.

¹Source : Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique <https://www.fonction-publique.gouv.fr/legalite-professionnelle-entre-femmes-et-hommes>

Répartition des agents par genre et par âge



Le dialogue social

Deux instances paritaires existent au sein de l'Hadopi depuis la fin de l'année 2011 : le comité technique, qui s'est tenu à trois reprises en 2019, et la commission consultative, qui s'est réunie une fois en 2019. Ces deux instances, composées pour moitié de représentants de la Haute Autorité et pour moitié de représentants du personnel, comptent chacune six membres titulaires et six membres suppléants. En septembre 2019, les élections des représentants du personnel au sein des deux instances ont été organisées et ont permis aux agents de désigner leurs nouveaux représentants, issus de la liste commune (UNSA-Fonction publique et CGT AAI-API HADOPI) s'étant présentée à leurs suffrages.

71%

**DES AGENTS SE SONT MOBILISÉS
ET ONT VOTÉ POUR ÉLIRE
LEURS REPRÉSENTANTS**

Les deux nouvelles formations (comité technique et commission consultative) ont pris leurs fonctions à compter du 4 octobre 2019.

LES ATELIERS RH

Depuis la fin de l'année 2012, des réunions informelles ("ateliers RH") ayant vocation à nourrir le dialogue social sont organisées régulièrement entre la responsable des ressources humaines et les représentants du personnel.

Ces ateliers RH permettent d'aborder, en toute transparence, des sujets liés à l'organisation, aux conditions de travail et aux actions sociales, ainsi que de discuter, en amont, avec les représentants du personnel, des sujets présentés lors des comités techniques. Ce dialogue est l'occasion, d'une part, pour l'administration de prendre en compte les retours des représentants du personnel dans l'élaboration des projets avant qu'ils ne soient soumis aux instances paritaires et, d'autre part, pour les représentants du personnel d'exprimer leurs points d'accord ou de désaccord ainsi que leurs propositions sur tout sujet relatif à la gestion des ressources humaines.

En 2019, trois ateliers RH ont été organisés avec les représentants du personnel.

ACTIONS SOCIALES

En 2019, la Haute Autorité a fait le choix de mettre en place un comité d'entreprise, par le biais d'un prestataire, afin de proposer à l'ensemble de ses agents un large choix de prestations de loisirs et de culture à des tarifs attractifs.

Ce choix a été complété par la mise en place d'une subvention individuelle, versée à chacun des agents et comprise entre 50 et 200 € en fonction de la catégorie d'emploi, pour faciliter l'accès aux prestations proposées par le prestataire.

Un budget de 10 000 € a été alloué à cette action sociale et est destiné à assurer le financement partiel ou total des prestations auxquelles les agents peuvent accéder sur le site du comité d'entreprise.

La réorganisation interne

L'institution, dans la mesure où elle a pu retrouver toute sa place au sein de son écosystème, est de plus en plus sollicitée pour accroître son action.

Devant ce constat, il a été décidé de procéder à une réorganisation interne des services, notamment pour consolider les directions d'expertises juridique et technique, instaurer une collaboration structurelle entre les directions et permettre le déploiement d'une véritable communication interne et externe.

Pour élaborer ce projet de réorganisation, une démarche approfondie de consultation et de concertation a été mise en place.

Il a d'abord été fait appel à un cabinet spécialisé dans l'accompagnement et le conseil en matière de ressources humaines pour mener à bien une analyse organisationnelle de l'Hadopi.

Les objectifs de l'étude confiée à ce cabinet étaient :

- de réaliser une analyse de l'organisation et de la répartition des effectifs au sein de la Haute Autorité ;
- d'étudier les enjeux de coordination et de coopération entre les services ;
- d'apporter un éclairage sur les demandes de renforts formulées par les directions ;

- d'identifier les éventuelles opportunités de rationalisation de postes (ex : identification de doublons) et de regroupement par mission ou métier ;

- d'analyser la pertinence de l'organigramme.

Les résultats de cette étude, obtenus après plusieurs ateliers réunissant les membres de l'équipe de direction, ont permis d'identifier de premières hypothèses d'évolution de l'organigramme de la Haute Autorité.

Ces hypothèses ont été présentées à tous les agents de l'institution, dans le cadre d'entretiens individuels avec la secrétaire générale, pour recueillir leurs réactions et leurs perceptions, voire leurs appréhensions éventuelles.

Le projet d'organisation retenu après cette phase d'entretiens a ensuite été présenté à chaque direction puis soumis à l'avis du comité technique et du Collège de l'Hadopi.

Le président de l'Hadopi a pu ainsi, à l'issue de ces consultations et concertations, prendre une décision portant réorganisation des services. Cette décision, intervenue le 19 juillet 2019, impliquait notamment :

- la création d'une mission "communication" ;
- la création d'un poste de chef de cabinet rattaché à la présidence pour répondre au renforcement des relations institutionnelles ;
- le regroupement des actions de sensibilisation, jusqu'alors traitées par deux directions distinctes (la direction de la protection des droits et la direction des études et de l'offre légale), au sein d'une seule et même direction (la direction des études et de l'offre légale) ;
- la création d'une direction juridique élargie à la prise en compte des enjeux internationaux ;
- le renforcement des équipes techniques ;
- la création d'une direction administrative, financière et des systèmes d'information regroupant l'ensemble des métiers supports.

Cette réorganisation des services a ainsi entraîné :

- la création de deux nouvelles structures (la direction administrative, financière et des systèmes d'information et la mission "communication") ;
- la création de 10 postes (avec un accès prioritaire aux agents dont le poste était supprimé) ;
- la suppression de 13 postes ;
- la mobilité interne de 3 agents.

Le nouvel organigramme issu de cette réorganisation est consultable en annexe de ce rapport d'activité.

La réorganisation s'est enfin accompagnée d'un renforcement significatif de la communication interne de l'institution. Le président s'est attaché à réunir les agents par direction pour leur présenter les grands caps stratégiques de l'Hadopi que la réorganisation interne permet d'atteindre plus efficacement ainsi que le contexte général dans lequel s'inscrit la poursuite de ces caps et a également mis en place une lettre d'information interne, la lettre H, permettant aux agents de rester informés des actions menées par l'institution à tous les niveaux.

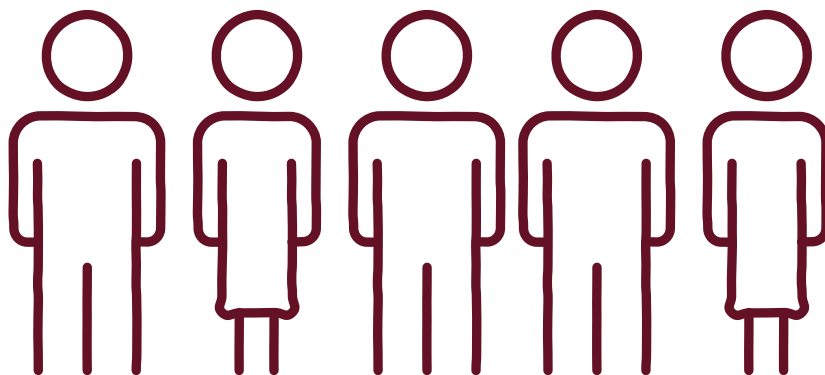
La Charte de déontologie de l'Hadopi

Compte tenu des modifications apportées par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires en matière de déontologie et de gestion des conflits d'intérêts dans la sphère publique, il s'est avéré nécessaire de procéder à une refonte de la charte déontologique de l'Hadopi adoptée en 2011. En outre, une telle refonte s'imposait également au regard de la nécessité de veiller au respect de règles déontologiques nouvelles liées au développement de l'usage par les agents d'internet, des messageries et des médias sociaux.

Une nouvelle charte a ainsi été adoptée par le Collège, après avis de la Commission de protection des droits, par délibération n° 2019-04 du 14 mars 2019, délibération complétée par la délibération n° 2019-16 du 24 octobre 2019. Elle est applicable aux membres du Collège de l'Hadopi et de la Commission de protection des droits ainsi qu'à l'ensemble des agents de la Haute Autorité.

Conformément à l'article 8 de cette Charte de déontologie, le président de l'Hadopi a nommé un référent déontologue en la personne de Catherine Chadelat, conseillère d'État honoraire. Les membres de la gouvernance et les agents de l'Hadopi peuvent la saisir afin de se voir apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques fixés par la Charte.

La charte de déontologie de l'Hadopi est consultable sur le site internet de l'institution.



LES RESSOURCES FINANCIÈRES

Le compte financier 2019

EXÉCUTION DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Les ressources de l'Hadopi proviennent pour l'essentiel de la subvention du ministère de la culture (programme 334 "Livres et industries culturelles"). Les recettes de l'Hadopi pour l'exercice 2019 s'établissent à un montant total de **8,42 M€** dont **8,39 M€ de subventions** du ministère de la culture.

Le montant total des dépenses constatées pour l'exercice 2019 s'élève à **8,40 M€** contre **7,98 M€** en 2018 et **7,76 M€** en 2017. L'évolution est donc de **+5,3 %** par rapport aux dépenses réalisées en 2018 et de **+8,2 %** par rapport à celles réalisées en 2017.

Il convient également de souligner l'évolution favorable du taux d'exécution des dépenses de fonctionnement au sens large (y compris celles relatives au personnel), comme l'indique le tableau ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement

BUDGET PRIMITIF 2019

9 150 000 €

BUDGET PRIMITIF 2018

8 890 000 €

EXÉCUTÉ AU 31/12/2019

8 181 711 €

EXÉCUTÉ AU 31/12/2018

7 898 940 €

TAUX D'EXÉCUTION

89,4 %

88,9 %

LES GRANDS ÉQUILIBRES FINANCIERS

Le montant des charges de personnel s'établit à 4,23 M€ en 2019 contre 4,38 M€ en 2018 et 4,17 M€ en 2017. **Les dépenses de personnel** constituent, en 2019, 50,4 % du montant total des dépenses, contre 55 % en 2018 et 54 % en 2017.

Pour rappel, la prévision de ces dépenses au budget primitif 2019 était de 4,85 M€ (pour un niveau prévisionnel d'équivalent temps plein travaillé - ETPT - fixé à 57), intégrant la reconstitution progressive des effectifs de l'Autorité avec notamment la création de plusieurs postes pour assurer les fonctions supports, l'expertise technique (ingénieur, statisticien, juriste spécialisé en droit du numérique) et la mise en œuvre de la réponse graduée.

Les **dépenses de fonctionnement courantes** (hors dotation aux amortissements et aux provisions) **enregistrent une hausse de 13,6 %**, passant de 3,32 M€ en 2018 à 3,77 M€ en 2019. De plus, le taux d'exécution progresse significativement et dépasse les 90 % pour l'exercice 2019, enregistrant ainsi une hausse de plus de 6 points par rapport à celui constaté en 2018.

Quant aux **dépenses d'investissement**, elles progressent notablement, passant de 0,08 M€ en 2018 à 0,22 M€ en 2019, avec notamment l'achat de postes informatiques portables pour la mise en place du télétravail.

Exécution des dépenses par destination

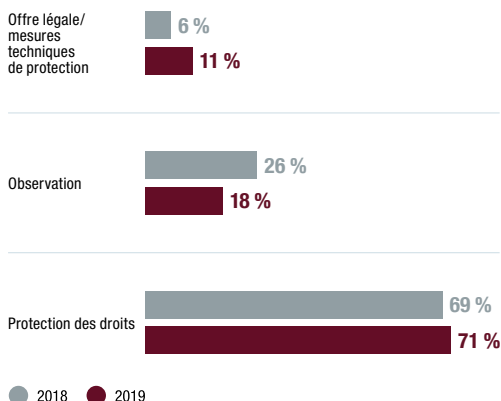


Tableau récapitulatif de l'exécution 2019 :
Compte de résultat abrégé

CHARGES	Budget primitif 2018	Exécuté 2018	Budget primitif 2019	Exécuté 2019	PRODUITS	Budget primitif 2018	Exécuté 2018	Budget primitif 2019	Exécuté 2019
Personnel	4 790 000	4 378 783	4 850 000	4 231 120	Subventions de l'État	8 280 000	8 387 943	8 388 000	8 387 943
Fonctionnement autre que les charges de personnel	4 100 000	3 520 156	4 300 000	3 950 592	Autres ressources		154 109		32 880
Total des charges (1)	8 890 000	7 898 939	9 150 000	8 181 711	Total des produits (2)	8 280 000	8 542 052	8 388 000	8 420 823
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)		643 113		239 112	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	610 000		762 000	
Total équilibré du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	8 890 000	8 542 052	9 150 000	8 420 823	Total équilibré du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	8 890 000	8 542 052	9 150 000	8 420 823

Tableau récapitulatif de l'exécution 2019 :
Compte de financement abrégé

EMPLOIS	Budget primitif 2018	Exécuté 2018	Budget primitif 2019	Exécuté 2019	PRODUITS	Budget primitif 2018	Exécuté 2018	Budget primitif 2019	Exécuté 2019
Insuffisance d'autofinancement	460 000		612 000		Capacité d'autofinancement		777 954		419 472
Investissements	300 000	82 382	300 000	215 245	Autres ressources				
Total des emplois (5)	760 000	82 382	912 000	215 245	Total des ressources (6)	0	777 954	0	419 472
Apport au fonds de roulement (7) = (6) - (5)		695 572		204 227	Prélèvement sur fonds de roulement (8) = (5) - (6)	760 000		912 000	

Le fonds de roulement de l'Hadopi au 31 décembre 2019 est de 5,3 M€ contre 5,1 M€ en 2018 et 4,4 M€ en 2017.

LE BUDGET PRIMITIF 2020

Pour l'établissement de son budget primitif 2020, l'Hadopi a tenu compte de la nécessité tant de poursuivre la mise en œuvre dynamique de ses missions, dans la continuité de ce qui a été impulsé en 2019, que d'accompagner dans le même temps les réformes structurelles qui viendront transformer son fonctionnement à travers la perspective de sa fusion avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La stratégie générale établie par l'Autorité à l'occasion de la construction de son budget 2020 s'est déclinée selon trois principaux objectifs :

- objectif 1 (métier) : instaurer un modèle valorisable de régulation numérique des contenus protégés ;
- objectif 2 (support) : incarner un modèle d'autorité publique moderne ;
- objectif 3 (communication) : assurer la promotion des objectifs 1 et 2.

Le budget primitif 2020 prévoit une évolution de la masse salariale par rapport à l'exécution 2019 en raison de :

- la décision du président portant réorganisation des services, en date du 29 juillet 2019, qui a pour effet le redéploiement des directions et le recrutement externe de neuf agents à des niveaux d'expertise élevés ou intermédiaires ;
- la consolidation du plafond d'emplois de la Haute Autorité à 65 équivalents temps plein (ETP).

Les recrutements envisagés en 2019 devraient augmenter les équivalents temps plein (ETP) en 2020 puisqu'ils seront comptabilisés en année pleine. Cependant, en parallèle, certains départs ne seront pas remplacés ce qui, au final, maintiendra le niveau prévisionnel de dépenses de personnel à hauteur de 4,7 M€ pour l'année 2020.

Les dépenses salariales telles qu'envisagées par le budget primitif se répartissent de manière plus équilibrée entre les missions de l'institution.

Il est prévu de maintenir le niveau des dépenses d'investissement à hauteur de 0,30 M€, principalement pour des acquisitions de logiciels et pour des développements du système d'information de la réponse graduée.

Il est envisagé, en revanche, de diminuer de 0,2 M€ les dépenses de fonctionnement : les crédits prévus en 2019 pour la résorption du stock de deuxième recommandations n'ont pas lieu d'être à nouveau budgétés, les services étant parvenus à son apurement et au maintien d'un rythme de traitement évitant sa reconstitution.

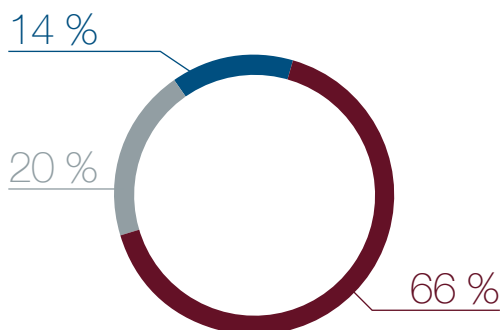
Ainsi, les crédits ouverts au titre de l'exercice 2020 s'élèvent à 9,1 M€. Ce niveau de budget, en léger recul par rapport au budget primitif 2019 (9,45 M€) mais supérieur à son exécution, traduit le maintien en activité de l'Hadopi tout en affichant une prudence de bonne gestion à l'aube d'une fusion institutionnelle en perspective. Le montant de la subvention prévue en loi de finances (stable par rapport à 2019), complété par un éventuel prélèvement du fonds de roulement (0,56 M€) en fin d'exercice, permettra d'assurer le financement de l'exercice.

L'allocation des crédits par mission connaît une légère évolution dans le budget primitif 2020. Les crédits sont répartis selon trois missions principales :

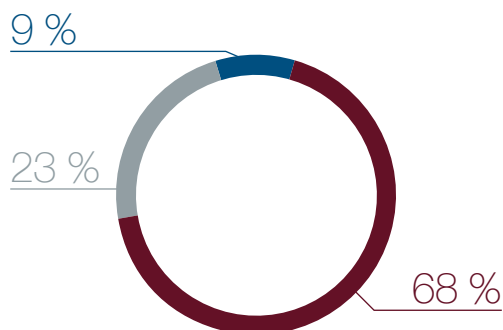
- réponse graduée ;
- observation ;
- encouragement au développement de l'offre légale et régulation des mesures techniques de protection.

L'allocation des ressources telle que prévue au stade de la budgétisation primitive varie ainsi légèrement par rapport à la prévision budgétaire 2019. La proportion de crédits alloués à la mise en œuvre de la réponse graduée et à la mission d'observation diminue au profit de celle des crédits alloués à la mission d'encouragement au développement de l'offre légale, ce qui est notamment lié au projet de renforcement des actions de sensibilisation et de communication de l'institution.

BUDGET PRIMITIF 2020



BUDGET PRIMITIF 2019



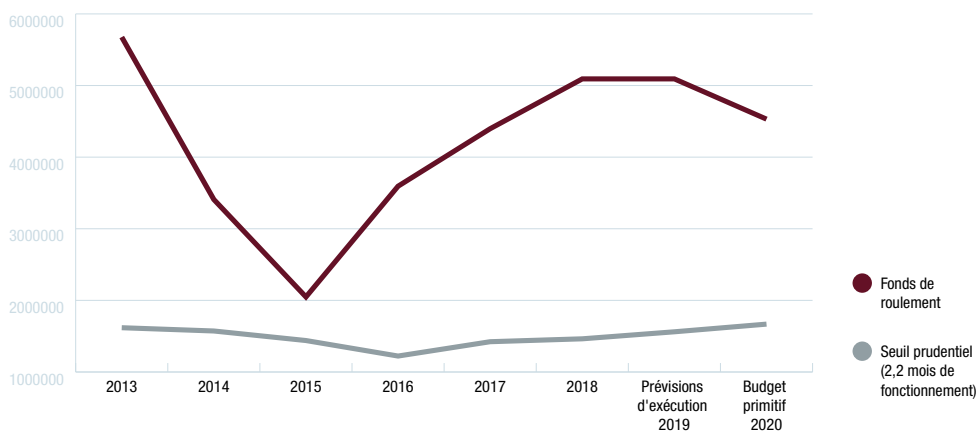
- Réponses graduée
- Observation
- Offre légale et régulation des mesures techniques de protection



Soutenabilité budgétaire

Le niveau de fonds de roulement dont dispose l'institution lui permet d'assurer sa soutenabilité budgétaire.

Évolution du fonds de roulement



L'avis de l'Hadopi sur le projet
de loi relatif à la communication
audiovisuelle et à la
souveraineté culturelle
à l'ère numérique

96

Rappel de la procédure
de réponse graduée

109

L'article 17 de la directive
2019/790 du 17 avril 2019
sur le droit d'auteur
dans le marché unique
numérique

111

La Charte de déontologie
de l'Hadopi

114

Compte
de résultat

124

Bilan

125



Les annexes

L'AVIS DE L'HADOPI

SUR LE PROJET DE LOI RELATIF À LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET À LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE

Avis de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet n° 2019/01 du 24 octobre 2019 sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique et sur le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Le Collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-13 et R. 331-4 ;

Vu le courrier du ministre de la culture en date du 30 septembre 2019 sollicitant l'avis de la Haute Autorité sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique et sur le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ;

Vu le courrier du président de la Haute Autorité à la présidente de la Commission de protection des droits en date du 3 octobre 2019 sollicitant l'avis de la Commission sur les deux projets de loi ;

Vu l'avis de la Commission de protection des droits en date du 16 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Émet l'avis suivant :

Sur le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution

L'article unique de ce projet de loi organique, qui prévoit que le président de la nouvelle autorité résultant de la fusion du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) sera nommé par le Président de la République après avis public de la commission permanente de chaque assemblée et à la condition que l'addition des votes négatifs dans chaque commission ne représente pas plus des trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions, n'appelle pas d'observations de la Haute Autorité.

Sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

S'agissant du cadre institutionnel d'exercice des missions relatives à la protection des droits et à la diffusion des œuvres sur internet :

L'institution prend acte de la volonté du Gouvernement de créer une nouvelle autorité regroupant l'Hadopi et le CSA et de doter celle-ci de la capacité de mettre en œuvre de plus vastes et plus puissantes modalités de régulation des communications audiovisuelles et numériques. Elle estime cependant devoir souligner les interrogations que ne manque pas de susciter une telle création.

Elle observe, tout d'abord, qu'il s'agit moins d'une fusion des deux autorités que d'une absorption de l'Hadopi par le CSA. En effet, alors que le Collège de l'Hadopi est dissous,

six de ses neuf membres voyant ainsi leur mandat interrompu plusieurs années avant leur échéance, celui du CSA est maintenu, avec la nomination en son sein d'un membre chargé de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée.

L'Hadopi souhaite, ensuite, appeler l'attention du Gouvernement sur l'importance qui s'attache à ce que les missions relatives à la protection de la création sur internet figurent parmi les priorités de cette nouvelle autorité et à ce que la mise en commun des compétences de l'Hadopi et du CSA ne se traduise pas par la dilution de certaines de ces missions. La Haute Autorité estime essentiel que tant le projet de loi que le futur cadre réglementaire de son application et les modalités d'organisation comme de gouvernance de l'autorité fusionnée permettent d'assurer une mise en œuvre des nouveaux moyens d'action pour combattre le piratage qui soit plus efficace et plus satisfaisante qu'elle ne l'aurait été si l'Hadopi avait été maintenue dans son cadre institutionnel actuel en se voyant dotée de compétences nouvelles dans un cadre de coopération renforcée avec le CSA.

La Haute Autorité est tout particulièrement attachée à la valorisation, que devra apporter la nouvelle instance fusionnée, de sa capacité d'expertise des technologies et usages numériques et de sa connaissance approfondie des acteurs de l'écosystème d'internet.

L'institution insiste également sur la nécessité que cette nouvelle autorité puisse rester un interlocuteur privilégié et crédible pour tous les ayants droit des œuvres culturelles diffusées sur internet, que ces œuvres relèvent de l'audiovisuel, de la musique, du livre, de la photographie, de l'image ou du jeu vidéo.

Enfin, il apparaît à l'Hadopi primordial que la compétence et le savoir-faire de ses agents soient pleinement reconnus au sein de cette nouvelle autorité. Leur expérience acquise au service d'une institution dédiée aux pratiques numériques mérite, en effet, pour garantir le succès de la fusion, d'être mise à profit pour déployer les missions nouvelles du régulateur fusionné.

L'Hadopi considère ainsi que cette réforme doit faire l'objet d'une réflexion prévisionnelle à travers la mise en place d'une mission de

préfiguration impliquant les deux Autorités et pouvant s'appuyer sur l'expertise indépendante de tiers sachants. Cette mission de préfiguration, qui devrait travailler tout au long de l'année 2020, aurait notamment à gérer la phase transitoire entre le 1^{er} juillet 2020, date à laquelle les mandats de trois membres du Collège de la Haute Autorité, dont celui du Président, prendront fin et le 26 janvier 2021, date d'entrée en vigueur des dispositions portant dissolution de l'Hadopi. Il serait, à cet égard, indispensable que le Président de l'Hadopi fasse partie de cette mission de préfiguration et qu'en conséquence son mandat à la tête de l'institution soit prolongé jusqu'à la dissolution de celle-ci. L'absence d'une telle disposition ne manquerait pas de créer de fortes inquiétudes parmi les agents de l'Hadopi, qui sont déjà légitimement préoccupés par leur devenir professionnel et soucieux de voir leurs intérêts portés d'une manière constante dans le dialogue institutionnel entre le CSA et l'Hadopi destiné à préparer la fusion.

Par ailleurs, s'agissant des deux autres membres du Collège de l'Hadopi dont les mandats arrivent à expiration le 1^{er} juillet 2020, il serait sans doute opportun, pour assurer le bon fonctionnement du Collège, de ne pas procéder à leur remplacement compte tenu des délais habituels de renouvellement, mais de prolonger leurs mandats jusqu'à la dissolution de l'Hadopi.

S'agissant de l'évolution des missions relatives à la protection des droits et à la diffusion des œuvres sur internet :

L'Hadopi ne peut qu'approuver le renforcement significatif des moyens d'action destinés à lutter contre toutes les formes de piratage, dans un cadre respectueux tant du droit de propriété intellectuelle que de la liberté de communication. Ce renforcement répond aux constats et attentes de l'institution, tels qu'elle a pu les exprimer à travers nombre de ses réflexions et propositions tendant à donner un nouvel élan à la politique publique de lutte contre le piratage sur internet.

La Haute Autorité note que le projet prévoit les modalités utiles de responsabilisation des plateformes de partage de contenus, ces dernières étant devenues un vecteur majeur de la diffusion d'œuvres protégées par un droit d'auteur.

Elle constate que les orientations retenues dans ce projet pour mieux lutter contre la contrefaçon sur internet, pragmatiques et ambitieuses, prennent la mesure des difficultés et des opportunités que présente le numérique pour le secteur de la création.

Il en est tout particulièrement ainsi des dispositions du projet tendant à instaurer une compétence de caractérisation des services de communication au public en ligne portant atteinte de manière grave et répétée au droit d'auteur, comme de celles qui visent à trouver une juste articulation des compétences entre autorité administrative et autorité judiciaire pour assurer une éradication pérenne des services illicites.

En outre, l'Hadopi note avec intérêt les avancées que le projet de loi introduit pour améliorer l'accessibilité des livres numériques aux personnes en situation de handicap, pour accompagner et sécuriser les démarches d'autorégulation, pour amplifier les moyens d'investigation à l'encontre des services contrefaisants et pour favoriser l'évaluation des technologies de reconnaissance de contenu.

Elle estime pertinente la prise en compte des atteintes massives portées aux droits des acteurs victimes d'actes de piratage des retransmissions de compétitions sportives.

La Haute Autorité relève cependant que certaines dispositions complémentaires pourraient utilement assurer une meilleure efficacité du dispositif introduit par le projet de loi. À ce titre, il lui apparaît que la procédure de réponse graduée gagnerait, en cas d'échec de la phase pédagogique d'avertissements, à ce que l'autorité administrative dispose d'un pouvoir de transaction pénale et de citation directe devant le tribunal de police. Un tel pouvoir, d'ailleurs souhaité par nombre d'acteurs du secteur, serait de nature, en donnant à la réponse pénale un caractère moins aléatoire qu'aujourd'hui, à en améliorer l'effet dissuasif et donc à accroître la portée des avertissements adressés aux internautes contrevenants lors de la phase pédagogique de la procédure de réponse graduée. De même, s'avérerait souhaitable que soient consacrées par la loi les actions de sensibilisation menées auprès des publics scolaires pour promouvoir un usage responsable d'internet dans l'accès aux œuvres culturelles.

Au-delà de la seule appréciation du projet qui lui est soumis :

L'Autorité estime devoir souligner la nécessité qui s'attache à une approche non exclusivement sectorielle de la régulation de l'écosystème numérique. À cet égard, un premier pas est sans doute fait dans le projet en envisageant, outre la réunion du CSA et de l'Hadopi, une coopération renforcée entre l'autorité nouvellement fusionnée et l'Arcep. Mais ces perspectives de rapprochement n'épuisent pas la réflexion sur le cadre général de l'intervention régulatrice des pouvoirs publics dans l'univers numérique qui devrait tendre à définir les modalités d'une nouvelle régulation, plus unifiée, plus puissante, plus collaborative et plus experte.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES SUR LES ARTICLES DU PROJET DE LOI INTÉRESSANT LE DOMAINE DE COMPÉTENCE DE LA HAUTE AUTORITÉ

Article 1^{er} du projet de loi

Cet article, qui modifie la dénomination du Conseil supérieur de l'audiovisuel, n'appelle pas d'observation dans la mesure où il se limite à tirer les conséquences, dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, de l'appellation nouvelle de l'instance de régulation résultant de la fusion du CSA et de l'Hadopi, en l'occurrence "Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique" (ARCOM).

Article 10 du projet de loi

Cet article, qui complète à l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 les attributions de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pour y inclure la protection des droits d'auteur et des droits voisins, constitue le transfert logique à la nouvelle instance de régulation résultant de la fusion du CSA et de l'Hadopi des missions actuellement exercées par l'Hadopi.

La Haute Autorité ne peut cependant que regretter, quant à l'ordre d'énumération des compétences conférées à l'ARCOM, que cette mission tendant à veiller au respect de la propriété littéraire et artistique ne figure

qu'après l'énoncé de nombre d'autres missions et n'apparaisse ainsi pas comme une priorité majeure de la nouvelle instance de régulation. Elle estime également que, plutôt qu'insérer un nouvel article 3-2 dans la loi de 1986 (comme le fait l'article 34 du projet de loi), il pourrait s'avérer plus lisible de rédiger la phrase que l'article 10 du projet se propose d'insérer à l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 ainsi qu'il suit :

“Elle veille également au respect de la propriété littéraire et artistique dans le secteur de la communication audiovisuelle et numérique, **notamment en assurant les missions prévues à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle**”.

L'Hadopi considère, en outre, que l'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 devrait mentionner explicitement le respect de la propriété intellectuelle. Le 2^e alinéa de cet article 1^{er} pourrait être ainsi rédigé :

“L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété, **notamment intellectuelle**, d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle”.

Articles 23 et 24 du projet de loi

Ces dispositions transposent l'article 17 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

L'Hadopi se félicite de la volonté manifestée par le Gouvernement tendant à responsabiliser les grandes plateformes dans la lutte contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins sur internet.

Ces articles insèrent, notamment, au sein du code de la propriété intellectuelle, deux

dispositions nouvelles applicables à certains fournisseurs de services de partage de contenus en ligne et relatives aux droits des utilisateurs lorsque l'œuvre téléversée par eux fait l'objet d'un blocage ou d'un retrait ayant pour effet de les priver d'une utilisation licite de cette œuvre, celle-ci pouvant relever par exemple d'une exception au droit d'auteur.

À cet égard, la Haute Autorité estime cohérent que l'ARCOM, qui sera chargée comme l'est aujourd'hui l'Hadopi de veiller à ce que le bénéfice de certaines exceptions au droit d'auteur ne soit pas entravé par des mesures techniques de protection, puisse être saisie par un utilisateur ou un titulaire de droits en cas de litige sur le blocage ou le retrait d'une œuvre.

L'Hadopi relève toutefois que la formulation retenue par le projet de loi pourrait être clarifiée pour ne pas laisser accroire que le litige dont l'ARCOM serait saisie interviendrait entre l'utilisateur ou le titulaire de droits, d'une part, et le fournisseur de services, d'autre part, mais bien entre l'utilisateur et l'ayant droit. À défaut d'accord entre les parties, la compétence de l'Autorité ne devrait pas se limiter à la faculté d'émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige, mais consister à prononcer lesdites mesures.

L'Autorité considère que l'ARCOM pourrait être expressément chargée d'émettre des recommandations générales sur les modalités d'exercice des exceptions au droit d'auteur sur lesquelles les fournisseurs d'un service de partage de contenus en ligne auraient avantage à s'appuyer pour informer leurs utilisateurs sur les exceptions et limitations au droit d'auteur, information prévue par le projet de loi conformément au dernier alinéa du point 9 de l'article 17 de la directive précitée du 17 avril 2019.

Enfin, la Haute Autorité est sensible au souhait, manifesté auprès d'elle par de nombreux acteurs du secteur, de voir expressément mentionnée aux articles 23 et 24 du projet (à insérer au III des nouveaux articles L. 137-2 et L. 219-2 du code de la propriété intellectuelle) la dernière phrase du considérant 62 de la directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur aux termes de laquelle : *“le mécanisme d'exonération de responsabilité prévu dans la présente directive ne devrait pas*

s'appliquer aux fournisseurs de services dont l'objectif principal est de se livrer à du piratage de droit d'auteur ou de le faciliter."

Article 29 du projet de loi

Cet article modifie les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives à l'Hadopi.

Il supprime les articles L. 331-12 et L. 331-15 à L. 331-20 dudit code relatifs au statut et aux organes de gouvernance de l'Hadopi, afin de tirer les conséquences de la dissolution de ces organes et du transfert à l'ARCOM des compétences, des moyens et des obligations de la Haute Autorité.

À titre liminaire, l'Hadopi observe que l'article L. 331-18 ainsi abrogé, qui imposait des règles d'impartialité très strictes aux membres de son Collège, n'a pas d'équivalent pour ce qui concerne les membres de l'ARCOM et est d'avis qu'un alignement sur ces règles pourrait s'avérer opportun pour asseoir l'autorité et le crédit de la nouvelle instance fusionnée.

Le VII de l'article 29 modifie l'article L. 331-13 du code de la propriété intellectuelle, définissant les missions de l'Hadopi.

L'Hadopi constate avec satisfaction que les trois grandes missions relevant de ses compétences actuelles sont maintenues dans leur rédaction originelle issue de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, ce qui est compris comme traduisant la volonté des pouvoirs publics de marquer une forte continuité de la politique de protection de la création dans l'univers numérique.

L'Institution se félicite, en outre, que ces missions soient étoffées, dans l'esprit des préconisations qu'elle formule depuis plusieurs années, par l'adjonction de nouveaux moyens d'action et de nouveaux pouvoirs pour lutter contre les sites et services illicites.

En particulier, l'Hadopi considère comme pertinente l'extension de son périmètre d'intervention actuel pour permettre la prise en compte du piratage des contenus sportifs en ligne, phénomène préoccupant au sujet duquel elle a alerté les pouvoirs publics sur l'intérêt qui s'attache à en combattre le développement.

Le VIII de l'article 29 modifie l'article L. 331-14 du code de la propriété intellectuelle pour confier la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée à l'un des membres du Collège de l'ARCOM.

L'Hadopi estime opportunes les dispositions, introduites par l'article 37 du projet de loi, prévoyant que ce membre sera issu de l'une des trois plus hautes juridictions, le Conseil d'État, la Cour de cassation ou la Cour des comptes.

Elles permettront, en effet, de favoriser, à travers les garanties statutaires particulières dont bénéficient les membres de ces juridictions, le respect des exigences spécifiques d'impartialité dans le traitement de la procédure de réponse graduée, actuellement mise en œuvre au sein de l'Hadopi par une Commission composée de trois membres issus de chacune de ces trois hautes juridictions.

Le X de l'article 29 modifie l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle relatif aux pouvoirs tant des agents assermentés et habilités de l'Hadopi que des membres de la Commission de protection des droits.

Les modifications introduites par le 3° du X de cet article satisfont pleinement l'Hadopi qui souhaite, de longue date, que puissent lui être communiquées les adresses électroniques effectivement utilisées par les abonnés (et pas seulement l'adresse électronique créée automatiquement par le fournisseur d'accès à internet au moment de chaque souscription à un abonnement, adresse souvent ignorée et donc inutilisée par l'abonné).

S'agissant des modifications introduites par le 4° du X de cet article, l'Hadopi estime indispensables les pouvoirs ainsi confiés aux agents habilités et assermentés de l'ARCOM pour la mise en œuvre de ses missions en matière de lutte contre les services illicites. Ces dispositions paraissent parfaitement proportionnées à l'objectif poursuivi dans la mesure où elles correspondent à des pouvoirs déjà consentis aux agents d'une autorité publique indépendante, à savoir l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), en matière de lutte contre les sites illicites de jeux en ligne, pouvoirs prévus aux articles 56 et 57 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Par ailleurs, l'Hadopi considère que la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne, prévue par l'article L. 335-7-1 du code de la propriété intellectuelle, mériterait d'être supprimée. De fait, cette peine n'est plus applicable depuis la publication du décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013. En outre, la Haute Autorité suggère que la mention de cette peine complémentaire de suspension soit également supprimée, par voie de conséquence, de l'article L. 331-21-1 du code de la propriété intellectuelle.

Le XIII de l'article 29 modifie les dispositions de l'article L. 331-23 du code de propriété intellectuelle relatives à l'encouragement au développement de l'offre légale.

Les modifications introduites répondent en partie aux recommandations de l'Hadopi consistant à substituer aux actuelles dispositions, trop contraignantes, prévoyant la labellisation des offres légales des dispositions plus souples, laissant plus de liberté au régulateur pour définir et développer ses propres outils d'encouragement au développement de l'offre légale.

De plus, l'Hadopi considère que l'ARCOM, chargée par les dispositions nouvelles de rendre compte du développement de l'offre légale, pourrait également rendre compte de l'état du référencement des offres légales et illégales notamment dans les résultats des moteurs de recherche, l'accessibilité des offres légales étant déterminante pour leur développement et pour la lutte contre le piratage.

L'Hadopi relève que les missions d'observation et d'encouragement au développement de l'offre légale devraient être étendues aussi aux contenus sportifs, conformément aux nouvelles dispositions figurant au 1° de l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, l'Institution est d'avis qu'il y aurait un réel intérêt à ce que soient consacrées par la loi les actions de sensibilisation qu'elle mène auprès du grand public, tout particulièrement auprès du public d'âge scolaire, afin de favoriser la collaboration avec l'éducation nationale et les autres autorités intervenant dans le secteur numérique.

Ainsi, il pourrait être inséré un alinéa mentionnant que : "L'Autorité promeut le respect des droits

d'auteur et des droits voisins sur internet et informe le public, notamment en milieu scolaire, sur les dangers des pratiques illicites. Elle met à disposition de la communauté éducative des ressources et outils pédagogiques à destination des élèves et des professionnels."

Le XIV de l'article 29 modifie l'article L. 331-24 du code de propriété intellectuelle relatif aux modes de saisine de l'instance de régulation dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée.

La modification introduite vise, d'une part, à permettre la saisine de l'Autorité par un huissier mandaté par un ayant droit, ce qui ouvre plus largement la possibilité pour les ayants droit d'assurer la protection de leurs œuvres sur les réseaux pair à pair et, d'autre part, à prolonger le délai de traitement des dossiers en cas de saisine par le procureur de la République.

L'Hadopi ne peut que souscrire à une telle modification.

Le XV de l'article 29 modifie l'article L. 331-25 du code de propriété intellectuelle relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de réponse graduée. Les principaux ajustements introduits par les 1° à 4° du XV de cet article (faire figurer le titre des œuvres faisant l'objet du constat d'infraction dans le texte de la recommandation adressée à l'abonné ; permettre l'envoi des premières recommandations par lettre simple ; ne pas imposer la communication, dans la recommandation, des coordonnées téléphoniques de l'Hadopi ; publier, dans le rapport d'activité, les indicateurs synthétiques indiquant le nombre de saisines reçues et le nombre de recommandations) recueillent l'approbation de la Haute Autorité.

En revanche, si l'Hadopi a un temps pu solliciter l'acheminement direct des messages électroniques des premières recommandations sans avoir à passer par le truchement des fournisseurs d'accès à internet, il lui semble désormais inutile de modifier le code de la propriété intellectuelle sur ce point.

En effet, une telle modification avait, par le passé, été envisagée pour mieux maîtriser la délivrance des recommandations lorsque l'adresse électronique de l'abonné fournie par l'opérateur n'était pas celle que l'abonné utilise habituellement. Or, dans la mesure où est

introduite, dans le projet de loi, une disposition prévoyant que les différentes adresses électroniques de l'abonné dont dispose son fournisseur d'accès sont communiquées à l'ARCOM, cette préoccupation n'a plus d'objet.

Une telle modification ferait en outre peser un coût supplémentaire sur l'ARCOM, qui devrait se doter d'outils techniques pour éviter que ses messages ne soient considérés comme des messages indésirables en masse par les serveurs des opérateurs.

Le XVI de l'article 29 apporte des modifications à l'article L. 331-26 du code de la propriété intellectuelle relatif aux moyens de sécurisation d'une connexion à internet.

La modification introduite tend à pallier les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la procédure de labellisation des moyens de sécurisation qui s'est avérée par son excessive rigidité inadaptée à la réalité des usages, ce que l'Hadopi note avec satisfaction.

Les moyens de sécurisation sont, en effet, des outils destinés à éviter l'utilisation non autorisée d'œuvres protégées par un droit d'auteur et, de façon plus générale, à protéger l'utilisateur contre toute utilisation de son ordinateur à son insu. Dans la pratique, il est apparu que les initiatives de conseil et de pédagogie mises en œuvre par l'Hadopi, afin d'accompagner au mieux tant les internautes dans leurs démarches de sécurisation de leur accès à internet que les entreprises mettant une connexion à disposition de leurs salariés ou de leurs clients, étaient plus opérantes qu'une procédure de labellisation, pour laquelle l'Hadopi n'a d'ailleurs jamais été sollicitée.

Le XIX de l'article 29 modifie l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle relatif à la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de réponse graduée. Il tend à permettre que soit prévu et autorisé explicitement le traitement statistique des données de la procédure de réponse graduée, afin de pouvoir disposer d'outils d'optimisation de la procédure et d'analyse des usages, ce que l'Hadopi estime particulièrement opportun.

Le XXI de l'article 29 insère 5 articles nouveaux dans le code de la propriété intellectuelle décrivant la mise en œuvre de nouvelles modalités de lutte contre de piratage.

Le XXI de l'article 29 introduit, dans le code de la propriété intellectuelle, un article L. 331-30-1 consacré aux accords volontaires entre les titulaires de droits et les acteurs susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes à ces droits.

L'Hadopi estime pertinentes les nouvelles dispositions introduites en ce qu'elles entendent encourager la conclusion de tels accords volontaires entre acteurs privés, accompagnés par l'ARCOM, pour mieux remédier aux atteintes aux droits d'auteur et droits voisins ainsi qu'aux droits d'exploitation audiovisuelle prévus à l'article L. 333-1 du code du sport.

En revanche, l'Institution estime souhaitable que le projet mentionne, de façon non exhaustive, certaines catégories de dispositifs d'autorégulation susceptibles d'intervenir entre acteurs privés dès lors qu'ils apparaîtraient particulièrement décisifs pour la protection des droits en cause et qu'ils nécessiteraient manifestement une certaine sécurisation juridique.

En particulier, les accords conclus entre acteurs privés pour assécher les ressources des services illicites (démarche dite "*Follow the money*"), comme ceux à venir devant être pris entre les ayants droit et les fournisseurs d'un service de partage de contenus en ligne, mériteraient d'être mentionnés comme devant susciter l'intervention de l'ARCOM qui agirait comme tiers de confiance, garant du suivi et de l'évaluation de ces accords d'autorégulation.

Cette mention interviendrait sans préjudice de la conclusion d'autres types d'accords, tels que ceux qui pourraient intervenir à l'issue d'une décision de justice et être conclus entre les parties, comme le souligne de manière régulière dans ses jugements le tribunal de grande instance de Paris, pour faciliter la mise en œuvre des décisions de blocage ou de déréférencement prononcées sur le fondement de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle et pour prévenir les cas de réapparitions des sites illicites (dits sites "miroirs").

Enfin, pour permettre de lui donner tout son effet utile, la nouvelle mission d'évaluation de ces accords devrait, selon l'Hadopi, être assortie d'un droit d'accès aux informations ainsi que d'un pouvoir de recommandation.

La Haute Autorité préconise ainsi l'insertion, à l'article L. 331-30-1 nouveau, d'un second alinéa dédié au rôle d'évaluation de l'ARCOM qui pourrait être rédigé en ces termes :

“Elle évalue les accords qui ont été conclus. À cette fin, elle peut obtenir toutes informations utiles des parties à ces accords. L'Autorité peut formuler des recommandations pour promouvoir la conclusion de tels accords et des propositions pour pallier les éventuelles difficultés rencontrées dans leur exécution ou au stade de leur conclusion.”

Le nouvel article L. 331-30-2, créé au sein du code de la propriété intellectuelle par le XXI de l'article 29, comporte des dispositions relatives aux mesures de protection des œuvres mises en place par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne.

L'Hadopi se félicite que les nouvelles dispositions ainsi introduites par cet article reprennent en grande partie les propositions qu'elle a pu formuler en vue de la transposition de l'article 17 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

La Haute Autorité considère que ces dispositions constituent une avancée majeure en ce qu'elles confient à l'ARCOM un rôle d'intermédiaire indépendant entre les plateformes et les ayants droit pour l'évaluation des mesures de protection des œuvres, notamment des outils de reconnaissance de contenus. L'Hadopi estime également que tant la possibilité donnée à l'ARCOM d'accéder aux informations utiles auprès des fournisseurs de services de partage que le pouvoir de recommandation qui lui est confié sont des mesures particulièrement opportunes.

Il apparaît cependant à l'Hadopi que ce dispositif aurait pu être complété utilement par un pouvoir de médiation dans le suivi des relations entre les plateformes et les ayants droit. Cette compétence serait, en effet, cohérente avec celle confiée à l'ARCOM par l'article 44 du projet de loi qui charge l'Autorité d'une mission de conciliation en cas de litiges entre différents professionnels du secteur.

L'Hadopi est ainsi d'avis que pourrait être conservée dans le projet de loi la disposition initialement prévue dans les travaux préparatoires communiqués aux acteurs du secteur par le ministère de la culture aux termes de laquelle :

“Les titulaires de droits d'auteur ou droits voisins ou les services de partage de contenus en ligne peuvent confier à l'Autorité une mission de médiation dans un litige relatif à l'exécution des accords mentionnés au 2° du I de l'article L. 331-31. L'Autorité désigne alors un médiateur soumis aux dispositions de la loi n° 95-125 du 8 février 1995, notamment à son article 21-3. En cas d'accord, celui-ci est soumis à l'Autorité pour validation. En l'absence d'accord, l'Autorité peut, après rapport du médiateur, émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige.”

Les articles L. 331-30-3 à L. 331-30-5, créés au sein du code de la propriété intellectuelle par le XXI de l'article 29, introduisent des dispositions relatives à l'identification des services portant atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins.

L'Hadopi considère que les modifications ainsi introduites sont d'une particulière importance pour la mise en œuvre d'une nouvelle politique de lutte contre les services portant atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins. Elle estime que, conformément à la mission générale de protection des droits qui serait confiée à l'ARCOM en application du VII de l'article 29 du projet de loi, ces dispositions devraient être étendues aux droits d'exploitation audiovisuelle prévus à l'article L. 333-1 du code du sport.

L'Hadopi propose de longue date que le régulateur, en l'occurrence à l'avenir l'ARCOM, puisse être engagé dans la lutte contre les services illicites en instaurant un nouveau modèle de coopération entre le juge et l'autorité administrative.

L'objet de cette coopération doit être, selon l'Institution, d'aboutir à ce que les services illégaux ne soient plus accessibles, afin de faire cesser les atteintes aux droits.

Ainsi, si la publication d'une liste de services illicites peut être une conséquence pratique de ce nouveau rôle de l'autorité administrative, elle n'en est pas une finalité.

L'Hadopi estime que l'ARCOM devrait plutôt disposer, en premier lieu, d'une compétence générale de caractérisation des sites et services illicites, lui attribuant la charge de déterminer des standards juridiques et techniques simplifiant l'identification de ces sites et services.

Cette mission de caractérisation pourrait ainsi être préalablement définie dans des termes génériques comme suit :

“Art. L. 331-30-3 :

I. L'Autorité facilite l'identification des services de communication au public en ligne portant atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins. Elle peut formuler des recommandations générales d'ordre méthodologique sur les principales caractéristiques des différents types de services illicites. L'Autorité peut être saisie pour avis, par toute personne intéressée, de toute question relative à la caractérisation d'un service de communication au public en ligne dans le cadre d'une procédure fondée sur l'article L. 336-2 du présent code ou dans le cadre de la mise en œuvre des accords mentionnés à l'article L. 331-25.”

Sur cette base légale, l'ARCOM pourrait effectivement identifier par une délibération et rendre publics les services ayant fait l'objet de constatations par des agents assermentés d'atteintes graves et répétées aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

Cette compétence de caractérisation permettrait, d'une part, d'impliquer de façon immédiate les acteurs vertueux signataires d'accords volontaires aux fins d'isolement de ces services, et, d'autre part, de faciliter l'office du juge, dès lors qu'il serait saisi par les ayants droit.

Les délibérations de l'ARCOM étant susceptibles de faire grief aux sites identifiés, la procédure conduisant à leur identification se doit d'être accompagnée de garanties suffisantes au regard du principe du contradictoire et du droit au recours (Conseil d'État, Assemblée, 21 mars 2016, société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082).

En revanche, eu égard à la portée juridique faible de cette identification qui serait une simple mise en garde (ni opposable, ni contraignante), les dispositions du projet de loi consistant à suspendre toute possibilité de publication avant l'épuisement des délais de recours ne paraissent pas justifiées.

Ces délibérations prises par l'Autorité devraient bénéficier de la même présomption de légalité que celle qui pèse en principe sur tous les actes administratifs dès leur publication et qui justifie

le caractère non suspensif des recours contentieux devant le juge administratif.

En outre, les dispositions du projet de loi prévoyant de différer de deux mois ou plus la publication des délibérations, qui ont vocation à être actualisées régulièrement, risquent de priver ce dispositif de tout son effet utile dans la mesure où il a notamment vocation à permettre une approche souple et rapide des services contrefaisants.

L'Hadopi estime, en conséquence, que l'article L. 331-30-3 du code de la propriété intellectuelle devrait être rédigé comme suit :

“Art. L. 331-30-3 :

I. – L'Autorité facilite l'identification des services de communication au public en ligne portant atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins. Elle peut formuler des recommandations générales d'ordre méthodologique sur les principales caractéristiques des différents types de services illicites. L'Autorité peut être saisie pour avis, par toute personne intéressée, de toute question relative à la caractérisation d'un service de communication au public en ligne dans le cadre d'une procédure fondée sur l'article L. 336-2 du présent code ou dans le cadre de la mise en œuvre des accords mentionnés à l'article L. 331-25.

II. – Sur la base des faits portés à sa connaissance par les agents habilités et assermentés mentionnés au II de l'article L. 331-14, l'Autorité peut constater, par une délibération prise après une procédure contradictoire, l'existence sur un service de communication au public en ligne d'atteintes graves et répétées aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

III. – Les agents habilités et assermentés mentionnés au II prennent en compte les constats transmis par les agents agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 331-2.

Ils peuvent par ailleurs solliciter des titulaires de droits d'auteur ou de droit voisin toute information relative :

- aux autorisations d'exploitation qu'ils ont consenties à des services de communication au public en ligne ;
- aux notifications qu'ils ont adressées aux services de communication au public en

ligne ou aux autres éléments permettant de constater l'exploitation illicite d'œuvres et d'objets protégés sur ces services.

IV. – La délibération prévue au II est motivée et notifiée, avec les éléments justificatifs, au service en cause à l'adresse électronique qu'il a fournie au titre des informations mentionnées au 2° de l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Lorsque cette information n'est pas disponible, l'Autorité informe par l'intermédiaire de son site internet le service concerné.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.

Elle est rendue publique par l'Autorité et peut, notamment, être utilisée dans le cadre de la mise en œuvre des accords prévus à l'article L. 331-25."

L'article L. 331-30-5, inséré dans le code de la propriété intellectuelle par le XXI de l'article 29 du projet de loi, comporte des dispositions destinées à traiter les phénomènes de contournement des décisions judiciaires de blocage, ce que l'Hadopi estime tout particulièrement pertinent.

L'Institution constate cependant que la rédaction de cet article semble suspendue à l'aboutissement des débats parlementaires en cours sur ce point dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet déposée par la députée Laetitia Avia.

Si l'Institution salue l'initiative inédite et pragmatique d'introduire ce principe d'intervention de l'autorité publique contre les services de contournement, elle considère que l'analogie entre les deux dispositifs - la lutte contre les contenus haineux et la lutte contre le piratage de contenus protégés par un droit - ne saurait être totale, pour des raisons tant pratiques que juridiques.

Une première limite, factuelle, à cette analogie résulte du fait que la lutte contre les contenus haineux porte davantage sur la réapparition de quelques contenus isolés que sur la réapparition d'un site dont l'offre de services dans son ensemble est jugée illicite. De plus, contrairement aux sites comportant des contenus haineux, les services contrefaisants peuvent relever d'un

phénomène de masse : ils sont, le plus souvent, nombreux, aisément accessibles et peuvent générer des audiences très importantes.

Par ailleurs, sur le plan juridique, les fondements des deux dispositifs sont différents. Les actions en cessation en matière de contenus culturels procèdent d'une disposition spéciale, l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, et non des dispositions générales de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. L'article L. 336-2 précité permet d'impliquer dans la cause tout acteur susceptible de faire cesser les atteintes aux droits, ce qui ouvre la possibilité aux ayants droit de solliciter du juge civil qu'il enjoigne aux fournisseurs d'accès à internet de bloquer l'accès aux services ou sites contrefaisants et aux moteurs de recherche qu'ils en opèrent le déréférencement. En outre, plusieurs jugements du tribunal de grande instance de Paris rendus en application de cet article L. 336-2 reconnaissent d'ores et déjà aux ayants droit des facilités d'action en référé en cas de "sites miroirs".

L'Hadopi estime donc qu'il serait judicieux de tenir compte de ces différences pour élaborer une disposition spécifiquement adaptée à la lutte contre les services contrefaisants.

Il n'apparaît pas sans intérêt de noter que l'avis du Conseil d'État n° 397368 du 16 mai 2019 sur la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet prévoyait *"que le juge saisi de conclusions visant au retrait de contenu ou à l'interdiction d'accès à un site puisse également être saisi d'une demande d'interdiction de toute reprise partielle ou totale de ce qu'il aura interdit"*.

Ainsi, en matière de lutte contre les services contrefaisants, il pourrait s'agir d'insérer dans le code de la propriété intellectuelle un article L. 336-2-1 précisant que : *"Les injonctions prononcées par le juge, en application de l'article L. 336-2, à la demande de l'une des parties, peuvent s'étendre à toute réapparition ou reprise partielle ou totale de l'offre de contenus ou du service visé par la procédure, pour une durée définie par le juge."*

Le Conseil d'État, dans l'avis précité, soulignait, en outre, que pour le suivi de l'exécution de ces injonctions *"les autorités et services administratifs compétents, le cas échéant saisis par toute personne, pourraient intervenir auprès d'un"*

hébergeur en indiquant que tout ou partie des données qu'il stocke, relève de cette interdiction et en lui demandant de procéder immédiatement à leur retrait. À défaut, le juge initial serait saisi et pourrait, par ordonnance, confirmer l'obligation de retrait." Un tel dispositif permettrait d'envisager l'intervention de l'ARCOM auprès des intermédiaires, parties à la procédure initiale, pour leur demander de procéder au retrait des éléments relevant de la décision première du juge.

Il resterait alors, selon l'Hadopi, à assurer que l'intervention de l'instance de régulation, non contraignante, soit effectivement suivie d'effets et ne devienne pas une formalité supplémentaire, ayant pour conséquence de retarder la saisine du juge.

C'est pourquoi, sans instaurer une injonction administrative de retrait ou de blocage, il apparaîtrait utile de faire peser sur les intermédiaires la charge de leurs contestations lorsqu'ils refuseraient, malgré l'intervention de l'autorité publique, d'exécuter les injonctions préventives du juge initialement saisi. La possibilité donnée de contester les demandes de l'Autorité, formulées en application de la décision du juge, devrait par ailleurs être enserrée dans des délais légalement fixés.

Ainsi, l'article L. 331-30-5 du code de la propriété intellectuelle, introduit par le XXI de l'article 29 du projet, pourrait alternativement être rédigé comme suit :

"I. Lorsqu'une mesure, ayant acquis force de chose jugée, a été ordonnée par le tribunal de grande instance en application de l'article L. 336-2 aux fins de prévenir ou de faire cesser une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut être saisie par toute partie intéressée faisant valoir que cette atteinte est à nouveau occasionnée par une reprise totale ou partielle du contenu du service ayant fait l'objet de cette mesure.

II. Lorsque l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique constate, à l'issue de l'instruction de la saisine, que cette nouvelle atteinte est avérée, elle peut demander aux parties assujetties à la mesure judiciaire mentionnée au I de prendre toutes mesures propres à la prévenir ou à la faire cesser. À cette fin, elle peut notamment notifier

à ces parties les nouveaux noms de domaine auxquels il a été recouru pour occasionner une telle atteinte.

Ces mesures ne peuvent être prononcées que pour la durée de validité restant à courir de la mesure judiciaire mentionnée au I.

III. Les parties auxquelles l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique a demandé de prendre ces mesures disposent, en cas de désaccord, d'un délai de quinze jours pour saisir en référé le tribunal de grande instance.

Passé ce délai, elles seront présumées avoir eu connaissance de faits et de circonstances faisant apparaître le caractère illicite du contenu en cause et être susceptibles de voir leur responsabilité civile engagée."

Le XXII de l'article 29, même s'il ne modifie que sur la forme l'article L. 331-31 (et non L. 331-30 comme indiqué dans le projet soumis à l'Hadopi) du code de la propriété intellectuelle relatif à la mission de l'instance de régulation dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres protégées, mériterait de prévoir un périmètre de régulation en la matière plus étendu.

Ainsi, dans la cadre de la transposition de l'article 17 de la directive du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, une telle extension pourrait s'avérer utile pour assurer le bénéfice effectif, dans le cas de téléversements de contenus sur un service de partage de contenus en ligne, des exceptions au droit d'auteur telles que l'exception de citation (a du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle) ou l'exception de parodie (4° de l'article L. 122-5 du même code).

En effet, cette directive prévoit à la charge des États membres que, lorsque les utilisateurs des services de partage de contenus en ligne téléversent un contenu susceptible de bénéficier d'une exception au droit d'auteur, ils doivent pouvoir avoir accès à des mécanismes de recours extrajudiciaires pour le règlement des litiges.

Le XXV de l'article 29 modifie l'article L. 331-34 du code de la propriété intellectuelle relatif à la saisine de l'instance de régulation en cas de différend sur l'application de l'exception dite "de handicap".

L'Hadopi se réjouit que la modification envisagée reprenne ses recommandations visant à renforcer l'application effective de cette exception mentionnée au 7° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle. Est ainsi prévue la possibilité, pour l'ARCOM, de prendre attache avec les éditeurs en cas de non-respect de leurs obligations au titre de ladite exception, pour recueillir leurs observations et, le cas échéant, formuler des recommandations ou des mises en demeure à leur rencontre.

La Haute Autorité constate, en revanche, que des mesures plus coercitives à l'encontre des éditeurs ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une procédure de règlement de différends. Elle souhaite souligner toute l'importance qui s'attacherait à faciliter, au niveau des textes réglementaires d'application à venir de cette nouvelle disposition, les conditions de saisine de l'ARCOM par les bénéficiaires de l'exception "de handicap", pour permettre une introduction plus aisée des règlements de différends à l'encontre des éditeurs qui ne respecteraient pas leurs obligations.

Article 30 du projet de loi

Cet article du projet de loi traite des difficultés posées par la retransmission illicite de manifestations sportives.

La Haute Autorité considère très pertinente l'instauration d'un dispositif ad hoc tendant à prendre en considération les spécificités des enjeux de la lutte contre le piratage des contenus sportifs.

Elle estime qu'un tel dispositif devrait permettre la mise en œuvre de mesures simples et particulièrement rapides pour tenir compte de la brièveté du délai dans lequel une retransmission perd toute valeur, du grand nombre de services pouvant simultanément porter atteinte aux droits des organisateurs de manifestations sportives et de l'agilité avec laquelle ces services contournent les démarches déployées par les ayants droit pour faire cesser les atteintes dont ils sont victimes.

Par ailleurs, si l'intervention du juge garantit le respect des libertés individuelles à l'égard de mesures pouvant notamment consister à bloquer l'accès à des services de communication au public en ligne, il apparaît à la Haute Autorité qu'il conviendrait que le dispositif retenu ne

se traduise pas par un très grand nombre de procédures distinctes, qui pèseraient exagérément sur la charge des tribunaux. À cet égard, l'Hadopi est portée à s'interroger sur la pleine efficacité du dispositif proposé, qui apparaît complexe et implique potentiellement plusieurs recours successifs au juge.

L'Institution est d'avis qu'un meilleur équilibre pourrait être recherché en impliquant l'autorité administrative dans la mise en œuvre du dispositif. Si l'institution se réjouit de ce que le projet de loi confère à l'ARCOM la charge d'élaborer des recommandations sur les modalités d'identification et de caractérisation des services en cause, il lui apparaît que cette autorité pourrait intervenir davantage en appui de l'office du juge et bénéficier de pouvoirs accrus.

En ce sens, il pourrait n'être pas sans intérêt d'explorer une solution différente.

Celle-ci consisterait, pour les organisateurs de manifestations sportives, à obtenir, en amont de la diffusion de ces manifestations (éventuellement dès l'attribution des droits d'exploitation), une décision de justice tendant à : identifier les diffuseurs autorisés ; interdire les diffusions non autorisées en ordonnant toute mesure proportionnée à l'encontre des parties susceptibles de contribuer à prévenir les atteintes aux droits des organisateurs ; charger l'Autorité d'assurer l'exécution de cette décision, en cas de diffusion non autorisée pendant la durée de la compétition sportive, en adressant, s'il y a lieu, des demandes de blocage ou de déréférencement à ces parties.

La Haute Autorité relève, à cet égard, que le Conseil d'État, dans son étude annuelle 2019 intitulée "Le sport : quelle politique publique ?", considère que, sur la base d'une reconnaissance d'un droit voisin du droit d'auteur aux organisateurs de manifestations sportives, *"l'adaptation des moyens juridictionnels ou administratifs de blocage des sites pirates, doit être étudiée"* et qu' *"il convient de donner à l'autorité de régulation de nouvelles prérogatives lui permettant d'identifier les sites ou services dédiés au piratage, d'agir auprès des intermédiaires techniques afin de priver les sites pirates de possibilités de diffusion et de favoriser des accords entre les acteurs du sport et les fournisseurs d'accès à internet"*.

Article 34 du projet de loi

Voir les observations développées par la Haute Autorité concernant l'article 10 du projet.

Article 35 du projet de loi

Cet article vise à compléter l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 en insérant, en toute fin d'article, une disposition prévoyant que le rapport d'activité de l'ARCOM comprendra un bilan de la mise en œuvre des missions prévues à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle.

L'Hadopi regrette que cette disposition ne figure pas à une place, au sein de l'article 18, susceptible de refléter l'importance qui s'attache à ce bilan.

Article 37 du projet de loi

Voir les observations développées par la Haute Autorité concernant le VIII de l'article 29 du projet.

Article 45 du projet de loi

Si l'Hadopi salue la compétence européenne et internationale confiée à l'ARCOM, en modifiant l'article 9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et en prévoyant un mécanisme de consultation par le Gouvernement sur la définition de la position française dans les négociations internationales, elle regrette que ces dispositions ne soient pas alignées sur celles applicables à l'Autorité de

régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), qui sont plus précises et plus étendues.

Ainsi, l'article L. 36-5 du code des postes et communications électroniques permet au régulateur des communications électroniques d'avoir une fonction de représentation et de coopération notamment avec *“les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne et avec la Commission européenne afin de veiller à une application coordonnée et cohérente de la réglementation”*.

Enfin, la Haute Autorité considère qu'il serait utile de prévoir, dans les modifications introduites à l'article 9 de la loi de 1986, que l'ARCOM soit consultée sur les projets de loi et d'actes réglementaires relatifs à ses missions liées à la protection de la création sur internet, dans les mêmes conditions que celles prévues en matière de communication audiovisuelle.

Le présent avis sera transmis au Gouvernement et rendu public conformément à l'article 22 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Fait à Paris, le 24 octobre 2019,
Pour le Collège de la Haute Autorité
Le Président,
Denis RAPONE

LE RAPPEL DE LA PROCÉDURE DE RÉPONSE GRADUÉE

L'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle prévoit que le titulaire d'un abonnement internet a l'obligation de veiller à ce que son accès ne fasse pas l'objet, par lui-même ou par un tiers, d'une utilisation à des fins de contrefaçon d'œuvres ou objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin. Il a fallu attendre l'année 2009 et les lois Hadopi (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 et loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009) pour que cette obligation soit pénalement sanctionnée dans les conditions définies par les articles L. 335-7-1 et R. 335-5 du code de la propriété intellectuelle.

La constatation du manquement à cette obligation

Les faits illicites relevés en premier lieu par les ayants droit constituent des actes de contrefaçon, matérialisés par le téléchargement et/ou la mise à disposition du public sur internet d'une œuvre protégée sans autorisation. Il peut s'agir, soit de l'édition d'une œuvre (réprimée par l'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle), soit de la reproduction, de la représentation ou encore de la diffusion d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur (réprimées par l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle), ou des droits voisins (réprimées par l'article L. 335-4 du même code). Ces agissements révèlent aussi les manquements du titulaire d'abonnement qui n'a pas sécurisé sa connexion à internet.

En pratique, les faits sont constatés par les agents des ayants droit, spécialement agréés par le ministre de la culture et assermentés, qui disposent d'un pouvoir de constatation des infractions en matière de contrefaçon. Ces agents assermentés rédigent des procès-verbaux de constatation d'infraction qu'ils transmettent ensuite à la Commission de protection des droits de l'Hadopi.

La saisine de l'Hadopi

Les ayants droit pouvant saisir la Commission de protection des droits sont les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués, les organismes de gestion collective et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). La Commission peut également être saisie par le procureur de la République (article L. 331-24 du code de la propriété intellectuelle).

Cinq ayants droit saisissent actuellement l'Hadopi. Ces ayants droits ont obtenu de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) l'autorisation de collecter, sur les réseaux pair à pair, les données techniques relatives aux infractions dont ils sont les victimes.

La Commission de protection des droits de l'Hadopi occupe une position d'intermédiaire entre les ayants droit et les fournisseurs d'accès à internet (FAI) : son rôle, dans cette phase d'identification, est de garantir le respect de la protection des données personnelles et des libertés individuelles. Les données collectées sur internet par les ayants droit ne peuvent acquérir un caractère nominatif que dans le cadre de la réponse graduée, qui est une procédure pré-pénale.

Seule l'Hadopi - et plus précisément la Commission de protection des droits au sein de l'Hadopi - est ainsi autorisée, par la loi, à détenir un fichier des personnes faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée.

Ce sont les agents assermentés des ayants droit qui, après avoir procédé à des recherches sur les réseaux pair à pair, saisissent la Commission de constats de faits de mise à disposition d'œuvres protégées sur internet, à partir de l'empreinte unique de chaque œuvre. Ces constats font notamment apparaître l'adresse IP des auteurs des faits. En effet, sur les réseaux pair à pair, l'adresse IP du boîtier de la connexion à internet qui met en partage une œuvre protégée est visible de tout un chacun.

Après vérification de la recevabilité des procès-verbaux dressés par les ayants droit, la Commission de protection des droits

interroge le fournisseur d'accès à internet afin d'obtenir les coordonnées du titulaire de l'accès à internet à partir duquel les faits ont été commis.

Elle est donc la seule à détenir à la fois les informations sur les agissements constatés qui lui ont été fournies par les ayants droit et l'identité du titulaire de l'abonnement, communiquée par le FAI. C'est à réception des réponses des FAI que la Commission de protection des droits instruit les procédures de réponse graduée. Depuis juin 2010, les ayants droit de la musique et du cinéma sont autorisés par la CNIL à collecter, chacun, 25 000 adresses IP par jour en vue de leur transmission à la Commission de protection des droits.

L'envoi des recommandations

1^{re} phase : la première recommandation (premier alinéa de l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle).

La première étape de la procédure de réponse graduée consiste à envoyer une recommandation au titulaire d'un abonnement à internet dont l'accès a été utilisé pour commettre des faits de contrefaçon. En application de l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle, cette recommandation est uniquement envoyée à l'adresse électronique du titulaire de l'abonnement, communiquée par son FAI.

Si aucune réitération n'est portée à la connaissance de l'Hadopi dans le délai de six mois suivant l'envoi de la première recommandation, la procédure de réponse graduée prend fin.

2^e phase : la deuxième recommandation (deuxième alinéa de l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle).

Lorsqu'elle est saisie de nouveaux faits dans les six mois suivant l'envoi de la première recommandation, la Commission de protection des droits peut envoyer à l'abonné fautif une deuxième recommandation par courrier électronique, doublé d'une lettre remise contre signature.

L'envoi de cette recommandation est particulièrement important en ce qu'il marque le point de départ d'une éventuelle procédure pénale, si les agissements sont par la suite réitérés. En effet, l'article L. 335-7-1 du code de la propriété intellectuelle dispose, en son alinéa 2, que la négligence caractérisée s'apprécie sur la base de faits commis au plus tard un an après la présentation de la deuxième recommandation.

3^e phase : la notification que les faits sont passibles de poursuites pénales (article R. 331-40 du code de la propriété intellectuelle).

En cas de réitération dans l'année suivant la date de présentation de la deuxième recommandation, la Commission informe l'abonné, par voie électronique et par lettre remise contre signature, que les faits sont susceptibles de poursuites pénales pour contravention de négligence caractérisée, contravention de 5^e classe prévue et punie par l'article R. 335-5 du code de la propriété intellectuelle. La recommandation précise à l'abonné qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations et qu'il peut, s'il le souhaite, être entendu par la Commission et se faire assister par un avocat lors de cette audition. Dans certains cas, la Commission de protection des droits convoque d'elle-même les abonnés en vue de leur audition au siège de l'Hadopi. Depuis 2016, les règles de l'audition libre, telles que fixées par les dispositions de l'article 61-1 du code de procédure pénale, s'appliquent à ces auditions.

L'ARTICLE 17 DE LA DIRECTIVE

2019/790

DU 17 AVRIL 2019

SUR LE DROIT

D'AUTEUR DANS LE

MARCHÉ UNIQUE

NUMÉRIQUE

Utilisation de contenus protégés par des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne.

1

Les États membres prévoient qu'un fournisseur de services de partage de contenus en ligne effectue un acte de communication au public ou un acte de mise à la disposition du public aux fins de la présente directive lorsqu'il donne au public l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou à d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs.

Un fournisseur de services de partage de contenus en ligne doit dès lors obtenir une autorisation des titulaires de droits visés à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2001/29/CE, par exemple en concluant un accord de licence, afin de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public des œuvres ou autres objets protégés.

2

Les États membres prévoient que, lorsqu'un fournisseur de services de partage de contenus en ligne obtient une autorisation, par exemple en concluant un accord de licence, cette autorisation couvre également les actes accomplis par les utilisateurs des services relevant du champ d'application de l'article 3

de la directive 2001/29/CE lorsqu'ils n'agissent pas à titre commercial ou lorsque leur activité ne génère pas de revenus significatifs.

3

Quand un fournisseur de services de partage de contenus en ligne procède à un acte de communication au public ou à un acte de mise à la disposition du public, dans les conditions fixées par la présente directive, la limitation de responsabilité établie à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE ne s'applique pas aux situations couvertes par le présent article.

Le premier alinéa du présent paragraphe n'affecte pas l'éventuelle application de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE à ces fournisseurs de services pour des finalités ne relevant pas du champ d'application de la présente directive.

4

Si aucune autorisation n'est accordée, les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sont responsables des actes non autorisés de communication au public, y compris la mise à la disposition du public, d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'autres objets protégés, à moins qu'ils ne démontrent que :

- ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une autorisation ;
- ils ont fourni leurs meilleurs efforts, conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'œuvres et autres objets protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits ont fourni aux fournisseurs de services les informations pertinentes et nécessaires ;
- ils ont agi promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux œuvres et autres objets protégés faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de leurs sites internet, et ont fourni leurs meilleurs efforts pour empêcher qu'ils soient téléversés dans le futur, conformément au point b).

5

Pour déterminer si le fournisseur de services a respecté les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 4, et à la lumière du principe de proportionnalité, les éléments suivants sont, entre autres, pris en considération :

- le type, l'audience et la taille du service, ainsi que le type d'œuvres ou autres objets protégés téléversés par les utilisateurs du service ;
- la disponibilité de moyens adaptés et efficaces et leur coût pour les fournisseurs de services.

6

Les États membres prévoient que, à l'égard de nouveaux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne dont les services ont été mis à la disposition du public dans l'Union depuis moins de trois ans et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions d'euros calculés conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission (20), les conditions au titre du régime de responsabilité énoncé au paragraphe 4 sont limitées au respect du paragraphe 4, point a), et au fait d'agir promptement, lorsqu'ils reçoivent une notification suffisamment motivée, pour bloquer l'accès aux œuvres ou autres objets protégés faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de leurs site internet.

Lorsque le nombre moyen de visiteurs uniques par mois de tels fournisseurs de services dépasse les 5 millions, calculé sur la base de l'année civile précédente, ils sont également tenus de démontrer qu'ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour éviter d'autres téléversements des œuvres et autres objets protégés faisant l'objet de la notification pour lesquels les titulaires de droits ont fourni les informations pertinentes et nécessaires.

7

La coopération entre les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne et les titulaires de droits ne conduit pas à empêcher la mise à disposition d'œuvres ou d'autres

objets protégés téléversés par des utilisateurs qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins, y compris lorsque ces œuvres ou autres objets protégés sont couverts par une exception ou une limitation.

Les États membres veillent à ce que les utilisateurs dans chaque État membre puissent se prévaloir de l'une quelconque des exceptions ou limitations existantes suivantes lorsqu'ils téléversent et mettent à disposition des contenus générés par les utilisateurs sur les services de partage de contenus en ligne :

- citation, critique, revue ;
- utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche.

8

L'application du présent article ne donne lieu à aucune obligation générale de surveillance.

Les États membres prévoient que les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne fournissent aux titulaires de droits, à leur demande, des informations adéquates sur le fonctionnement de leurs pratiques en ce qui concerne la coopération visée au paragraphe 4 et, en cas d'accords de licence conclus entre les fournisseurs de services et les titulaires de droits, des informations sur l'utilisation des contenus couverts par les accords.

9

Les États membres prévoient la mise en place par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne d'un dispositif de traitement des plaintes et de recours rapide et efficace, à la disposition des utilisateurs de leurs services en cas de litige portant sur le blocage de l'accès à des œuvres ou autres objets protégés qu'ils ont téléversés ou sur leur retrait.

Lorsque des titulaires de droits demandent à ce que l'accès à leurs œuvres ou autres objets protégés spécifiques soit bloqué ou à ce que ces œuvres ou autres objets protégés soient retirés, ils justifient dûment leurs demandes. Les plaintes déposées dans le cadre du dispositif prévu au premier alinéa sont traitées sans retard indu et les décisions de blocage

d'accès aux contenus téléversés ou de retrait de ces contenus font l'objet d'un contrôle par une personne physique. Les États membres veillent également à ce que des mécanismes de recours extrajudiciaires soient disponibles pour le règlement des litiges. Ces mécanismes permettent un règlement impartial des litiges et ne privent pas l'utilisateur de la protection juridique accordée par le droit national, sans préjudice du droit des utilisateurs de recourir à des voies de recours judiciaires efficaces. En particulier, les États membres veillent à ce que les utilisateurs puissent s'adresser à un tribunal ou à une autre autorité judiciaire compétente pour faire valoir le bénéfice d'une exception ou d'une limitation au droit d'auteur et aux droits voisins.

La présente directive n'affecte en aucune façon les utilisations légitimes, telles que les utilisations relevant des exceptions ou limitations prévues par le droit de l'Union, et n'entraîne aucune identification d'utilisateurs individuels ni de traitement de données à caractère personnel, excepté conformément à la directive 2002/58/CE et au règlement (UE) 2016/679.

Les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne informent leurs utilisateurs, dans leurs conditions générales d'utilisation, qu'ils peuvent utiliser des œuvres et autres objets protégés dans le cadre des exceptions ou des limitations au droit d'auteur et aux droits voisins prévues par le droit de l'Union.

10

À compter du 6 juin 2019, la Commission organise, en coopération avec les États membres, des dialogues entre parties intéressées afin d'examiner les meilleures pratiques pour la coopération entre les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne et les titulaires de droits. Après consultation des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, des titulaires de droits, des organisations d'utilisateurs et des autres parties prenantes concernées, et compte tenu des résultats des dialogues entre parties intéressées, la Commission émet des orientations sur l'application du présent article, en particulier en ce qui concerne la coopération visée au paragraphe 4. Lors de l'examen des meilleures pratiques, une attention particulière doit être accordée, entre autres, à la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits fondamentaux et le recours aux exceptions et aux limitations. Aux fins des dialogues avec les parties intéressées, les organisations d'utilisateurs ont accès aux informations adéquates fournies par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sur le fonctionnement de leurs pratiques en ce qui concerne le paragraphe 4.

LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE DE L'HADOPI

(Délibérations n° 2019-04 du 14/03/2019 et
n° 2019-16 du 24/10/2019).

Règles communes applicables aux Membres du Collège et de la Commission de protection des droits ainsi qu'aux Agents de l'Hadopi

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1^{er}

La terminologie “les Membres”, ci-après employée, désigne les membres du Collège et les membres de la Commission de protection des droits (CPD) de l'Hadopi, qu'ils soient titulaires ou suppléants.

La terminologie “les Agents”, ci-après employée, désigne le secrétaire général de l'Hadopi, les fonctionnaires et les magistrats de l'ordre judiciaire en position de détachement ou mis à disposition au sein de l'Hadopi, les agents contractuels à durée déterminée et indéterminée, les stagiaires rémunérés ou non en poste au sein de l'Hadopi.

Les personnes apportant leur concours à la Haute Autorité, y compris les experts et rapporteurs mentionnés à l'article L. 331-19 du code de la propriété intellectuelle, sont soumis aux obligations prévues par la présente charte au même titre que les Agents, à l'exception des dispositions des articles 22 et 31 qui ne leur sont pas applicables.

Article 2

Les Membres et les Agents doivent faire preuve de dignité, d'intégrité, de probité, d'impartialité et de neutralité.

L'obligation de dignité vise à s'assurer que le comportement du Membre ou de l'Agent ne porte pas atteinte à la réputation de l'Hadopi. Cette obligation s'applique lorsque le Membre est dans l'exercice de son mandat ou l'Agent

dans l'exercice de ses fonctions, mais elle s'étend également à leur attitude dans le cadre de leur vie privée.

Les obligations d'intégrité et de probité impliquent, d'une part, de ne pas utiliser son mandat, pour le Membre, ou ses fonctions, pour l'Agent, aux fins d'en tirer un profit personnel et, d'autre part, d'accomplir ses missions de manière désintéressée.

Ils exercent leur mandat ou leurs fonctions en toute impartialité. Leur comportement ne doit pas être de nature à créer de soupçon de partialité à leur rencontre ou à l'encontre de l'institution.

Ces principes fondamentaux exigent que les Membres et les Agents, en toute occasion, se déterminent librement, sans parti pris, ni volonté de favoriser tel intérêt particulier et sans céder à des pressions extérieures. À ce titre, ils veillent aux relations qu'ils entretiennent tant dans un cadre professionnel que dans un cadre privé de manière à ne pas faire naître de doute sur leur impartialité et à ne pas les rendre vulnérables à une quelconque influence extérieure. Ils ne doivent pas se placer ou se laisser placer dans une situation susceptible de les obliger à accorder en retour une faveur à une personne ou à une entité, quelle qu'elle soit.

Ils sont en outre tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, à une obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité, notamment en s'abstenant de faire état de leurs convictions personnelles et de manifester leurs opinions religieuses ou politiques. À ce titre, ils s'abstiennent d'utiliser leurs fonctions à des fins de propagande ou de prosélytisme.

L'obligation de neutralité a pour corollaire le respect du principe d'égalité : ainsi, un traitement égal doit être appliqué à tous les usagers et acteurs relevant du champ d'intervention de la Haute Autorité.

Article 3

Les Membres et les Agents veillent à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.

Constitue un conflit d'intérêts, au sens de la présente charte et de la loi n° 2013-907 du

11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 4

Les Membres et les Agents sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leur mandat ou de leurs fonctions.

Il ne peut être dérogé à l'obligation de secret professionnel que lorsqu'une loi interdit que ce secret soit opposé à certaines autorités (autorité judiciaire, Autorité de la concurrence, administration fiscale, Défenseur des droits, Commission européenne, etc.) ou lorsque la loi fait obligation de l'écarter (article 40 du code de procédure pénale et article 226-14 du code pénal).

L'article 40 du code de procédure pénale, en son dernier alinéa, fait obligation à tout agent public ayant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser sans délai le procureur de la République.

En application de ces dispositions, les Membres et les Agents ayant connaissance de telles infractions doivent en informer, par la voie hiérarchique pour ce qui concerne les Agents, le président.

S'agissant des infractions prévues aux articles L. 335-2 à L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, cette obligation s'applique, pour les membres de la Commission de protection des droits et les agents assermentés dont dispose la Haute Autorité pour l'exercice par ladite Commission de ses attributions, sous réserve des dispositions des articles L. 331-25, R. 331-42 et R. 331-43 du même code.

Le Membre ou l'Agent qui relaterait ou témoignerait de faits relatifs à une situation individuelle de mauvaise foi avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude de ces faits est susceptible d'encourir les sanctions prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

CADEAUX ET INVITATIONS

Article 5

Les Membres et les Agents ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni susciter des cadeaux, dons, faveurs ou invitations qui, soit peuvent influencer ou paraître influencer sur leur impartialité ou leur indépendance, soit constitueraient ou paraîtraient constituer la récompense d'une décision à laquelle ils auraient personnellement concouru, soit seraient de nature à les placer en situation de conflit d'intérêts.

Toutefois, les objets reçus en cadeaux peuvent être acceptés en toute transparence dès lors qu'ils sont dénués de caractère répétitif et qu'ils sont soit d'une valeur purement symbolique (agendas, calendriers, menus articles de bureau, etc.) soit de faible valeur (à titre indicatif, 60 € maximum), sauf cas exceptionnels appréciés par le Président, pour les Membres, ou par le secrétaire général, pour les Agents. Il en est de même des repas de travail.

Lorsqu'ils ne sont ni d'une valeur symbolique ni de faible valeur, les cadeaux qui, pour des raisons protocolaires, ne peuvent être refusés, sont remis à la Haute Autorité par les Membres ou Agents récipiendaires et ne peuvent faire l'objet d'une appropriation personnelle.

La participation à des voyages (transport, hébergement, repas), à des événements ou à des réceptions peut être prise en charge par un organisme extérieur lorsque le Membre ou l'Agent est l'un des invités officiels d'une manifestation organisée par cet organisme et qu'il s'y rend au titre de son mandat ou de ses fonctions, sur autorisation du Président de l'Hadopi, pour les Membres et ce après information du Président de la Commission de protection des droits pour les membres de la Commission, ou sur autorisation du Secrétaire général, pour les Agents.

RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Article 6

Les Membres ou Agents ont le droit de consulter un référent déontologue, institué par l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, qui est chargé de

leur apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés notamment aux articles 25 à 28 de la même loi ainsi que de l'ensemble des règles précisées dans la présente charte de déontologie.

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés, il revient au référent déontologue de pouvoir apporter aux personnes intéressées tout conseil de nature à faire cesser le conflit.

Sur saisine des Membres ou des Agents ou de sa propre initiative, il peut émettre des recommandations de nature à les éclairer sur l'application des principes déontologiques et des règles de la présente charte.

Le référent déontologue exerce, par ailleurs, la fonction de référent, au sens du premier alinéa du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, chargé du recueil et du traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Il peut également assurer la fonction de "référent laïcité" prévue par la circulaire du ministre chargé de la fonction publique en date du 15 mars 2017 relative au respect du principe de la laïcité dans la fonction publique.

Article 7

Le référent déontologue est désigné par le président parmi des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels publics bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à un niveau de responsabilité permettant de garantir l'exercice effectif de ses missions.

Une décision du président fixe la durée pour laquelle le référent déontologue est désigné. Cette durée ne peut être modifiée qu'avec l'accord exprès de ce dernier.

Le Président met à la disposition du référent déontologue qu'il désigne les moyens matériels, notamment informatiques, nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 8

La décision de désignation du référent déontologue ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en

rapport avec lui sont portées, par le Président et par tout moyen, à la connaissance des Membres et des Agents.

Le référent déontologue est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels. Sa saisine, ainsi que les informations qui lui sont transmises par les Membres ou par les Agents, demeurent strictement confidentielles.

Il n'a pas vocation à intervenir dans le cadre d'un litige opposant l'Agent et son administration.

Règles spécifiques applicables au Président, aux Membres du Collège et aux Membres de la Commission de protection des droits de l'Hadopi

INCOMPATIBILITÉ

Section 1 : Cas particulier du Président

Article 9

Le mandat de Président est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un autre emploi public.

Fait exception à cette règle la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques et autres activités accessoires légalement autorisées dont il revient au Président de la Haute Autorité d'apprécier s'il y a lieu d'en informer les Membres du Collège.

Section 2 : Cadre général

Article 10

Le mandat de Membre est incompatible avec l'exercice de fonctions au sein des services de l'Hadopi.

Les mandats de membre du Collège et de membre de la Commission des droits sont incompatibles.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, la présente charte sera annexée au règlement intérieur de la Haute Autorité.

Article 11

Le mandat de Membre est incompatible avec

les mandats ou fonctions de :

- chef d'un exécutif local figurant au nombre des chefs d'exécutif local listés au I de l'article 11 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;
- député ou sénateur en application du code électoral ;
- membre du Conseil économique, social et environnemental ;
- membre du Conseil supérieur de la magistrature ;
- membre d'une juridiction administrative, judiciaire ou financière, sauf s'il est désigné en application de la loi en cette qualité ;
- membre d'une autre autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante, sauf dérogation légale spécifique notamment pour les membres des instances auprès du Défenseur des droits.

Article 12

En vertu de l'article L. 331-18 du code de la propriété intellectuelle, l'exercice du mandat de Membre est incompatible avec le fait d'exercer ou d'avoir exercé, au cours des trois dernières années, :

- les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une société régie par le titre II du livre III de la partie I du code de la propriété intellectuelle ;
- les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise exerçant une activité de production de phonogrammes ou de vidéogrammes ou d'édition d'œuvres protégées par un droit d'auteur ou des droits voisins ;
- les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise de communication audiovisuelle ;
- les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise offrant des services de mise à disposition d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou des droits voisins ;
- les fonctions de dirigeant, de salarié ou de

conseiller d'une entreprise dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne.

Après le terme de leur mandat, les Membres de l'Hadopi sont soumis aux dispositions de l'article 432-13 du code pénal.

RÈGLES APPLICABLES À L'EXERCICE DU MANDAT DE MEMBRE

Section 1 : Secret des délibérations et discrétion professionnelle

Article 13

Les Membres ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de la Haute Autorité.

Les Membres et anciens Membres de l'Hadopi sont tenus de respecter le secret des délibérations. Ils sont soumis au secret professionnel et ils font preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont ou ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La Haute Autorité est représentée par son Président. Les Membres peuvent représenter leur institution sur demande ou après accord du Président.

Les Membres, lorsqu'ils participent à des réunions, manifestations ou colloques, ou lorsqu'ils effectuent des publications, ou encore lorsqu'ils assurent des enseignements, doivent, s'ils se prévalent de leur qualité de membre ou si les réunions, manifestations, colloques, publications ou enseignements portent sur des sujets en lien avec les missions de la Haute Autorité, en aviser au préalable le Président. Les membres de la Commission de protection des droits en informent également le Président de la Commission.

Les Membres veillent en outre à s'abstenir de toute prise de position, appréciation ou jugement personnels sur des questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'une décision de la part de la Haute Autorité et s'en tiennent à une présentation neutre et objective de ces questions.

Section 2 : Indépendance et impartialité

Article 14

Les Membres ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité.

Les Membres ne peuvent, directement ou indirectement, détenir d'intérêts dans une société ou entreprise intervenant dans le secteur régulé par la Haute Autorité et notamment dans une société régie par le titre II du livre III de la partie I du code de la propriété intellectuelle.

Section 3 : Conflits d'intérêts

Article 15

Tout Membre ayant un intérêt direct ou indirect dans le fonctionnement d'une entreprise régulée ou faisant l'objet d'une des décisions de la Haute Autorité, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un proche, informe de cette situation le Président ainsi que ses collègues, selon les cas, soit du Collège, soit de la Commission de protection des droits.

Les Membres veillent, en adoptant les mesures adaptées, le cas échéant après consultation du référent déontologue, à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.

Les Membres s'abstiennent de siéger aux séances dès lors qu'ils sont susceptibles de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

RÈGLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES MEMBRES DU COLLÈGE

Article 16

En application des 6° et 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les Membres du Collège sont soumis, au moment de leur désignation, à une obligation déclarative auprès du Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique donnant lieu au dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts, une copie de cette dernière devant

être adressée au Président de l'Hadopi.

Il y a lieu, dans ce cadre, de justifier auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et du Président de l'Hadopi des mesures prises par les Membres du Collège pour s'exclure de la gestion de leurs éventuels instruments financiers en lien avec le secteur régulé.

Article 17

Une copie de la déclaration d'intérêts mentionnée à l'article 16 de la présente charte est, en application de l'article 11 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, mise de manière permanente par le Président à la disposition des Membres du Collège.

Règles spécifiques applicables aux Agents de l'Hadopi

DEVOIRS PROFESSIONNELS DES AGENTS DE L'HADOPI

Article 18

Tout manquement aux dispositions de la présente charte commis par un Agent l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Section 1 : Obligation de discrétion, secret professionnel et devoir de réserve

Article 19

Les Agents sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils peuvent avoir connaissance. Ils ne doivent pas révéler à autrui des renseignements confidentiels ni des informations concernant des personnes ou des intérêts privés, renseignements ou informations recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle peuvent, sur certaines questions sensibles ou mettant en cause la gestion individuelle des carrières, s'appliquer également à l'intérieur de la Haute Autorité entre certaines directions ou même parfois entre collègues d'une même direction.

Article 20

Les Agents assermentés mentionnés à l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle sont tenus au secret des actes de la procédure mentionnée aux articles R. 331-35 et suivants de ce code ainsi qu'au secret des délibérations. Ils veillent à la protection des données à caractère personnel utilisées et s'assurent du respect des droits des personnes mises en cause.

Article 21

Les Agents bénéficient de la liberté d'opinion garantie aux fonctionnaires par l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils sont libres d'adhérer à un parti politique, à une organisation syndicale ou à une association.

Toutefois, l'expression publique de leurs opinions est soumise au respect de l'obligation de réserve. Cette obligation impose aux Agents de faire preuve de retenue et de discernement dans leurs actes, dans leur comportement public et dans l'expression de leur opinion personnelle afin d'éviter de porter atteinte à la nature ou à la dignité des fonctions exercées, à l'indépendance ou à la neutralité de la Haute Autorité, à son organisation ou à son fonctionnement, à son image ou à sa réputation ou à l'autorité ou au crédit des décisions prises par sa gouvernance.

Dans l'exercice des responsabilités syndicales, l'obligation de réserve s'apprécie plus soupagement à condition que les propos aient exclusivement pour objet la défense des intérêts professionnels des Agents.

Article 21.1

L'obligation de réserve trouve sa première application dans le cas de publications, d'interventions publiques ou d'enseignements assurés par des Agents lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions ou en se prévalant de celles-ci et que les publications, interventions ou enseignements portent sur des sujets en lien avec les missions de la Haute Autorité. Les agents doivent alors aviser au préalable le Secrétaire général qui vérifie que le projet de publication, d'intervention ou d'enseignement n'est pas contraire aux positions exprimées par la Haute Autorité. Ils doivent, ensuite, lors de la mise en œuvre du projet, faire preuve de modération dans les propos.

Il convient de préciser que la participation ou l'assistance à un colloque, lorsqu'elle a lieu dans l'intérêt du service, présuppose une autorisation d'absence préalablement demandée et accordée par le supérieur hiérarchique et, en cas de déplacement, un ordre de mission.

L'attention des Agents est particulièrement appelée, lorsqu'ils donnent des cours, participent à des conférences ou à des auditions, qu'ils soient ou non filmés, sur la pratique de plus en plus fréquente de la reprise et de la diffusion par des tiers d'extraits souvent commentés de leurs interventions au moyen de supports vidéo ou audio, notamment sur des réseaux sociaux ou sur internet.

De même, les Agents qui assistent, notamment dans le cadre de leurs fonctions ou à l'occasion de formations professionnelles, à des colloques, conférences ou séminaires ayant un rapport avec leur activité professionnelle doivent faire preuve de réserve et de discrétion lors de leurs prises de parole spontanées.

Article 21.2

La rédaction d'articles, lorsqu'elle est effectuée indépendamment des conditions nécessitant une autorisation de cumul d'activités ou une autorisation d'exercer à titre accessoire une activité et qu'elle se déroule en dehors des horaires de service, relève de la liberté d'expression.

Par ailleurs, la publication par un Agent d'un article dans une revue scientifique, juridique ou pédagogique peut contribuer au prestige de l'institution.

Toutefois, même lorsqu'ils s'expriment sous leur nom et sans faire état de leur qualité, la plus grande prudence s'impose aux Agents dans l'expression publique de leurs opinions, notamment d'ordre politique et religieux. Ils doivent s'abstenir de toute expression publique en faveur d'opinions ou d'activités incompatibles par elles-mêmes avec la nature ou la dignité des fonctions exercées.

En outre, les Agents courent, y compris par une publication ou une prise de parole publique à titre privée, le risque de manquer à leur obligation de secret professionnel, notamment dans les deux cas ci-après détaillés.

Publication se rapportant, en tout ou partie ou indirectement, à leur activité ou plus largement celle de la Haute Autorité :

- les Agents doivent alors s'assurer qu'ils ne rendent publique aucune information couverte par le secret professionnel. Ils ne peuvent être déliés de leur devoir de discrétion professionnelle qu'avec l'accord expresse du Secrétaire général. Il leur appartient donc, de soumettre préalablement leur projet au Secrétaire général, sous couvert de leur hiérarchie. La précision selon laquelle les propos tenus n'engagent pas l'institution peut être fortement recommandée.

Publication mentionnant la qualité professionnelle de l'auteur :

- il est en principe possible de se prévaloir de la qualité d'Agent de la Haute Autorité pour signer des articles dans des revues juridiques et, plus largement, scientifiques, ainsi que pour dispenser des enseignements de type universitaire (et ce, quel que soit le caractère, public ou privé, des établissements concernés). Dans ce cas, les Agents doivent en informer préalablement le Secrétaire général au moins dix (10) jours ouvrés avant la publication. Le Secrétaire général peut demander aux intéressées de ne pas faire mention de leur qualité ou de mentionner que les propos tenus n'engagent pas l'institution. À défaut de réponse dans le délai précité, l'accord de la Haute Autorité est réputé acquis. Il appartient

en ce cas aux Agents d'apprécier s'ils doivent faire mention que leurs propos n'engagent pas l'institution. L'insertion d'une mention selon laquelle les propos tenus n'engagent pas l'institution pourra être ajoutée à la demande du Secrétaire général.

Article 21.3

Le compte d'un réseau social doit être regardé par son utilisateur, qui y agit en tant qu'éditeur de contenus, comme relevant par principe de l'espace public. Dès lors, l'obligation de réserve, le secret professionnel et la discrétion professionnelle s'appliquent pleinement à l'expression des Agents sur les réseaux sociaux et ce, quels que soient le réseau social, les paramétrages utilisés ou le nombre de contacts du titulaire du compte.

Les informations diffusées sur le compte d'un réseau social ne sont susceptibles de constituer des correspondances privées que lorsque l'utilisateur a préalablement et correctement paramétré ce compte afin d'en contrôler l'accessibilité et de s'assurer du nombre restreint et de la fiabilité des contacts.

La plus grande retenue doit être observée dans l'usage des réseaux sociaux sur internet, particulièrement lorsque l'accès à ces réseaux n'est pas exclusivement réservé à un cercle privé aux accès protégés.

Les Agents sont invités, en cas d'interrogations sur l'application de cet article, à consulter leurs supérieurs hiérarchiques ou le référent déontologue.

Les Agents prendront garde aux risques liés à l'archivage illimité des données et aux possibilités de recherches nominatives, qui peuvent permettre de rendre publiques des relations personnelles ou des opinions privées.

Il est conseillé aux Agents présents sur les réseaux sociaux numériques, autres que ceux à vocation professionnelle, de ne pas faire valoir ou mettre en avant leur qualité d'Agent de l'Hadopi dans leurs profils personnels.

Si la mention de cette qualité va de soi sur les réseaux à vocation professionnelle, l'utilisateur s'assure du respect des présentes obligations pour chaque contenu qu'il publie ainsi que dans le cadre des échanges directs ou indirects qu'il entretient avec ses contacts.

Les Agents présents sur les réseaux sociaux sous un pseudonyme, notamment susceptible de ré-identification, veillent à ne tenir que des propos qu'ils pourraient assumer publiquement sous leur identité réelle.

Compte tenu du caractère présumé public et de la spécificité des réseaux sociaux numériques, il est recommandé aux Agents de ne pas utiliser ces supports aux fins de commenter l'actualité notamment politique et sociale.

Les Agents sont tenus de s'abstenir de prendre part à toute polémique qui, eu égard à son objet ou à son caractère, serait de nature à rejaillir sur la Haute Autorité. Les agents doivent, en tout état de cause, rappeler dans toute prise de position de cette nature que leurs propos n'engagent pas l'institution.

S'agissant de l'actualité juridique et administrative, il convient pour les Agents de faire preuve non pas seulement de modération dans les propos qu'ils sont conduits à tenir sur les réseaux sociaux, mais d'une vigilance équivalente à celle qu'impliquerait leur publication dans une revue scientifique.

Lorsque les Agents partagent un message sur les réseaux sociaux ou lorsqu'ils expriment leur adhésion sous diverses formes à un message, ils font preuve de la même prudence.

Section 2 : Obligation d'obéissance hiérarchique

Article 22

L'Agent est soumis à l'obligation d'obéissance hiérarchique. Il se doit de respecter et d'appliquer les instructions de ses supérieurs hiérarchiques. Il se doit également de suivre les formations professionnelles mises en place à l'initiative de son supérieur hiérarchique et en lien direct avec l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, l'Agent peut désobéir à l'ordre donné lorsque ce dernier est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

INCOMPATIBILITÉ ET NON CUMUL D'ACTIVITÉS

Section 1 : Obligation de se consacrer à ses fonctions

Article 23

L'Agent consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions dérogatoires fixées par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application.

Il est interdit aux Agents :

- de créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- de prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'Hadopi ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

En revanche, la production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1 à L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement.

Par ailleurs, le cumul de l'activité principale avec des activités accessoires peut être autorisé sous réserve que ces activités ne

portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Il s'agit notamment d'activités d'expertise, de consultation, d'enseignement ou de formation. Préalablement à l'exercice de ces activités, les Agents doivent saisir par écrit le président sous couvert de leur hiérarchie.

Section 2 : cas spécifique du Secrétaire général

Article 24

Les fonctions de Secrétaire général de la Haute Autorité sont incompatibles avec le fait d'exercer ou d'avoir exercé, au cours des trois dernières années :

- les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une société régie par le titre II du livre III de la partie I du code de la propriété intellectuelle ;
- les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise exerçant une activité de production de phonogrammes ou de vidéogrammes ou d'édition d'œuvres protégées par un droit d'auteur ou des droits voisins ;
- les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise de communication audiovisuelle ;
- les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise offrant des services de mise à disposition d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou des droits voisins ;
- les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une entreprise dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne.

Après la cessation de ses fonctions, le Secrétaire général est soumis aux dispositions de l'article 432-13 du code pénal.

RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Section 1 : Principe de désintéressement

Article 25

Tout Agent ayant un intérêt direct ou indirect dans le fonctionnement d'une entreprise, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un proche, informe son supérieur hiérarchique de cette situation dès lors qu'il participe, au sein de l'Hadopi, à des activités susceptibles de le mettre en relation directe ou indirecte avec cette entreprise, ou d'être impliqué dans le cadre d'une décision ou d'une procédure dans le secteur d'activité de cette entreprise.

Article 26

L'Agent qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts saisit son supérieur hiérarchique.

L'Agent et son supérieur hiérarchique veillent en adoptant les mesures adaptées, le cas échéant après consultation du référent déontologue, à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles l'agent se trouve ou pourrait se trouver.

À la suite de la saisine de l'Agent ou de sa propre initiative, le supérieur hiérarchique (ou le président pour le Secrétaire général) peut confier le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à un autre collaborateur.

Lorsque l'Agent en question exerce des fonctions hiérarchiques sur la personne qui le supplée, il s'abstient de lui adresser des instructions.

Section 2 : Règles spécifiques au Secrétaire général

Article 27

Le Secrétaire général de l'Hadopi est soumis à une double obligation déclarative.

Il est soumis, au moment de sa désignation, à une première obligation déclarative d'ordre général auprès du Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique donnant lieu au dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Il y a lieu, dans ce cadre,

de justifier auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et du Président de l'Hadopi des mesures prises pour s'exclure de la gestion de ses éventuels instruments financiers en lien avec le secteur régulé.

Il est également soumis à une seconde obligation déclarative plus circonscrite auprès du Président de l'Hadopi donnant lieu au dépôt d'une déclaration d'intérêts prévue aux articles L. 331-18 et D.331-34 du code de la propriété intellectuelle. Cette déclaration fait l'objet d'une actualisation annuelle.

Le Secrétaire général ne peut, directement ou indirectement, détenir d'intérêts dans une société régie par le titre II du livre III de la partie I du code de la propriété intellectuelle.

Section 3 : Règles spécifiques à l'achat public

Article 28

Les Agents doivent veiller à la bonne utilisation des deniers publics et respecter les principes fondamentaux en matière de commande publique : égalité de traitement entre les candidats, transparence dans les procédures, liberté d'accès la commande publique.

Article 29

Afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts, de prise illégale d'intérêts ou de favoritisme, les Agents doivent faire preuve de la plus grande prudence et transparence notamment quant aux cadeaux et invitations qui pourraient altérer leur indépendance et leur impartialité et quant à la mise à disposition de matériels ou services qui conditionneraient des choix ultérieurs ou imposeraient l'acquisition de consommables ou de prestations complémentaires.

Les Agents doivent également veiller à préserver la confidentialité des informations dont ils disposent (stratégies, projets, contrats en cours, crédits alloués, etc.) ou d'informations concernant les fournisseurs ou les candidats à des marchés.

Article 30

L'Agent en situation de conflit d'intérêts doit se déporter de toutes les prises de décisions visant à l'attribution d'un marché public notamment dans le cadre de l'analyse des offres.

Création d'entreprises et cessation d'activité

Article 31

L'Agent qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par le Président à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Préalablement à leur départ vers une activité libérale, une entreprise privée ou une entreprise publique exerçant dans le secteur concurrentiel, les Agents doivent informer par écrit le Président de leur projet.

Lorsqu'elle est saisie, la Commission de déontologie, visée par les articles 25 octies et nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, apprécie la compatibilité de ce projet avec les fonctions exercées au sein de l'institution dans les trois ans qui précèdent le début de la nouvelle activité. La même procédure s'applique pour tout changement d'activité dans les trois ans qui suivent la cessation de fonctions au sein de l'Hadopi.

L'Agent peut également saisir directement cette Commission. Il en informe alors le Secrétaire général. La saisine de la Commission doit obligatoirement intervenir préalablement à l'exercice de l'activité envisagée.

La Commission de déontologie est chargée de vérifier si les activités que l'Agent envisage d'exercer sont compatibles avec ses précédentes fonctions.

LE COMPTE DE RÉSULTAT

		Exécution 2018	Exécution 2019
CHARGES D'EXPLOITATION		7 898 939 €	8 181 711 €
Total 60	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCK	42 021 €	68 930 €
606	Achats non stockés de matières et fournitures	42 021 €	68 930 €
Total 61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE & SERVICES EXTÉRIEURS	1 547 336 €	1 725 082 €
613	Locations	584 190 €	595 319 €
614	Charges locatives et de copropriété	145 124 €	153 776 €
615	Travaux d'entretien et de réparations (dont maintenance)	296 571 €	339 947 €
616	Primes d'assurance	3 192 €	3 511 €
617	Études et recherches	465 513 €	511 980 €
618	Divers (dont documentation, frais de colloques, séminaires, conférences)	52 746 €	120 548 €
Total 62	AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	1 597 234 €	1 962 095 €
621	Personnel extérieur à l'établissement	2 316 €	6 598 €
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	46 590 €	27 460 €
623	Publicité, publications, relations publiques	58 964 €	137 959 €
625	Déplacements, missions et réceptions	40 690 €	158 703 €
626	Frais postaux et frais de télécommunications	650 471 €	765 970 €
627	Frais bancaires divers		7 €
628	Autres services extérieurs - divers	798 202 €	865 397 €
Total 63	IMPÔTS ET TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS	430 236 €	365 612 €
631	Taxe sur les salaires	321 401 €	262 050 €
633	Impôts, taxes & versements sur rémunérations	101 027 €	95 658 €
637	Autres impôts et taxes	7 808 €	7 904 €
Total 64	CHARGES DE PERSONNEL	3 948 548 €	3 865 507 €
641	Rémunérations personnel permanent	2 765 885 €	2 777 227 €
645	Charges de Sécurité Sociale et de prévoyance	1 104 114 €	1 007 750 €
647	Autres charges sociales	78 549 €	80 530 €
Total 65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	139 132 €	14 125 €
651	Redevance pour concessions, brevets, licences, marques	22 140 €	10 265 €
653	Indemnité de présence CPD + COLLÈGE	116 992 €	3 789 €
658	Diverses autres charges de gestion courante		71 €
Total 68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	194 433 €	180 360 €
PRODUITS D'EXPLOITATION		8 542 052 €	8 420 823 €
741	Subvention d'exploitation	8 387 943 €	8 387 943 €
748	Autres subventions d'exploitation	15 000 €	
781	Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation	59 592 €	
75	Produit divers de gestion courante	79 517 €	32 880 €
BÉNÉFICE		643 113 €	239 112 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		82 382 €	215 245 €
Total 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	22 971 €	70 551 €
205	Concessions et droits similaires, brevets, licence	22 971 €	70 551 €
Total 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	59 411 €	144 694 €
218	Autres immobilisations corporelles	59 411 €	144 694 €

LE BILAN

ACTIF		Exécution 2019			Exécution 2018
		Brut	Amortissement et provision	Net	
ACTIF IMMOBILISÉ					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
201	Frais d'établissement	340 841 €	340 841 €		
205	Logiciels, licences, droits similaires	3 422 790 €	3 301 433 €	121 357 €	133 946 €
232	Immobilisations incorporelles en cours				0 €
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
215	Installations techniques, matériels et outillage				
218	Autres immobilisations corporelles	868 132 €	625 919 €	242 213 €	194 738 €
231	Immobilisations corporelles en cours				0 €
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES					
275	Dépôt et caution	49 €		49 €	49 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ I		4 631 812 €	4 268 194 €	363 618 €	328 733 €
ACTIF CIRCULANT					
CRÉANCES D'EXPLOITATION					
409	Acomptes et avances versés sur commande	35 760 €		35 760 €	53 640 €
42-43	Autres organismes divers	25 073 €		25 073 €	169 €
44-46	Créances diverses	73 561 €		73 561 €	42 143 €
47-48	Compte transitoire ou de régularisation	2 500 €		2 500 €	26 495 €
51-53	Disponibilités	5 595 119 €		5 595 119 €	5 633 907 €
585	Virements internes de fonds (éventuellement)				
54	Régies d'avances et accreditifs				
486	Charges constatées d'avances				
TOTAL ACTIF CIRCULANT II		5 732 014 €		5 732 014 €	5 736 353 €
TOTAL GÉNÉRAL (I + II)		10 363 826 €	4 268 194 €	6 095 632 €	6 085 086 €

PASSIF		Exécution 2019	Exécution 2018
CAPITAUX PROPRES			
1068	Réserves	5 295 094 €	4 651 981 €
1069	Dépréciation de l'actif		
11	Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)		
12	Résultat net de l'exercice (bénéfice ou perte)	239 112 €	643 113 €
13	Subventions d'investissement		
TOTAL I		5 534 206 €	5 295 094 €
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
151	Provisions pour risques	4 374 €	4 374 €
158	Autres provisions pour charges	121 866 €	121 866 €
157	Provisions pour charges		
TOTAL II		126 240 €	126 240 €
DETTES			
	Dettes d'exploitation		
40	Dettes sur achats ou prestations de service et comptes rat.	435 123 €	597 039 €
43-44	Dettes fiscales, dettes sociales	0 €	66 423 €
42-45-46	Autres dettes d'exploitation (sauf 487)		0 €
47-48	Autres dettes	63 €	290 €
487	Produits constatés d'avance a plus d'un an		
TOTAL III		435 186 €	663 753 €
TOTAL GENERAL (I+ II + III)		6 095 632 €	6 085 086 €

HAUTE AUTORITÉ POUR
LA DIFFUSION DES ŒUVRES
ET LA PROTECTION
DES DROITS SUR INTERNET

4 rue du Texel
75014 Paris - France
www.hadopi.fr

Hadopi